UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE PRÉSIDIAL DE BESANÇON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 17 décembre 1926, à 14 heures

PAR

Paul LALOY

Président, M. PETOT professeur.

Suffragants { MM. DESLANDRES, professeur.
GUILLOIS, professeur.

VILLEFRANCHE
Imprimerie du « RÉVEIL DU BEAUJOLAIS »
9, Rue Pierre-Morin, 9

1926

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE PRÉSIDIAL DE BESANÇON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 17 décembre 1926, à 14 heures

PAR

Paul LALOY

Président, M. PETOT professeur.

Suffragants { MM. DESLANDRES, professeur.
GUILLOIS, professeur.

VILLEFRANCHE
Imprimerie du « RÉVEIL DU BEAUJOLAIS »
9, *Rue Pierre-Morin*, 9

1926

BIBLIOTHEEK
RIJKS
UNIV.
LEIDEN

A MA MÈRE

Témoignage de tendresse et de profonde reconnaissance.

A TOUS MES PARENTS ET AMIS

A MON PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR PETOT

Il nous a inspiré le sujet de ce travail et nous a aidé de ses conseils, qu'il daigne trouver ici l'expression de notre respectueuse gratitude.

A MES JUGES

A TOUS MES PROFESSEURS

INTRODUCTION

Aperçu historique de la situation judiciaire de la Franche-Comté avant 1696.

Avant d'aborder l'étude du présidial de Besançon, il nous a paru utile de donner un aperçu historique de la situation de la Franche-Comté antérieurement à 1696 (1), *en dressant un rapide tableau des principaux corps judiciaires de cette province : le Parlement, les Bailliages et le Magistrat.*

L'origine du Parlement de Franche-Comté est certainement très ancienne ; certains s'en tirent en disant qu'elle se perd dans la nuit des temps. Cette explication commode ne satisfait pas tout le monde et de nombreux historiens ont essayé de mettre un peu de lumière en cette matière.

D'après M. Champeaux, le Parlement du duché de Bourgogne est sorti de la Curia ducis (2). *Peut-être faut-*

---

(1) V. à ce sujet, mais sous toutes réserves, le *Mémoire sur la nécessité de l'augmentation à faire du Baillage et Présidial de Besançon.* Arch. dép. du Doubs E 108 (31) b. (32).

(2) Voir E. Champeaux. *Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la Justice du duché.* Introduction p. XVIII.

il attribuer une origine analogue au Parlement du Comté de Bourgogne et ne voir dans celui-ci qu'une évolution ou une transformation d'une institution déjà existante. Au début, ce Parlement tint des assises périodiques, mais non régulières, d'abord très courtes, puis plus longues, passant d'une durée de quelques jours à plusieurs semaines. La raison de cet allongement des sessions n'aurait pas été dûe à la multiplicité des affaires, mais à de nouvelles règles de procédure, édictées par l'ordonnance de 1370 (1). *Ce ne serait qu'en 1431 que l'on rencontrerait une première tentative (ordonnance du 12 juin) faite pour obliger le Parlement de Dole à tenir des assises régulières tous les deux ans. Cette ordonnance, qui ne fut guère observée, ne tarda pas à être révoquée* (2).

D'autres historiens voient dans le Parlement de Dole un tribunal supérieur, ambulatoire à l'origine et ensuite sédentaire, créé par un acte ; mais tous sont loin d'être d'accord sur son origine et sur l'époque et la façon dont il aurait été fixé à Dole. Perreciot affirme qu'il fut établi à Dole vers 1305 (3). *Dom Grappier indique la date de 1306 et il se base sur ce fait qu'à partir de cette époque tous les arrêts sont rendus à Dole* (4). *Rougebief prétend qu'il faut rechercher l'origine du Parlement de Franche-Comté dans la création par Eudes IV, duc de Bourgogne, d'un Parlement à Dole en 1333* (5), *cependant il incline à*

(1) Voir E. Champeaux. Op. cit. CXXXV et s. CXL et s.

(2) Voir E. Champeaux. Op. cit. CCLV.

(3) Estignard. *Le parlement de Franche-Comté*, p. 21.

(4) M. Pigallet. *Mémoire de l'Intendant*, p. 79.

(5) Rougebief. *La Franche-Comté ancienne et moderne*, p. 263. Voir également Ed. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté.*

croire que ce Parlement ne fut fixé à Dole, d'une façon très certaine, qu'à une époque beaucoup plus récente, par lettres patentes de Philippe le Beau du 10 août 1502, et encore, il ajoute qu'après tout ces lettres ne font peut-être que confirmer un état de choses antérieurement existant (1). *Le président de Courbouzon pense que ce Parlement de Dole devint sédentaire vers 1380, car en 1386 on trouve des procès jugés à Dole* (2). *D'après Gollut, ce serait en 1442, sous Philippe le Bon, que la Franche-Comté aurait vu son Parlement résider à Dole d'une façon continuelle* (3). *Enfin Dunod, dans les « Méprises « de la critique de la ville d'Antre, page 130 », nous dit que sous les ducs de Bourgogne, le Parlement fut ambulatoire à l'origine et qu'il ne devint fixe qu'au* XVI *siècle, sous la maison d'Autriche* (4).

Tome II, p. 41 et s. où il est dit notamment qu'en 1333, le duc Eudes IV « établit un tribunal suprême » et que le parlement fut fixé « à Dole », et la note 3 de la page 42 qui indique la date du 9 février 1333 se référant à : *Authorité de la Chambre des Comptes* où on lit : « Par le titre d'institution d'icelle du « neuvième février mil trois cent trente deux (V. S.), appert qu'elle « a été instituée le même jour que le Parlement portant iceluy « titre l'institution de deux Chambres, l'une appelée Parlement et « l'aultre des comptes ».

(1) Rougebief. *La Franche-Comté ancienne et moderne*, p. 323.

(2) Estignard. *Le Parlement de Franche-Comté*, p. 21. De plus en 1550, à l'occasion d'une publication d'ordonnance, le Président de Courbouzon disait : « Je viens à une pièce qui est exempte « de critique, c'est un recueil des anciennes ordonnances du pays « qui est extrêmement rare et qui prouve jusqu'à l'évidence que « nous avons eu un Parlement à Dole pendant les XIVe et XVe « siècles... » Voir E. Champeaux. *Ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice. 1343-1477.* Introduction p. XV avec renvoi à Biblio. de Besançon, collect. Droz, man. n° 70 f° 160.

(3) Cette opinion est rapportée par Rougebief qui la combat en prétendant que Gollut se trompe et qu'en 1422 Philippe le Bon n'a fait qu'étendre les prérogatives du Parlement. *La Franche-Comté ancienne et moderne.*

(4) Estignard. *Le Parlement de Franche-Comté*, p. 22.

Le 22 août 1676, après la conquête de la Franche-Comté, Louis XIV transporta à Besançon le Parlement qui avait été installé tout d'abord à Dole (1).

Primitivement, la Franche Comté ne formait qu'un seul bailliage (2). *Plus tard elle fut partagée en deux bailliages : celui d'amont comprenant le nord de la province et celui d'aval comprenant le sud. A quelle époque cette division a-t-elle été faite ? M. Pigallet indique la date de 1302* (3). *Rougebief pense qu'il faudrait l'attribuer à*

---

(1) Esmein. Cours élémentaire d'Histoire du droit, 12e édition, p. 439. Ce n'était, du reste, pas la première fois que l'on avait pensé à transporter le Parlement de Dole à Besançon. M. Champeaux nous signale, en effet, que « l'année suivante (*1408*) l'on « songea à transporter le parlement de la Comté de Dole à « Besançon. L'affaire semblait complètement décidée en faveur « de Besançon quand le Conseil s'en mêla. Ses remontrances et « les réclamations de Dole modifièrent la décision ducale. Ce qui « semble surtout avoir pesé dans la décision prise, ce fut la « remarque que l'Empereur ayant retenu à Besançon son ressort « et sa souveraineté, le parlement transporté dans cette ville « cesserait d'être souverain.

« Le Parlement resta donc à Dole où il ne se réunit d'ailleurs « que très rarement.

(Et en note) « Nous ne pensons pas que le Parlement se soit « jamais tenu : le mandement nommant Richard de Chancey, « président d'un parlement à Besançon dut, pensons-nous, être « annulé. En sens contraire Beaune et d'Arbaumont. *La noblesse « aux Etats de B. au mot Chancey.* V. E. Champeaux, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, p. CCXX.

(2) Voir notamment de Lurion, *Notice sur la Chambre des Comptes*, p. 35, où il est dit : « Othon Ier, Comte de Bourgogne, « établit en 1192 un représentant chargé du gouvernement en « son absence, sous le titre du bailli, en Bourgogne, imitant « Philippe Auguste qui venait de créer ces magistrats en France, « 1190.

(3) M. Pigallet. *Mémoire de l'Intendant*, p. 97, n° 533. Cependant cette date de 1302 peut paraître prématurée et ne semble pas concorder avec les travaux de M. Delisle qui prétend, au contraire, qu'au début du XIVe siècle il n'y avait qu'un bailli dans la Comté. Nous lisons dans le chapitre consacré aux baillis de Franche-Comté : « Philippe le Bel vit pendant quelques années

Eudes IV qui avait créé ces deux bailliages vers 1333 (1), *en même temps que le Parlement de Dôle.*

Le 31 juillet 1422, par lettres patentes datées de Montbard, Philippe le Bon démembra une partie du bailliage d'aval pour former le bailliage de Dôle (2). *Ainsi au* XIV^e^ *siècle, la Franche-Comté se trouvait divisée en trois grands bailliages : celui d'amont comprenant : les bailliages de Vesoul, Gray et Baume ; le bailliage d'aval comprenant ceux de Lons-le-Saunier, Salins, Pontarlier, Orgelet ; et la bailliage de Dôle comprenant ceux de Poligny, Arbois, Quingey et Ornans.*

Le 26 août 1676, Louis XIV créait, par lettres patentes, un quatrième bailliage principal comprenant la ville de Besançon et cent villages environnants. Tous ces baillia-

---

« son autorité plus ou moins bien reconnue en Franche-Comté. « Il y nomma des gardiens ou gouverneurs et s'y fit représenter « par des fonctionnaires dont un peut être cité comme ayant « officiellement porté le titre de bailli royal. il existe au Trésor « des Chartes une pièce originale du mois de mars 1296 qui « est émanée de « Jehanz de Nouvions, chevaliers, Sire de Tyeure « et bailliz nostre seigneur bon roy de France en la contey de « Bourgoigne.

« Pour les conditions dans lesquelles Philippe le Long, devenu « roi de France, gouverna et administra le Franche-Comté en « considérant ou en feignant de considérer ce pays comme un « fief de sa femme Jeanne, je me borne à renvoyer au chapitre « de M. Paul Le Hugeur dans son *Histoire de Philippe le Long* « a intitulé « Réunion du Comté de Bourgogne » le représentant « de l'autorité royale y était qualifié de gardien royal ou bailli. « Ces deux titres sont indifféremment donnés à un même officier « dans deux mandements du 5 et du 14 décembre 1316. Le 3 avril « 1321 (n. st.), Philippe le Long ordonna à son bailli de Bour- « gogne « *ballivo nostro Burgundiae* » de remettre jusqu'à la « prochaine fête de Saint Michel, à disposition du Comte de « Bar, une somme d'argent qui avait été saisie sur le puits de « Salins. »

(1) Rougebief. *La Franche-Comté ancienne et moderne*, p. 263.

(2) E. Champeaux. Ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice, p. 125.

ges ressortissaient directement au Parlement de Franche Comté (1).

Lors de la conquête de la Franche Comté, la ville de Besançon était gouvernée par un magistrat composé de 28 notables élus par le peuple (2). *A leur tour, ces nota-*

---

(1) Ce bailliage royal avait absorbé la juridiction de la régalie appartenant aux archevêques de Besançon en vertu du diplôme de Mayence de 1190. Voir Dunod. *Histoire de l'Eglise, Ville et diocèse de Besançon.* Tome I, p. 166, où il est dit : « L'archevêque « y (dans le diplôme de Mayence de 1190) est qualifié de Prince « de l'Empire. L'on y règle la jurisdiction qui lui appartient dans « la cité comme Evêque et comme Prince sur les Ecclésiastiques « et les Laïques. Il jugeoit ceux-ci en qualité de Prince de l'Em- « pire par prévention avec le maire et le Vicomte, juges pour « l'Empereur, et par appel de leurs jugemens. Mais, soit pour « se décharger de ce soin, soit parce que son caractère ne lui « laissoit pas la liberté de connoître de toutes les causes crimi- « nelles, il établit à sa place un juge séculier dont les jugemens « ressortissoient au Tribunal qu'on nomme la Chambre Impériale. « On l'appela Régale ou juge de la Régalie parce qu'il repré- « sentoit l'archevêque, qui avoit reçu à titre de Fief de l'Empereur « comme roi de Bourgogne, la jurisdiction immédiate sur la Ville « de Besançon et son territoire, et les droits royaux de second « ordre. » D'après le *Mémoire sur la nécessité de l'augmentation à faire des bailliages et Présidial de Besançon* cité plus haut le bailliage d'amont aurait été composé de 870 communautés, celui d'aval de 673, celui de Dole de 305 et celui de Besançon de 100.

(2) V. Estignard. *Le Parlement de Franche-Comté*, p. 54, et Dunod, *Histoire de l'Eglise Ville et diocèse de Besançon.* Tome I, p. 170, où nous voyons que « les citoyens de Besançon établirent « entre eux, après le diplôme de 1190, une forme certaine de « Gouvernement. La Ville fut divisée en sept quartiers, dont « chacun avoit sa bannière de couleurs et armes différentes. Ils « portoient le nom de Saint Quentin, Saint Pierre, Chamars, le « Bourg ,Battant, Charmont et Arènes. Les habitans de chaque « quartier, assemblés à l'Hôtel de Ville, élisoient annuellement « quatre notables qui formoient le nombre de vingt-huit ; et ces « vingt-huit notables choisissoient le jour de la Saint Jean-Baptiste « quatorze des principaux citoyens, deux par chaque bannière « pour remplir le Syndicat, on les a appelés Prud'hommes dans « le commencement, Recteurs au quatorzième siècle et ensuite « Gouverneurs. Les quatorze Gouverneurs formoient le Conseil « ordinaire, administroient la police et en exerçoient la Juri- « diction de la cité. Chacun d'eux présidoit à tour et par semaine. « Le Conseil d'Etat était composé des quatorze Gouverneurs en « exercice, des anciens Gouverneurs et des vingt-huit notables de « l'année qui représentoient tous ensemble le peuple en qui « résidoit l'autorité. »

bles choissaient, parmi les personnes les plus considérables de la ville, quatorze gouverneurs connaissant de toutes les affaires de police ou de justice. Toutefois, lorsqu'il s'agissait de procès criminels et en général de toutes les questions importantes, ces gouverneurs devaient s'adjoindre les 28 notables (1).

En même temps que Louis XIV créait un bailliage à Besançon, il supprimait l'ancien Magistrat « qui avoit « négligé de solliciter l'établissement du Tribunal des « cinq juges, suivant le traité de 1664, parce qu'il auroit « limité son autorité » (2) *et en créait un nouveau semblable à celui de la ville de Dole, possédant les pouvoirs d'un seigneur haut justicier. Ce nouveau magistrat était composé de 20 conseillers, parmi lesquels on choisissait le dernier jour de chaque année : un maire et trois échevins. Outre ces 20 conseillers, le magistrat comprenait : un secrétaire, un trésorier, un contrôleur, un syndic et un sous syndic* (3).

Le bailliage royal connaissait par prévention, avec le maire de la ville, de tous les procès et différends qui pouvaient surgir entre les habitants « de Besançon et des « cent villages du territoire et district d'icelle, tant en « cause personnelle, réelle, mixte, qu'autres civiles et « criminelles desdits habitants, et en outre, des appella- « tions qui pourroient être interjettées des sentences et « jugemens de mairie de la dite ville, ainsi que de la

---

(1) M. Pigallet. *Mémoire de l'Intendant*, p. 93 et supra p. 7, note 2.

(2) Dunod. *Histoire de l'Eglise, Ville et diocèse de Besançon*, p. 353.

(3) M. Pigallet. *Mémoire de l'Intendant*, p. 93.

« *vicomté et mairie d'icelle, lesquels ressortiront audit* « *bailliage en la même forme et manière que lesdites* « *juridictions étoient ci-devant ressortissantes au magis-* « *trat de ladite ville, à la charge que les appellations qui* « *seront interjettées des sentences et jugemens rendus* « *par ledit bailliage royal relèveront ou ressortiront en* « *notre cour de Parlement du Comté de Bourgogne* » (1).

Telle était la situation judiciaire de la Franche Comté en 1696 au moment où le roi désirant « diminuer les « degrés de juridiction et procurer par ce moyen le sou- « lagement » à ses sujets, et aussi, il faut bien le dire, poussé par le besoin d'argent et « les secours » dont il avait besoin « dans la conjecture des affaires présen- tes (2) », décida d'ériger en sièges présidiaux les bailliages de Vesoul, Gray, Besançon, Salins et Lons-le-Saunier. A chacun de ces bailliages présidiaux ressortissaient au cas de l'Edit, un certain nombre d'autres bailliages se- condaires ; c'est ainsi qu'à celui de Besançon ressortis- saient ceux de Besançon, Baume, Ornans et la juridiction de Montbéliard.

Nous diviserons l'étude du Présidial de Besançon en deux parties.

Dans une première partie nous étudierons la composi- tion du Présidial et les attributions de la plupart des officiers. Nous chercherons à distinguer les attribu-

---

(1) Voir Edit du 26 août 1676 au *Recueil des Edits et Déclarations du Roi, lettres patentes, arrêts de Conseil de sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au Parlement séant à Besançon et des Règle- ments de cette cour depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne*. Tome I, page 28.

(2) Voir Edit de septembre 1696. *Recueil des Edits etc...* Tome I, p. 727.

tions bailliagères et les attributions présidiales de chacun d'eux, ou tout au moins, des principaux d'entre eux. Cette distinction est d'autant plus importante à faire que, par suite de l'union du bailliage et du présidial, la confusion n'en est que plus à craindre.

La seconde partie sera consacrée à la compétence du Présidial au triple point de vue civil, criminel et fiscal. Nous insisterons particulièrement sur les difficultés que le Présidial eut à surmonter et les résistances qu'il eut à briser dès le jour de sa création. Nous verrons comment il finit par triompher et faire œuvre de juridiction vraiment utile. Nous essaierons de retracer sa vie en étudiant les modifications qu'il eut à subir au cours de son existence de presque un siècle, en insistant un peu plus longuement sur la plus importante d'entre elles : son érection en grand bailliage (1788). *Nous en arriverons ainsi au décret de 1790 qui devait marquer la fin du grand bailliage et en général de toutes les juridictions de l'ancien régime.*

Nous puiserons nos renseignements à deux sources principales, savoir : 1° les actes législatifs, Edits, ordonnances, Lettres patentes ou arrêts se rapportant au Présidial, qui nous montreront ce qu'aurait dû être le présidial de Besançon ; 2° les diverses pièces et documents que nous ont conservées les archives de Franche-Comté et dans lesquels nous verrons ce que fut en réalité le Présidial et nous nous demanderons si, devant le nombre considérable de procès qu'il trancha, il y a lieu de lui appliquer les critiques que l'on se plait à faire généralement à ces juridictions ; ou si, au contraire, le Présidial de Besançon ne justifia pas pleinement sa raison d'être.

Parmi les actes législatifs se rapportant au bailliage présidial de Besançon, nous avons cru qu'il convenait de nous arrêter un peu plus longuement sur un certain nombre d'entre eux, tels que la déclaration du 25 janvier 1694 portant règlement pour les lieutenants et assesseurs des bailliages, l'arrêt du Conseil privé du Roy du 29 février 1696 concernant les lieutenants criminels des baillages, l'Edit de septembre 1696 portant création de cinq Présidiaux dans le Comté de Bourgogne, celui de septembre 1697 portant règlement pour les présidiaux, l'arrêt du Conseil du 17 mars 1699, et les lettres patentes expédiées à la suite de cet arrêt le 5 avril 1699, la déclaration du roi du 8 juin 1699 confirmant l'union des présidiaux aux bailliages, celle du 11 août 1699 concernant les officiers des cinq Présidiaux de Bourgogne, l'arrêt du Parlement du 18 mars 1701, portant règlement pour les officiers des bailliages et présidiaux, la déclaration du roi du 18 mai 1706 portant règlement pour les impositions du Comté de Bourgogne, celle du 5 février 1731 portant règlement pour prévenir les sujets de contestations entre la justice ordinaire et le juge des cas prévotaux, l'ordonnance du roi d'août 1737 relative aux conflits de juridiction, l'arrêt de règlement du Parlement sur les remontrances des officiers des bailliages royaux de Franche-Comté de septembre 1753, l'édit du roi d'août 1764 portant suppression des offices de Présidents Présidiaux, l'édit de mars 1775 portant ampliation du pouvoir des Présidiaux, celui d'août 1777 sur la juridiction des Présidiaux, la déclaration du roi du 29 août 1778 donnée en interprétation de l'édit de 1777, l'importante ordonnance du roi de mai 1788 sur l'administration de la justice et le décret de l'assem-

blée nationale des 5 et 7 septembre 1790 portant suppression des offices et anciens tribunaux et création d'une nouvelle organisation judiciaire. Nous citerons également des extraits de la lettre que M. le Procureur général Boizot adressait à ses substituts le 19 juillet 1698 et qui, bien que n'ayant pas force législative, n'en contient pas moins des indications très intéressantes.

Enfin, nous donnerons une attention toute particulière aux documents renfermés dans les archives, qui nous renseignent sur la lutte que le présidial eut à soutenir, dans les débuts, contre le Parlement, et à ceux qui ont trait aux surtaux et aux matières fiscales, à cause de la compétence particulière du Présidial de Besançon.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DU PRÉSIDIAL

L'édit de septembre 1696 ordonnait que chacun des présidiaux de Franche-Comté fût composé de « deux Présidens, d'un Lieutenant Général civil, d'un Lieutenant « Général criminel, d'un Lieutenant particulier, d'un « Lieutenant assesseur criminel, de deux Conseillers honoraires, d'un Garde des sceaux qui sera l'un des Conseillers, de neuf autres Conseillers, d'un notre Procureur et de deux nos Avocats, d'un Greffier civil, d'un « Greffier criminel, d'un Receveur des amendes et épices, « d'un Greffier des présentations et affirmations, d'un « Receveur des consignations, d'un Receveur des saisies « réelles, de dix Procureurs, d'un premier Huissier audiencier et de six autres Huissiers ; tous lesquels Officiers (Nous ayons par le présent édit) créés en titre « d'offices formés, ceux desdits Conseillers honoraires, « Greffiers civil et criminel desdites présentations et « affirmations, Receveurs des épices et amendes, des con-

« signations, des saisies réelles, Procureurs et Huissiers, « héréditaires. » (1).

Cette composition variera au cours du XVIII[e] siècle et nous verrons comment un certain nombre d'offices furent supprimés, comment d'autres furent créés soit pour les remplacer, soit comme offices nouveaux ; comment d'autres furent réunis, soit en droit, par suite de décrets ou d'ordonnances, soit en fait, par suite de l'acquisition par le même magistrat de plusieurs offices, comme le cas se produisit notamment pour les offices de lieutenant général et de président.

Nous remarquerons aussi que si certains offices comme ceux de président, lieutenant assesseur criminel ou conseillers honoraires étaient des offices nouveaux, la plupart des offices du présidial existaient déjà comme offices du bailliage, soit qu'ils aient été créés comme celui de lieutenant général, d'avocat ou de procureur du Roi par l'édit établissant le bailliage, soit qu'ils aient été créés en vertu d'édits postérieurs (édit d'août 1692 portant création d'un office de lieutenant criminel et de quatre offices de conseillers assesseurs). Aussi, le Roi, dans un esprit d'équité et de bonne administration de la justice, décida que comme « les Officiers des Bailliages de Vesoul, Gray, « Besançon, Salins et Lons-le-Saunier seront plus capa- « bles de remplir lesdits sièges Présidiaux que d'autres « nouveaux Officiers, ne voulant point d'ailleurs laisser « dans les dites villes un degré de juridiction inutile... « lesdits officiers qui composeront actuellement les dits

(1) Voir édit de Sept. 1696, art. I.

« Bailliages demeureront Officiers dans les Présidiaux, « chacun dans les charges qui leur seront accordées par « les états qui seront arrêtés en Notre Conseil, sans être « tenus de prendre nouvelles lettres de provisions, dont « nous les avons dispensés, en faisant enregistrer leurs « quittances de finance au greffe du Présidial, se réser- « vant au surplus de pourvoir aux offices excédant le « nombre de ceux dont nos Bailliages sont actuellement « composés » (1).

Mais il ne faut pas oublier que cette érection des bailliages en présidiaux avait eté faite principalement pour procurer des ressources aux finances royales ; et, si elle avait procuré aux officiers de ces bailliages des augmentations de gages, elle avait mis à leur charge un supplément de finance assez lourd qui devait encore augmenter dans la suite à cause des embarras financiers sans cesse croissants, dans lesquels se débattait l'ancienne monarchie. La plupart du temps, les officiers étaient obligés de s'endetter pour payer leur finance, et encore il arrivait souvent que, pour diverses raisons, leurs gages n'étaient pas payés avec une très grande régularité (2). Aussi les demandes de levées de souffrance, faute d'avoir payé la finance, sont assez fréquentes même vers la fin du XVIII^e^ siècle.

Cette union du bailliage au présidial n'alla pas sans difficultés. Les officiers du bailliage, devenus officiers du présidial, opposèrent une certaine résistance que l'on s'ex-

---

(1) Voir *Edit de septembre 1696 IV*, infra p. 152.

(2) Voir notamment la requête de François Varin et Gabriel Dorival *Archives départementales du Doubs*. B 791.

plique aisément. Certes, tous les officiers du bailliage trouvaient place dans le présidial, mais l'organisation du présidial comportait un certain nombre d'officiers nouveaux qui venaient au partage des épices avec les anciens, et la part de ceux-ci se trouvait donc diminuée d'autant. Aussi les officiers du bailliage refusèrent-ils d'admettre « aux « fonctions des bailliages et au partage des épices des « causes bailliagères » les particuliers qui avaient levé ces offices nouvellement créés. Ils basaient leur refus sur ce fait que l'édit de septembre 1696 ne spécifiait pas que les officiers du présidial étaient en même temps officiers du bailliage. Devant une telle situation personne n'osait lever les nouvelles charges et le roi en éprouvait un grand préjudice. La déclaration du roi du 8 juin 1699 trancha cette question en décidant « que ceux qui sont et seront ci- « après pourvus des offices créés par notre édit dans les « Présidiaux de Besançon... soient reçus et installés par « les officiers des Bailliages desdits lieux, qu'ils fassent « dans lesdits Bailliages les fonctions comme les autres « Officiers d'iceux, qu'ils jouissent des mêmes honneurs, « pouvoirs, droits, privilèges et exemptions dont jouis- « sent les pareils Officiers desdits bailliages et qu'ils « puissent se qualifier du titre d'Officiers desdits Bailliages et Présidiaux ».

Il n'y avait donc pas de différence entre ces officiers nouvellement créés et les anciens officiers des bailliages, qui devenaient officiers des présidiaux ; les uns comme les autres avaient les mêmes droits et privilèges et portaient le titre d'officiers du bailliage et du présidial. Cela résulte clairement de l'édit du 8 juin 1699 dont nous venons de citer certains passages. Et cependant

cela n'aurait pas été admis sans contestations ; des arrêts auraient notamment interdit aux présidents de certains présidiaux d'assister au jugement de causes bailliagères (1).

Voyons maintenant quels étaient le rôle et les attributions des principaux officiers composant le Présidial.

Section I

Président.

A l'origine, les présidiaux n'avaient pas à leur tête de président ; celui-ci ne fut créé que postérieurement. Il n'y en eut d'abord qu'un seul dans chaque présidial : ce n'est que dans le cours du XVII[e] siècle que l'office de second président fut créé, uniquement, du reste, pour des besoins financiers. L'édit de septembre 1696 dota le présidial de Besançon de deux présidents.

Ces deux présidents étaient les véritables chefs du Présidial, ils dirigeaient les débats dans les causes présidiales, car dans les causes bailliagères la première place revenait au lieutenant général. Ils présidaient aux causes et procès civils et criminels ; seul, celui qui présidait, pouvait interrompre le rapporteur ou questionner l'accusé pour demander des éclaircissements et les conseillers ne pouvaient le faire que par la bouche de celui qui présidait. C'était encore le président qui demandait l'avis des conseillers et ceux-ci ne pouvaient le donner qu'après demande du président. Il arrêtait les causes

(1) Voir Laurain. *Essai sur les Présidiaux*, p. 191,

de l'audience, et, pendant la première demi-heure, pouvait faire appeler les causes sur placet. Celui qui présidait avait seul le droit de lever l'audience et de signer avec un conseiller, les requêtes qui demandaient délibération ou jugement et qui devaient être répondues par la compagnie (1). C'était encore à lui que le rapporteur remettait les pièces du procès. Les descentes, visitations, exceptions de cautions, présentations et affirmations de comptes ne pouvaient être faites par le lieutenant général qu'après avoir obtenu une commission du président. Le plus ancien président répondait les requêtes en surtaux et pouvait seul assembler la compagnie pour délibérer sur les affaires du roi, à l'exception de quelques cas qui étaient de la compétence du lieutenant général. C'était aux présidents qu'appartenait la direction de toutes les affaires où l'honneur de la compagnie était en jeu. Ils assemblaient la compagnie pour la lecture et la publication d'édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil et, en un mot, de tout ce qui concernait le présidial. Ils présidaient à la « réception et prestation du serment

---

(1) Afin d'éviter des contrariétés qui ne manquaient pas de se produire, l'arrêt de Parlement du 18 mars 1701 (art. 17) décida que « toutes les requêtes, à réserve de celles qui servent à l'instruction « des procès, seront répandues par la compagnie en la Chambre « du Conseil et les appointemens signés de celui qui présidera « et d'un conseiller, soit qu'il s'agisse de permission pour saisir « et arrêter ou pour interdire, soit qu'elles ne regardent que de « simples citations ou prorogation de preuves... afin que les « juges connaissent s'il y a lieu de faire venir les parties, ou si « enfin l'affaire est de leur compétence. » *Recueil des Edits et déclaration du roi, lettres patentes, arrêts du Conseil et de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au Parlement séant à Besançon et des règlements de cette cour depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne* (*Besançon, Dachiz 1771*), Tome I, page 67 et s.

« des officiers du Présidial et des officiers des sièges su-
« balternes y ressortissant, ensemble : des Procureurs,
« greffiers du Présidial civil et criminel, commissaires,
« examinateurs dudit siège qui se présenteront à l'au-
« dience dudit siège ». Ils distribuaient les procès, et, par ce fait, si la maladie ou une cause quelconque avait empêché les rapporteurs de rapporter les procès qui leur avaient été confiés, c'était au président qu'il appartenait de désigner de nouveaux rapporteurs. Il convient de noter toutefois que des règles spéciales étaient édictées pour le cas de distribution d'affaires criminelles (1). Les présidents devaient surveiller les greffiers et, à l'issue des audiences, ils devaient se rendre compte par eux-mêmes de ce que les greffiers avaient rédigé. Ils signaient les minutes et avaient un droit de plumitif sur les sentences et jugements expédiés, quand ils avaient réellement présidé. S'ils n'avaient pas présidé, ce droit passait à celui qui l'avait fait en leur absence (2).

Les présidents présidiaux disparurent avant la juridiction dont ils étaient les chefs. Le roi, dans l'édit d'août 1764, décida leur suppression, considérant que la création de ces présidents n'avait pas eu d'autre but que les besoins de l'Etat, que les véritables chefs du présidial devaient être le lieutenant civil et le lieutenant criminel

---

(1) Voir à cet effet *édit de septembre 1697, article XXXI.* Rec. des Edits etc... Tome I, p. 782 et s.

(2) Ce droit était de 10 sols pour les sentences et jugements difinitifs et 5 sols pour ceux préparatoires ou interlocutoires ; mais le président ne percevait que les 2/3 de ce droit, l'autre 1/3 revenant au lieutenant général. V. édit de septembre 1697, art. XXXVIII.

et que cette présence des présidents présidiaux, en face des lieutenants généraux chefs des bailliages, tendait à faire croire que le présidial était un tribunal distinct du bailliage. Ce qui était absolument contraire à l'esprit de l'édit de création des présidiaux.

Toutefois, les titulaires d'un Office de président présidial continuèrent à le conserver jusqu'à ce qu'il devint vacant ; mais, à l'avenir, il ne serait plus délivré de nouvelles lettres de provisions. Les présidents devaient être indemnisés de la suppression de leurs offices par égales portions par les lieutenants généraux et les lieutenants criminels ou autres premiers officiers. Cependant, si le président présidial était en même temps lieutenant général ou criminel ou autre premier officier comme le cas se produisit notamment pour le présidial de Besançon (1), celui-ci ne touchait aucune indemnité, mais il n'en devait payer aucune pour la suppression de l'autre office de président.

L'office de premier président créé par l'édit de 1696, fut levé par Pierre-Antoine Perrinot, avocat au Parlement, moyennant une finance originaire de 10.000 l. b. t. pour jouir de 500 l. b. t. de gages (2). En 1704, Perrinot obtint moyennant le paiement d'une nouvelle finance de 990 l. b. t., une augmentation de 150 l. b. t. de gages (3). En 1714, il obtint une seconde augmentation de 55 l. b. t. de gages et le droit de porter la robe rouge en payant une somme de 1.000 l. b. t. (1). Le second

---

(1 V. infra p. 34.

(2) Archives départementales du Doubs. B 604, f° 551

(3) Archives départementales du Doubs. B 608, f° 300 v.

office de président présidial fut levé par Pierre Ignace Gilbert, avocat au Parlement de Besançon, qui avait payé une finance de 8.000 l. b. t. pour jouir de 400 l. b. t de gages au denier 20 (2) ; mais dès 1703, ses gages avaient été augmentés, en exécution de l'édit de 1702 (3) ; et, moyennant le paiement d'une finance de 414 l. b. t., il avait obtenu une nouvelle augmentation de 23 l. b. t. de gages (4). L'office de Gilbert passa par suite de résignations successivement en 1721, à François Périllard, avocat au Parlement (5) ; en 1726, à Jacques-Antoine Varin, avocat en Parlement (6), et en 1736, à Claude-Antoine Roussel qui, n'ayant alors que vingt-huit ans, dût obtenir une dispense de deux années (7). Elle lui fut octroyée par lettres patentes du 26 août 1736 (8).

Mais certainement celui qui occupa le plus jeune un des deux offices de président au présidial de Besançon fut Jean-Etienne-Frédéric Caboud qui succéda à Perrinot, en 1731. Caboud n'avait à cette époque que 22 ans et neuf mois. Un arrêt de la Chambre et Cour des Comptes de Dole nous apprend que Caboud dût, outre cette dispense

---

(1) Archives départementales du Doubs. B 610, f° 187.

(2) Archives départementales du Doubs. B 606, f° 92 v.

(3) Cet édit de juillet 1702, afin de procurer de nouvelles ressources au trésor royal, portait une augmentation générale de gages des officiers de judicature moyennant le paiement d'une finance calculée sur la base du denier 18 au lieu du denier 20 qui était pratiquée quelques années auparavant, ce qui nous montre, une fois de plus, que les difficultés que le roi éprouvait pour se procurer de l'argent devenaient de plus en plus grandes.

(4) Arch. dép. du Doubs B. 608 f° 233.

(5) Arch. dép. du Doubs. B 613, f° 466 v.

(6) Arch. dép. du Doubs. B 613 f° 372.

(7) L'âge minimum était 30 ans.

(8) Archives dép. du Doubs, B 616, f° 25.

d'âge, obtenir une dispense de parenté, son père étant lieutenant général au présidial de Besançon. Ces deux dispenses lui furent attribuées à cause des services rendus par son père qui, à ce moment, occupait déjà l'office de lieutenant général depuis près de 30 ans. Mais, malgré ces deux dispenses qui venaient de lui être accordées, les pouvoirs de Caboud se trouvaient momentanément restreints. L'arrêt de la Chambre des Comptes de Dôle ne lui attribuait voix délibérative qu'à partir de 25 ans et le droit de présider qu'à 30 ans seulement. Jusqu'à cet âge, il n'eut que les droits d'un conseiller ordinaire avec, toutefois, des honneurs et privilèges plus grands. Il avait rang tant à l'audience qu'à la Chambre ou aux assemblées, processions et autres cérémonies, immédiatement après celui qui présidait effectivement, et, quand sa voix était conforme à celle de son père, ces deux voix ne comptaient que pour une (1). En 1743, Jean-Etienne-Frédéric Caboud devint lieutenant général par suite de la résignation que son père avait faite en sa faveur. Cette réunion de l'office de président présidial et de celui de lieutenant général, qui venait de se réaliser en fait en la personne de Caboud, devait être consacrée en droit par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1758 en faveur de Antoine-François Depotot. Celui-ci succèda à ces deux offices de président présidial et de lieutenant général tenus par Caboud, sans qu'il eut à payer d'autres droits de mutation, prêt, annuel et autres frais de provisions que ceux qui étaient dûs pour l'office de lieutenant général (2).

---

(1) Arch. dép. du Doubs. B 615, f° 31.

(2) Archives départementales du Doubs. B 618 f° 301.

D'ailleurs, à ce moment, l'office de président présidial n'avait plus que quelques années à vivre et sa réunion à celui de lieutenant général préparait sa disparition.

Section II

Lieutenant général civil.

L'Edit de 1696 avait fait du lieutenant général civil le premier officier du bailliage et l'un des plus importants du présidial, venant immédiatement après les présidents. L'Edit de 1764 en supprimant les présidents présidiaux en fera à la fois le chef du bailliage et du présidial.

Dans l'étude des attributions du lieutenant général, nous en serons amenés à distinguer les attributions bailliagères et présidiales de cet officier.

D'après la déclaration du 25 janvier 1694, c'était au lieutenant général, pris en qualité d'officier bailliager, qu'appartenait la mise au rôle des causes qui devaient être portées à l'audience, l'examen et réception « des Of-« ficiers des justices inférieures et des Procureurs, No-« taires et Sergens..., la première descente, enquête ou « compte ordonné à l'audience..., l'exécution des juge-« mens, saisies réelles, publications de testamens et de « dispositions de dernière volonté, rapports d'experts, « reconnaissances d'écritures, dation de tutelle, curatelle, « appositions et levées de scellés et confection d'in-« ventaires, même l'expédition des requêtes (appartien-« dront aux seuls Lieutenans Généraux)... à la réserve des « requêtes et instructions incidentes aux procès qui se-

« ront distribués, lesquelles appartiendront au Rappor-
« teur seul..., l'exécution des ordres, arrêts de notre Con-
« seil et de notre Cour du Parlement lorsqu'il s'agira de
« matière civile », ainsi que les procès « d'une seule pro-
« duction appelés monocules ». Tous les mois, le lieu-
tenant général devait procéder, en présence des autres officiers, à la distribution des procès et avait le droit d'en choisir deux, dont l'un par préciput. C'était lui qui devait taxer « modérément... les épices des procès où il avait « présidé ». Il connaissait « suivant l'ordonnance du faux-
« incident, même des rébellions à justice et délits qui
« pourront être commis dans l'auditoire civil et autres
« cas dépendans et incidens aux procès civils..., des vio-
« lences commises dans les réintégrandes au autres cas...
« si elle sont intentées par la voie civile:... des asseu-
« rements, sauvegarde et protection dont les demandes
« seront faites dans les procès civils », des actions d'injures intentées par la voie civile; des saisies et décrets faits en vertu d'un jugement criminel définitif et des matières possessoires bénéficiales et de restitution en entier, mais en première instance. Par contre, le lieutenant général ne pouvait empêcher l'exécution des décrets des lieutenants criminels, ni prétendre aux épices du criminel. En outre, nous trouvons encore quelques attributions bailliagères du lieutenant général dans l'édit de septembre 1697. En sa qualité d'officier du bailliage, le lieutenant général répondait aux requêtes du bailliage qui devaient lui être adressées. Il assemblait la compagnie pour la lecture et la publication des ordres concernant le bailliage. Il avait le droit de plumitif sur les sentences et jugements expédiés en dehors des cas de l'Edit. Après

chaque audience, il était chargé de se rendre compte de ce que les greffiers avaient rédigé. Il examinait et signait les minutes des jugements des causes bailliagères auxquelles il avait présidé. Enfin il faisait exécuter les arrêts ayant infirmé les sentences bailliagères. En cas d'arrêt confirmatif, cette exécution appartenait aux rapporteurs.

Si l'édit de septembre 1697 contient quelques indications sur les attributions bailliagères du lieutenant général, il n'en résulte pas moins qu'il a eu principalement pour but de préciser les attributions présidiales des différents officiers (1). C'était au lieutenant général du présidial qu'appartenait l'instruction des instances et procès non distribués et l'exécution des jugements rendus aux audiences auxquelles il avait présidé, sauf en ce qui concernait « les descentes, visitations, exceptions et présen- « tations de comptes » pour lesquelles ils étaient tenus d'obtenir commission du président, ou, en l'absence du président, du lieutenant particulier ou du plus ancien conseiller. Bien que le droit de convoquer la compagnie appartint aux présidents, le lieutenant général avait le droit de l'assembler quand il le jugeait à propos et s'il s'agissait de choses intéressant la compagnie. C'était lui qui était chargé de diriger l'information de vie et mœurs

(1) Voir cet édit où il est dit notamment : « Nous avons, par « notre édit du mois de septembre 1696, créé des Présidiaux dans « le Comté de Bourgogne, pour être établis conformément aux « autres présidiaux du Royaume, mais nous ayant été remontré « par les officiers qui les composent, que ledit établissement n'est « pas uniforme dans tout le royaume, et que cela pourrait causer « de contestations entre eux dans la suite des temps, pourquoi « Nous aurait fait requérir qu'il Nous plût leur accorder nos « Lettres en forme de Règlement afin de leur donner un état « certain de leurs droit, rang, séance et prééminence. »

relative, même aux officiers dont la réception appartenait au président. Il avait en outre « l'instruction de tou-« tes les instances criminelles incidentes aux affaires ci-« viles non distribuées, comme inscription de faux, su-« bornation de témoins, abus, malversations et faussetés « commises par les Procureurs, Greffiers, Notaires, Huis-« siers et autres ». Il pouvait aussi « décréter lesdites affai-« res, hors les inscriptions de faux, dont les informations « faites seront par lui rapportées et décrétées en la Cham-« bre du Conseil ». A chaque distribution de procès, le lieutenant général avait droit à un procès par préciput, et venait immédiatement à la distribution pour obtenir un autre procès. Sa part dans les épices était plus grande que celle d'un conseiller ordinaire. S'il avait été rapporteur, il avait droit à trois parts d'épices et à deux s'il ne l'avait pas été. Il avait le droit d'assister au jugement des cas prévotaux et présidiaux où il avait « voix délibérative, « part aux épices et séance après les présidens devant le « Lieutenant criminel, sans néanmoins qu'il puisse pré-« sider en l'absence desdits Présidens, ni être rapporteur « desdits procès ». Au cas d'absence du lieutenant général, c'est-à-dire après un laps de temps de 24 heures pour les affaires sommaires ou qui requièrent célérité, et 3 jours pour les autres, ses pouvoirs passaient au lieutenant particulier.

Comme on vient de le voir dans ce rapide examen, les pouvoirs du lieutenant général étaient considérables et l'édit d'août 1764 les augmentera encore en leur donnant les attributions civiles et les gages des présidents. Mais, même après la disparition des présidents présidiaux, les lieutenants généraux ne pourront jamais se qualifier présidents.

Au moment de l'érection du bailliage de Besançon en présidial, Jean-Frédéric Fyard, lieutenant audit bailliage, venait de mourir après avoir disposé par son testament du 20 juin 1696 de son office en faveur de son fils Claude-François (1) qui conserva cette charge jusqu'en 1703, date à laquelle elle passa à Jean-Etienne Caboud de Saint-Marc, avocat au Parlement de Besançon. Caboud, ayant satisfait à ses études de droit canonique et de droit civil, avait bénéficié d'une dispense d'assiduité au barreau (2). A cette époque, les gages de lieutenant général qui étaient de 300 l. b. t., pour une finance de 6.000 l. b. t., furent augmentés, en vertu de l'édit de 1702, de 100 l. b. t., moyennant le payement d'une finance de 1.800 l. b. t. Jean-Etienne Caboud remplit pendant 41 ans les fonctions de lieutenant général (3) et ne se retira, en 1743, que pour faire place à son fils Jean-Etienne-Frédéric (4) qui, bien que fort jeune, avait déjà été nommé conseiller président présidial, en considération des services éminents que son père avait rendus. Lors de la nomination de Jean-Etienne-Frédéric Caboud, la Cour du Parlement de Besançon eut à statuer sur la question de savoir si, bien qu'étant déjà pourvu d'un office de président présidial, il devait encore « tirer la loi » et subir l'examen pour l'office de lieutenant général. Elle répondit par la négative, décidant, au reste, qu'il en serait

(1) Un registre de nouvelles provisions. Archives départementales du Doubs. B 604.

(2) Archives départementales du Doubs. B 607, f° 279.

(3) Archives départementales du Doubs. B 609, f° 98.

(4) Archives départementales du Doubs. B 616, f° 379.

(5) Recueil des délibérations de la Cour, p. 70, v, 2e pie.

ainsi usé à l'avenir (5). Jean-Etienne-Frédéric Caboud mourut âgé de cinquante ans à peine, ne laissant pour lui succéder que des enfants mineurs. L'office de lieutenant général, qui avait appartenu pendant plus d'un demi-siècle à la famille des Caboud, allait donc en sortir pour passer à Dépotot (1). Celui-ci succéda également à l'office de président présidial à cause de l'union qui en avait été faite (2)..

Section III

Lieutenant criminel.

L'office de lieutenant criminel n'a pas dû le jour à l'édit de 1696. Son origine, en Franche Comté, remonte à l'édit de 1692 portant création d'un lieutenant criminel dans chacun des bailliages de cette province.

La déclaration du roi du 25 janvier 1694 et l'arrêt du Conseil du roi du 29 février 1696 relatifs l'un et l'autre aux attributions du lieutenant criminel, nous renseignent d'une façon assez précise sur les pouvoirs qu'il avait, en tant qu'officier du bailliage.

A la différence du lieutenant civil, le lieutenant criminel ne pouvait jamais prendre la qualité de général ; au civil, il avait séance après le lieutenant général et voix délibérative également après lui, il ne pouvait présider, ni prétendre aux épices du civil. Au point de vue criminel,

---

(1) Archives dép. du Doubs. B. 617, p. 301.
(2) V. sup. pages 28.

ses attributions étaient très importantes dans les causes bailliagères, car nous avons déjà vu et nous verrons encore, que pour les matières criminelles qui sont de la compétence du présidial, le président et le lieutenant général civil jouissaient de pouvoirs très étendus et avaient même rang avant le lieutenant criminel. La déclaration de 1694 attribuait au lieutenant criminel la présidence dans les causes bailliagères du petit et du grand criminel, sans que les lieutenants généraux eussent le pouvoir d'y assister. Il connaissait suivant l'ordonnance : « du faux incident, même des rébellions à justice et délits « qui pourront être commis dans l'auditoire civil et au- « tres cas dépendans et incidens aux procès civils... du « faux principal..., des violences commises dans les réin- « tégrandes ou autres cas..., si elles sont intentées par « plaintes et informations. » Il connaissait aussi des questions d'asseurements, sauvegarde et protection, quand il s'agissait de demandes faites dans des procès criminels ; des actions d'injures, lorsqu'elles étaient intentées par plaintes ou permis d'informer ; de l'exécution de leurs jugements et même des saisies mobilières faites en conséquence de ces jugements, ainsi que des contestations sur les taxes de dépens relatives aux jugements qu'ils rendaient.

D'après l'article 16 de la déclaration de 1694, les procès civilisés par les lieutenants criminels entraient dans la distribution des procès civils. En 1696, les lieutenants criminels du Comté de Bourgogne demandèrent notamment que les procès commencés criminellement et ensuite reçus en procès ordinaires demeurassent dans la juridiction criminelle, afin qu'il leur fût possible de les

instruire et les juger suivant l'usage du royaume et conformément à l'édit de 1553. A cet effet, une requête fut adressée au roi par Monin, lieutenant criminel au bailliage de Besançon, avec trois certificats à l'appui : l'un, du greffier civil du bailliage d'Avallon, un autre du lieutenant criminel de Dijon, et un troisième du lieutenant criminel de la prévoté de Paris. Ces certificats établissaient que la connaissance des procès civilisés par les lieutenants criminels avait toujours appartenu auxdits lieutenants. Une lutte s'engagea entre les lieutenants criminels et les lieutenants généraux, chacun de ces officiers cherchant, non seulement à consolider sa situation, mais encore à acquérir de nouvelles prérogatives au détriment de son rival. Dans les défenses fournies par Fyard, les lieutenants généraux demandaient, en premier lieu, que les procès civilisés par le lieutenant criminel entrassent dans la distribution des procès civils ainsi qu'il résultait de l'article 16 du règlement fait au Conseil du Roi en octobre 1694 (1) ; en second lieu, que l'instruction de ces procès leur appartînt, que les lieutenants criminels eussent seulement voix délibérative à l'audience civile et qu'il ne leur fût pas permis d'assister en la Chambre du Conseil, ni d'avoir voix délibérative dans les procès par écrit se jugeant en la Chambre du Conseil. Aucun d'eux n'obtint satisfaction complète. Cependant il faut recon-

(1) L'art. 16 du règlement d'octobre 1694 ainsi visé par l'arrêt du 29 février 1696 nous paraît être celui du règlement du 25 janvier 1694 enregistré le 25 février 1695, il y est dit : « Que les « procès criminels, ou des petits criminels qui seront civilisés « dans les justices inférieures dont les appellations seront portées « aux Bailliages entreront dans la distribution de procès civils, « comme des autres procès, même les procès civilisés par le Lieu- « tenant criminel. »

naître que s'il y eut des vainqueurs, ce furent les lieutenants criminels ; car si l'arrêt du Conseil du 29 février 1696 ne leur donnait ni voix délibérative aux procès civils par écrit, ni aucune part aux épices de ces procès et, de plus, les déboutait de la plupart de leurs demandes, il ordonnait « que la connaissance des procès originaire-« ment instruits pardevant les Lieutenans criminels du « Comté de Bourgogne et qui seront civilisés ou reçus « en procès ordinaires, leur appartiendra nonobstant la « clause insérée à la fin de l'article 16 du règlement d'oc-« tobre 1694, portant que les procès civilisés par les « Lieutenans criminels entreront dans la distribution des « procès civils, auquel Sa Majesté déroge pour ce regard « seulement, lequel article, au surplus, sera exécuté ».

L'édit de septembre 1697 « portant règlement pour les « Présidiaux » ordonnait au lieutenant criminel, dans les cas dont la connaissance appartenait au Présidial en dernier ressort, de porter en la Chambre du Conseil les informations qu'il avait faites, et de conduire l'accusé en ladite Chambre pour le jugement de la compétence ; et au cas où il ne le faisait pas, les juges présidiaux pouvaient l'ordonner. Le lieutenant criminel avait seul le droit de rendre des décrets dans toutes les matières criminelles prévotales ou présidiales, exception faite, toutefois, des cas où, après le jugement rendu, il y avait lieu de décréter contre des complices ; auquel cas, le décret devait être rendu en la Chambre du Conseil. Toutes les requêtes et plaintes devaient être adressées au lieutenant criminel et répondues par lui, à l'exception de celles qui concernaient l'autorité et la juridiction criminelle du Présidial, qui devaient être adressées à la compagnie

et répondues par elle. L'instruction complète des procès prévotaux et présidiaux lui appartenait et avant le jugement de la compétence, il rendait seul les jugements préparatoires et sentences de provisions ; mais, en aucun cas, il ne pouvait ordonner seul l'élargissement d'un prisonnier (1), ni ordonner la preuve de faits justificatifs.

Le lieutenant criminel avait droit à deux parts dans les épices et à trois parts s'il était rapporteur. C'était lui qui présidait aux causes criminelles en cas d'absence ou de récusation des présidents. Il assistait à la visite des procès par écrit du présidial, dans les deux cas de l'édit où il avait voix délibérative, part aux épices, rang et séance après le président et le lieutenant général, sans toutefois qu'il pût présider ni être rapporteur. Dans les cas graves, afin de ne pas laisser échapper un coupable, l'officier qui venait après lui, pouvait agir sans observer aucun délai. Dans les cas ordinaires, le lieutenant criminel, comme le lieutenant général, n'était réputé absent qu'après trois jours ou vingt-quatre heures, suivant les cas, ainsi que nous l'avons déjà vu (2).

---

(1) Le 2 juin 1728, les officiers du Bailliage présidial de Besançon adressèrent à la Chambre de la Tournelle du Parlement, une protestation contre les agissements du lieutenant criminel dudit bailliage présidial, qui, à la suite d'un décret d'ajournement décerné contre plusieurs personnes et notamment contre le sieur Mercier, se rendit à la prison du palais le 31 mai 1728 accompagné du greffier et de Mercier, ce dernier devant y subir un interrogatoire, mais Mercier n'y demeura pas longtemps puisqu'il en sortit accompagné du lieutenant criminel et du greffier. Aussi les officiers du bailliage présidial protestaient-ils avec juste raison contre cette manière d'agir contraire à l'article 47 de la déclaration du roi de 1697 qui décidait que le lieutenant criminel ne pouvait ordonner seul l'élargissement d'un prisonnier, et l'article 17 du titre II de l'ordonnance de 1670. Voir archives départementales du Doubs, B 2464.

(2) V. supra p. 32.

En 1696, l'office de lieutenant criminel au bailliage de Besançon était occupé par Guillaume Monnin, dont nous avons déjà rencontré le nom comme signataire de la requête tendant à retenir dans la juridiction criminelle, les procès civilisés. L'érection du bailliage en présidial et l'union de ces deux juridictions fut l'occasion d'une augmentation de 150 l. b. t. de gages moyennant le paiement d'un supplément de finance de 3.000 l. b. t. de gages (1). En 1705, on accorda à cet office une nouvelle augmentation de 80 l. b. t. de gages moyennant le paiement d'une finance de 1.440 l. b. t. au denier 18, en exécution de la déclaration de 1702 (2).

En 1724, après 32 années de services, Guillaume Monnin résigna en faveur de son fils François, avec retenue de services pendant 5 ans en attendant que ce fils ait atteint l'âge de 30 ans. Pendant ce temps, François Monnin ne devait avoir ni gages, ni séances, et il ne pouvait prendre possession de cet office avant cette date que si son père venait à mourir ou à démissionner (3). En 1743, François Monnin résigna son office en faveur de Viennot, avocat au Parlement, âgé seulement de 26 ans et 10 mois, qui dut, en conséquence, obtenir une dispense d'âge (4). Ce dernier exerça les fonctions de lieutenant criminel pendant près de 20 ans et résigna en faveur de Jean-Baptites Jobelot par acte du 2 novembre 1702 (5).

(1) Archives départementales du Doubs. B 606.
(2) Archives départementales du Doubs. B 608, f° 244.
(3) Archives départementales du Doubs. B 613, f° 479.
(4) Archives départementales du Doubs, B 616, f° 379 v.
(5) Arch. Doubs, B 619, f° 22.

Section IV

Lieutenant particulier.

Cet officier qui était appelé à jouer un assez grand rôle au présidial, prenait rang et séance immédiatement après le lieutenant général et le lieutenant criminel. En cas d'absence du lieutenant général, c'était le lieutenant particulier qui le remplaçait et, lorsqu'il avait présidé à une affaire, l'exécution lui en appartenait, sauf au cas où le lieutenant général revenait quand les choses étaient encore en leur entier.

En matière criminelle, il remplaçait le lieutenant criminel au cas d'absence, maladie, récusation ou autre empêchement légitime ; il présidait tant à l'audience qu'en la chambre du Conseil, demeurait rapporteur de tous les procès qu'il avait instruits en l'absence du lieutenant criminel. Il pouvait aussi répondre à toutes les requêtes concernant les procès criminels qui lui étaient distribués jusqu'au jugement définitif (1).

Tels étaient les pouvoirs que la déclaration du 25 janvier 1694 avait conférés au lieutenant particulier. L'érection du bailliage en présidial devait augmenter ses attributions, tout au moins au point de vue civil. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'édit de septembre 1696, tout en conservant le lieutenant particulier, avait créé un lieutenant assesseur criminel. En matière présidiale, le lieu-

(1) Voir Déclarations du 25 janvier 1694. Rec. Edits, T. I, p. 485.

tenant particulier remplaçait le lieutenant général au cas d'empêchement, maladie ou absence de ce dernier. En outre, l'édit de septembre 1697, portant règlement pour les présidiaux, attribuait au lieutenant particulier une part et demie dans les épices et deux parts et demie au cas où il avait été rapporteur.

En 1696, l'office de lieutenant particulier était occupé par Claude Bonaventure Alviset qui le tenait de Charles-Hugues de Mercey, depuis 1694. Lors de l'érection du bailliage en présidial, il acquit, moyennant une finance de 1.000 l.b.t., l'office nouvellement créé de lieutenant assesseur criminel : mais, par l'arrêt du 23 décembre 1698, le roi décida de réunir aux offices de lieutenant particulier des bailliages de Besançon, Vesoul, Salins, l'office de lieutenant assesseur criminel, avec faculté de les désunir et d'en disposer séparément avec ou sans gages. Usant de cette faculté, Claude Bonaventure Alviset se serait démis en faveur de son fils Claude Alviset, de l'office de lieutenant assesseur criminel, conservant, pour lui seulement, l'office de lieutenant particulier. Claude Alviset dut, en conséquence, être relevé de cet empêchement de parenté et d'un second empêchement avec son oncle maternel Tharin, conseiller à la Cour. Mais ces dispenses ne furent accordées qu'à la condition que si les voix de ces officiers étaient conformes, elles ne compteraient que pour une (1). En 1716, Claude Alviset se démit de son office de lieutenant particulier en faveur de son autre fils Joseph-Antoine qui dût, lui aussi, être relevé de l'em-

(1) Archives départementales du Doubs. B 9505 et B 604, f° 370.

pêchement de parenté avec son frère Claude, lieutenant assesseur criminel (1).

Les conditions nécessaires pour être lieutenant particulier étaient analogues à celles que l'on exigeait des autres officiers supérieurs. Il fallait être de bonne vie et mœurs, faire profession de la religion catholique, être âgé de 30 ans et prêter serment devant le Parlement.

Section V

Conseillers.

Les conseillers étaient les juges du présidial ; ils assistaient aux audiences et donnaient leur avis lors du jugement.

Exception faite des conseillers honoraires au présidial, ce n'est pas l'édit de septembre 1696 qui a créé les conseillers. Ils existaient déjà auparavant et cet édit n'a fait qu'augmenter leur nombre qu'il porta à neuf (2). L'édit de 1692, afin de remplir « les bailliages de tous les officiers nécessaires », avait déjà créé quatre offices de conseillers assesseurs dans chacun des bailliages de « Besançon, Amont, Aval et Dole » (3). Ces quatre offices, créés en 1692, dans le bailliage de Besançon avaient été levés par François

---

(1) Archives départementales du Doubs. B 610, f° 273 v. V. également B 614, f° 167 les lettres de provisions de Claude-Antoine Guillaume.

(2) Edit de sept. 1696, art. I.

(3) Edit d'août 1692, art. VII. *Rec. des Edits*, Tome I, p. 365.

Varin, Gabriel Dorival, « docteurs ès-droits », Claude-Aimé Alviset et Jean-Léonard Gilbert, tous les quatre avocats au Parlement de Besançon. Mais si, à l'origine, chacun d'eux touchait des gages analogues de 150 l. b. t., il résulte de leurs quittances que les finances qu'ils payèrent ne furent pas égales, c'est ainsi que Varin et Dorival n'auraient payé que 2.000 l. b. t. de finance, alors qu'Alviset aurait payé 2.300 l. b. t. et Gilbert 3.000 l. b. t. (1).

En 1696, les conseillers assesseurs du bailliage de Besançon devinrent officiers du présidial par suite de l'union de ces deux juridictions. Cette union fut l'occasion d'une augmentation de 100 l. b. t. de gages qui eut lieu moyennant le paiement d'une finance de 2.000 l. b. t. (2). Par application de l'édit de 1702 portant augmentation de gages de tous les officiers, ils obtinrent une nouvelle augmentation de 34 l. b. t., moyennant le paiement d'une finance de 612 l. b. t. au denier 18, ainsi que nous avons pu nous en rendre compte en examinant les quittances de Dorival et d'Alviset (3). Les gages de ces officiers avaient donc presque doublé dans l'espace d'une dizaine d'années. Ils étaient passés de 150 à 284 l. b. t. ; mais la finance qu'ils avaient dû payer avait, elle aussi, suivi une marche ascendante, et l'amélioration de leur situation n'était qu'apparente.

Le roi, désirant remplir l'une des nouvelles charges de conseillers créés en 1696, d'une personne dont « le mérite

---

(1) Arch. dép. du Doubs. B 604, f° 581 et B 606, f°s 41 et 71.
(2) Arch. dép. Doubs, B 607.
(3) Arch. dép. Doubs. B 608, f°s 1 et 86.

« et la capacité soient connus », donna à Amédé Tixe-« rand de Céroz, avocat en Parlement, à cause de sa « capacité, preudhommie, expérience aux affaires de ju-« dicature, fidélité et affection à son service, une charge « de conseiller au présidial ». Les autres charges furent levées par Claude Mathieu de Menoux (1) qui la conserva pendant plus de 40 ans, Louis Morel (2), et Sébastien-Joseph Bassand (3), tous avocats au Parlement de Besançon. En 1724, Claude-Xavier Morel succéda à son père dans l'office de conseiller au présidial (4) et le conserva jusqu'en 1754, date à laquelle il s'en démit volontairement en faveur d'Augustin Barrate, avocat au Parlement (5). Nous pourrions ainsi citer encore les noms de nombreux conseillers au présidial de Besançon, nous nous contenterons de rappeler ceux de Joseph Balliet, résignataire d'Amédée Tixerand, de Sébastien Delagrée, successeur de Claude Mathieu de Menoux (6), de Pierre Clément, avocat au Parlement de Besançon, qui fut présenté par les officiers du bailliage (7), et ceux qui lui succédèrent, Claude-Antoine Bouveret et Claude-Mathieu du Poirier, le premier en 1722, le second en 1743 (8). Ceux des successeurs de Dorival, Jean-Denis

(1) Arch dép du Doubs. B 606, f° 29 v.
(2) Arch. dép. du Doubs. B 604, f° 582.
(3) Arch. dép. du Doubs. B 606, f° 80.
(4) Arch. dép. du Doubs. B 613, f° 108.
(5) Arch. dép. du Doubs. B 618, f° 239.
(6) Arch. dép. du Doubs. B 616, f° 258 v.
(7) Arch. dép. du Doubs. B 607, f° 84.
(8) Arch. dép. du Doubs. B 612, f° 48 et B 616, f° 465.
B 616, f° 465.

Clément (1706) qui dût être relevé de l'empêchement résultant de la présence de son frère Pierre Clément parmi les conseillers au présidial de Besançon, Vincent Jobard (1724), Ferjeux Félix Perrenin (1747) (1), François Pierre, en faveur de qui Varin résigna en 1699 (2), Charles-Marie Laurent (3); Jean-Louis Bizot, qui, bien qu'avocat au Parlement dès 1722, ne fut pourvu qu'en 1746 d'un office de conseiller acquis l'année précédente par Adrien-Charles Bernard décédé avant d'avoir pu y être reçu ; et, par suite, cet office aurait dû tomber dans les revenus casuels et être taxé en faveur de Jean-Claude Bernard, son père, qui en aurait fait la démission aux mains du roi en faveur de Bizot (4). On pourrait encore continuer cette énumération et citer une quantité de noms de conseillers qui exercèrent, soit dans la première partie du XVII^e^ siècle, soit dans la seconde, dont nous n'avons pas vu, il est vrai, les quittances de finance et lettres les instituant, mais dont on retrouve fréquemment les noms dans les jugements de cette époque, tels que Jolyot, Authier, Maurice Louiset, etc. (5).

Ces conseillers qui jouissaient, en 1696, de 80 l. b. t. de gages pour une finance de 2.000 l. b. t. qu'ils avaient payée, bénéficièrent, en 1702, d'une augmentation de 42 l. b. t. de gages, moyennant le paiement d'un supplément de finance de 756 l. b. t. (6).

(1) Archives dép. du Doubs. B 613, f° 445 v et B 617, f° 275 v.
(2) Archives dép. du Doubs. B 608, f° 285.
(3) Archives dép. du Doubs. B 618, f° 3 v.
(4) Archives dép. du Doubs. B 617, f° 240.
(5) Archives dép. du Doubs. B 9783 notamment.
(6) Archives dép. du Doubs. B 606, f^os^ 1, 29 et 80. B 604, f° 582, B. 607, f° 370, B 608, f° 173.

L'édit de 1696 avait créé, en outre, deux offices de conseillers honoraires au présidial, dont les gages étaient de 115 l. b. t. pour une finance de 2.300 l. b. t.

Nous dirons peu de choses de ces officiers qui ne jouaient pas un rôle actif au présidial, et nous nous contenterons de citer les noms de quelques-uns d'entre-eux. L'un de ces deux offices créés en 1696 fut acquis par Antonin Marin, beau-frère de Perrinot, président au présidial (1), et l'autre par Claude Tarin, beau-frère d'Alviset. Tous deux durent obtenir des dispenses et être relevés des empêchements de parenté que nous venons de voir (2). Tarin résigna en faveur de Joseph Estignard qui mourut le 8 mai 1734 (3). Ses héritiers désignèrent pour lui succèder Bernard qui, bien qu'ayant payé le droit de huitième denier, ne voulut pas se faire nommer et laissa la place à Jean-François Monnier (4). Celui-ci résigna le 3 mars 1751 en faveur de Nicolas Dupuis (5). Citons encore le nom de Pierre-François Dumont de Vaux (6).

Section VI

Procureur du Roi.

C'était lui qui était chargé de veiller à la stricte application des ordonnances et à la bonne administration de

(1) Arch. dép. du Doubs. B. 604, f° 578.
(2) Arch. dép. du Doubs. B 606.
(3) Arch. dép. du Doubs. B. 610, f° 177.
(4) Arch. dép. du Doubs. B 615, f° 331.
(5) Arch. dép. du Doubs. B 618, f° 159.
(6) Archives dép. du Doubs. B 613, f° 237.

la justice. Il devait, sous peine d'amende, porter au présidial les causes qui étaient dans les deux cas de l'Edit et qui, comme telles, échappaient à la compétence du bailliage. Il signait les conclusions avec les avocats du roi et les partageait par moitié. S'il s'agissait de conclusions écrites, c'était chez lui que les avocats du roi s'assemblaient pour les signer ; au contraire, s'il s'agissait de conclusions verbales, c'était chez le plus ancien avocat du roi que le procureur et le second avocat s'assemblaient pour la signature.

L'arrêt du Parlement du 18 mars 1701, destiné à remédier à certains abus qui s'étaient introduits à la suite de l'application du règlement de 1697, enjoignait aux avocats et procureurs du roi des présidiaux de communiquer au parquet trois jours avant l'audience les causes communicables. Les procès criminels devaient être remis au greffe accompagnés de toutes les pièces les concernant, afin que les avocats et procureurs du Roi puissent en prendre communication et faire les poursuites nécessaires sans que personne ne pût les en empêcher. Quand il s'agissait de civiliser des procès criminels, il suffisait que les gens du roi fournissent leurs conclusions sur l'information et les interrogatoires sans qu'il fût nécessaire d'en donner d'autres ni au sujet de la civilisation ni pendant le reste du procès. Il n'y avait d'exception que si ces procès venaient à être repris à l'extraordinaire, auquel cas, les gens du roi en avaient communication. Aucun pourvu d'office ne pouvait être reçu sans les conclusions préalables du procureur du Roi. Dans chaque procès, il devait être fait mention des conclusions données par les avocats et procureur du Roi. Aucun procès de nature à être

communiqué ne pouvait être jugé sans les conclusions du procureur. C'était également sur les réquisitions du procureur que les officiers du présidial fixaient le jour auquel devaient commencer les vacations des saisons, des moissons et des vendanges.

L'arrêt de règlement du 1er septembre 1753, destiné à remédier à d'autres abus, défendit aux procureurs du roi « de former par requête des incidens afin d'obtenir communication des pièces. Dans les causes d'audience, ils « pourront requérir cette communication par un simple « acte et dans le cas que faute d'y être déféré, il soit né- « cessaire de former incident, le Procureur du défendeur « sera condamné en son propre et privé nom aux dépens « de l'incident, si la communication a dépendu de lui. « Dans les procès par écrit, après la production, il pou- « vait demander au rapporteur la communication des « pièces ». Cet arrêt leur défendit, en outre, de « faire « signifier leurs présentations aux parties sauf dans le « cas de rabattre un défaut, faute de s'être coté, ...de « requérir par une sommation de fournir des défenses « ou de produire après un délibéré sur le registre, comme « encore de faire signifier pour les causes continuées, une « nouvelle dénonciation d'audience et de nouvelles qua- « lités. » Ils devaient tenir un registre sur lequel ils étaient tenus de faire une mention sommaire de tous les titres et pièces employés dans ces procès, et ce, à peine de concussion et de tous dommages et intérêts. Cet arrêt disposait encore que « quand dans un procès, les parties « emploient par requête plusieurs titres ou autres pièces, « les procureurs ne pourront faire signifier qu'un seul « acte et il ne leur sera payé qu'un seul droit. » On vou-

lait essayer par là de protéger un peu les plaideurs contre l'avidité de leurs juges qui, écrasés par les finances et redevances de toutes sortes, cherchaient à retirer de leurs charges le maximum de ce qu'elles pouvaient produire (1).

L'office de procureur du roi resta pendant longtemps dans la même famille. Claude-Joseph Huguenet, qui l'occupa pendant 46 ans, la tenait de son beau-père. Il dût la laisser en 1756 à son fils Joseph-Emmanuel, déjà âgé de 50 ans (2), à cause de la clause portée en son contrat de mariage du 15 mars 1752 (3).

Le procureur du roi était aidé dans sa tâche par un substitut dont l'office fut créé, pour le bailliage de Besançon, par l'édit de 1692. Toutefois, il ne fut pourvu d'un titulaire qu'en 1696, en la personne de Pierre Jacquemin (4). En 1701, celui-ci se démit volontairement en faveur de Pierre Ferrières (5). Les gages du substitut du procureur du roi étaient alors de 50 l. b. t. pour une finance de 500 l. b. t. En 1706, Claude-François Damondans qui occupait l'office à cette époque, paya une nouvelle finance de 306 l. b. t. pour obtenir une augmentation de 17 l. b. t. de gages au denier 18 (6). Mentionnons encore le nom de Guillaume-Joseph Dauvergne qui acquit cet office en 1735 (7).

---

(1) Rec. Edits. T. IV, p. 207 et s.
(2) Claude-Joseph Huguenet avait alors 82 ans.
(3) Archives Doubs. B 611, f° 274 et B 620, f° 69
(4) Archives Doubs B. 9505 et B 604, f° 547.
(5) Archives Doubs B. 607, f° 195.
(6) Arch. Doubs. B 608, f° 15.
(7) Arch. Doubs. B 616, f° 105.

Tandis que le procureur du roi devait prêter serment devant le Parlement, l'enquête de bonne vie et mœurs et la réception du substitut étaient faites par le bailli ou son lieutenant général (1).

Section VII

Avocats du Roi.

En parcourant les pouvoirs et les attributions du procureur du roi, nous avons vu quelles étaient les attributions des avocats du roi, puisqu'en général elles étaient identiques. Les avocats et les procureurs du roi, que l'on désignait par le qualificatif de gens du roi, étaient chargés de la défense des intérêts royaux, de ceux du public, de l'Eglise, des incapables. Toutefois, il convient de remarquer que sur quelques points, les édits accordaient certains pouvoirs au procureur du roi seul et les refusaient aux avocats du roi (nomination des pourvus d'office par exemple).

L'une des deux charges d'avocat du roi créées par l'édit de 1696, fut occupée par Claude-Charles Hugon de Mercey. Les gages de ces officiers qui étaient originairement de 100 l. b. t. pour une finance de 2.000 l. b. t. (2), furent augmentés, en 1702, de 44 l. b. t. moyennant le paiement de 792 l. b. t. de finance (3). Hugon de Mercey résigna par acte du 3 avril 1713

(1) Voir en général les lettres de provisions, et notamment B 608, f° 10. B 616, f° 105.

(2) Archives départementales du Doubs B 606.

(3) Archives départementales du Doubs. B 608, f° 254 v.

en faveur de Claude-François de Rougemont de Grosbois (1) qui mourut en 1739 et à qui succèda Pierre-Claude Perrot (2). Celui-ci décéda le 15 avril 1757, après avoir payé le droit annuel. Mais il fallut une dispense de la rigueur des 40 jours, pour que son office put passer à Claude-Michel Martenue (3). La seconde charge d'avocat du roi fut levée par Pierre-François Ramel, beau-fils de Hugon, qui, comme nous venons de le voir, occupait l'autre charge d'avocat du roi au présidial de Besançon et dut, en conséquence, obtenir une dispense de parenté qui lui fut accordée par arrêt du Conseil du 4 février 1698 (4). Antoine Dufort, successeur de Pierre-François Ramel (5), résigna sa charge en 1739, en faveur de Simon Simonin qui fut relevé de la nécessité de la survivance de quarante jours (6), en considération des services rendus par son père, lieutenant criminel au bailliage d'Ornans et par son frère lieutenant général au même bailliage.

Section VIII

Greffiers.

Nous trouvons la plupart des prescriptions concernant les greffiers des présidiaux rassemblées dans l'arrêt du

(1) Archives départementales du Doubs. B 610 f° 160.
(2) Archives départementales du Doubs. B 616, f° 182.
(3) Archives départementales du Doubs. B 618, f° 284.
(4) Archives départementales du Doubs. B 604, f° 220.
(5) Archives départementales du Doubs. B 612, f° 71.
(6) Archives départementales du Doubs. B 616, f° 194.

Parlement de 1738, rendu, sur une requête présentée par le procureur du roi à la Cour, à la suite d'un certain relâchement qui n'avait pas été sans nuire considérablement à la bonne administration de la justice. Cet arrêt cite le cas de certains bailliages, où les registres des greffiers n'étaient ni cotés ni paraphés ; d'autres, où il n'y avait même pas de registres. L'indifférence manifestée par les lieutenants généraux ou criminels chargés de visiter les registres favorisait encore cette incurie des greffiers. Aussi, cet arrêt de 1738 dût-il venir leur rappeler un certain nombre de règles contenues dans des ordonnances ou règlements antérieurs, qu'ils semblaient avoir complètement oubliées. Il prescrivit au greffier civil de tenir seize registres, au greffier criminel d'en tenir quatre, et il donnait l'indication des matières que devait contenir chacun de ces registres. L'ordre était réitéré aux lieutenants généraux et aux lieutenants criminels d'avoir à coter, parapher, arrêter et examiner les registres des greffiers afin de pouvoir signaler au procureur général, chacun en ce qui les concernait, les infractions qui pouvaient être commises et les fautes qu'ils avaient pu relever. L'article 7 de cet arrêt ordonnait, en outre, aux lieutenants généraux et criminels, de veiller à la remise par les héritiers des greffiers de tous les papiers qui pouvaient encore être détenus par eux. Les greffiers avaient, en effet, pris l'habitude d'emporter en leur demeure personnelle tous les papiers et pièces des procès qui leur étaient confiés et il arrivait fréquemment que ces documents demeurassent dans les familles. A l'avenir une salle spéciale dût être réservée aux greffiers afin qu'il leur fût possible d'y déposer leurs archives.

De plus, il leur fut ordonné d'avoir à faire inventaire de toutes les pièces qui pouvaient leur être confiées et d'en tenir un répertoire sur un registre coté et paraphé par les lieutenants généraux et criminels.

L'édit de 1696 disposait que chacun des présidiaux de Franche-Comté comprendrait un greffier civil, un greffier criminel et un greffier des présentations et affirmations.

Jusqu'en 1698, Claude de Montagu, marquis de Boutavant, bailli de Besançon, avait joui à titre de gratification de la charge de greffier. L'édit d'août 1698 ayant accordé aux officiers du comté de Bourgogne la faculté de résigner, en payant les finances auxquelles ces offices avaient pu être taxés, Claude de Montagu aurait payé à ce moment aux revenus casuels une somme de 12.000 l. b. t. ; et, depuis cette date, il aurait réuni les greffes civil, criminel et des présentations et affirmations créés en 1696, dont il aurait fait l'acquisition d'Edme Bardet et levés moyennant une finance totale de 4.000 l. b. t., soit 1.400 l. b. t. pour le greffe des présentations et affirmations donnant droit à 70 l. b t. de gages, 1.600 l. b. t. pour le greffe civil avec 80 l. b. t. de gages et 1.000 l. b. t. pour le greffe criminel avec 50 l. b. t. de gages (1). Il aurait continué de jouir de ces greffes en obtenant le droit de faire exercer par des commis munis de commissions de la chancellerie royale, jusqu'au jour de son décès. Son fils Claude-Marc de Montagu, donataire universel, obtint de nouvelles lettres de ratifi-

(1) Arch. dép. du Doubs, 44e registre, 5e registre de nouv. prov. B 609, f° 294.

cations du 17 juin 1733 pour satisfaire à l'arrêt de 1718, en vertu duquel il aurait continué de jouir des mêmes droits que son père. Il vendit, en 1749, par acte notarié, à Pierre Gagelin, la propriété du greffe civil et du greffe des présentations et affirmations tant en demandant qu'en défendant, du bailliage et présidial de Besançon. Par ce même contrat de vente du 3 décembre 1749, il « aurait cédé et transporté les gages attachés au greffe « criminel dudit bailliage et présidial échus et à échoir « que ledit sieur de Boutavant s'était réservé par le con- « trat de vente du greffe criminel fait à Aristide Saujeon « suivant contrat du 26 janvier 1728 (1), lesquels greffes « appartenaient audit sieur marquis de Boutavant au « moyen de lettres obtenues le 26 juin 1733, comme fils « et donataire de Claude de Montagu auquel notre Très « Honoré Seigneur... en aurait fait don par lettres du « 10 juin 1681 avec autres offices y énoncés comme dé- « pendant du domaine du Comté de Bourgogne, avec « faculté d'en disposer à vie pour une fois seulement ». Mais Gagelin craignant d'être recherché « pour raison « desdites lettres, attendu que les greffes du Comté de « Bourgogne n'étaient point domaniaux et que son décès « survenant, les offices ne vinssent à vacquer en nos re- « venus casuels faute d'avoir payé les droits annuels »,

---

(1) Arch. dép. du Doubs. B 617, f° 465. A cet égard il convient de noter, qu'en juillet 1728, Saugeon qui s'était rendu acquéreur du greffe criminel depuis plusieurs mois n'avait pas encore fait ses provisions et que les officiers du Présidial lui avaient accordé en corps une commission générale pour les fonctions de Greffier criminel. Cette manière d'agir motiva une requête adressée au Parlement, tendant à interdire un semblable procédé et à autoriser seulement des commissions particulières émanées en l'es èce. du lieutenant criminel. V. également archives départementales du Doubs B 2464, requête du 9 juillet 1728.

obtint de nouvelles lettres du 19 décembre 1749, dans lesquelles il fut déclaré propriétaire incommutable de l'office « de greffier en chef civil et des présentations « et affirmations... du bailliage et présidial, que le marquis de Boutavant s'était réservé. » Un arrêt du 15 mai 1753 ordonna que ces greffes n'étant point domaniaux, Gagelin devait prendre des lettres de provisions en la forme ordinaire et dispense lui aurait été donnée de payer aucun droit en les revenus casuels. Claude-Maurice Viguier, son successeur, ayant eu les mêmes craintes que Gagelin et désirant s'assurer la propriété de ces offices, obtint pour les mêmes considérations de nouvelles lettres par lesquelles il fut dispensé de payer aucun droit de mutation (1). Le 27 juin 1764, Viguier résigna en faveur de Toussaint Gilles qui fut envoyé en possession le 1er août de la même année (2).

Section IX

Receveurs des épices et amendes.

A la suite d'abus, les receveurs des amendes avaient été unis à ceux de la ferme et des domaines, mais ceux-ci avaient une tendance très marquée à considérer « ces « amendes comme un effet de leur ferme plutôt que « comme un dépot. » Aussi l'édit de février 1691, publié seulement le 19 octobre 1694, avait supprimé les rece-

(1) Arch. dép. du Doubs. B 617, f° 465 et B 619 f°s 2 et 3.
(2) Arch. dép. du Doubs. B 619 (102e registre) f° 78.

veurs des amendes « tant en (les) Cours qu'autres juri-
« dictions de notre Royaume de quelque création qu'ils
« soient et avait créé à leur place en chacun des bailliages
« et présidiaux, en titre « d'offices formés héréditaires,
« anciens, alternatifs et triennaux », un office de rece-
veur des épices uni à celui des receveurs des amendes,
pour ne former qu'un seul et même office.

Le receveur des amendes percevait en sus du princi-
pal de l'amende un droit de 2 sols par livre.

L'édit de 1696 conserva dans chacun des présidiaux de
Franche-Comté un receveur des épices et amendes et
par édit de juillet 1697, les anciens offices de contrôleurs
des amendes, de quelque création qu'ils fussent, étaient
supprimés. Il leur était substitué en titre d' « office
« formé hériditaire, alternatif et triennal... un Notre Con-
« seiller Contrôleur du receveur des amendes... en un
« chacun des sièges Présidiaux... avec les mêmes droits
« de 2 sols par livre d'amende et les mêmes droits hon-
« neurs et prérogatives que les receveurs des épices et
« amendes. »

Section X

Huissiers.

Chacun des présidiaux de Franche-Comté comprenait
un huissier audiencier et six autres huissiers. La chan-
cellerie présidiale avait ses huissiers distincts de ceux
du présidial. Ces offices d'huissiers des présidiaux subi-
rent de profondes et fréquentes modifications.

L'édit du 22 juin 1700 ordonna aux huissiers audienciers des présidiaux de rembourser les pourvus d'offices d'huissiers des chancelleries dont la charge avait été supprimée à leur profit. En 1764, on retrouve la trace de ces huissiers audienciers dans les chancelleries présidiales (1). La déclaration du 15 juillet 1778, donnée en interprétation des lettres patentes du 16 mars de la même année, enregistrée au Parlement le 26 août « réduisait aux seuls titres et fonctions d'huissiers ordinaires des bailliages et présidiaux de Franche-Comté les offices d'huissiers créés par l'édit de 1696 pour le service des chancelleries près les présidiaux.

En consultant les registres de la Chambre et Cour des Comptes de Dole, nous avons trouvé un grand nombre de requêtes adressées par les huissiers de divers sièges et notamment des bailliages et présidiaux de Franche-Comté tendant à obtenir l'autorisation d'exercer leur office en attendant leurs lettres de provisions ; et, à en croire certains documents, ces lettres de provision devaient souvent tarder à être accordées. Il n'est, en effet, pas rare de trouver des requêtes dans lesquelles les huissiers sollicitaient de nouveaux délais. Ces demandes étaient presque toujours favorablement accueillies ; la raison en est qu'en 1709 il n'y avait au présidial de Besançon que

(1) Nous trouvons cette indication dans un arrêt du Parlement portant défenses aux procureurs des bailliages et autres sièges inférieurs du ressort de la Cour d'acquérir soit au profit de leur communauté des offices d'huissiers audienciers au bailliage de Vesoul, qui cite le nom de Jean-Claude Bourgoing, « huissier « audiencier en ladite chancellerie ». Voir archives départementales du Doubs. B 9503, f° 239.

deux huissiers en titre avec quelques commissaires (1).

Section XI

Compagnie.

Elle avait, en tant que corps, des attributions spéciales distinctes de celles des officiers la composant ; c'est ainsi que les requêtes présidiales qui demandaient délibération comme les permissions de saisir, arrêter, les interdictions devaient être répondues par la compagnie en la Chambre du Conseil. Les requêtes concernant l'autorité et la juridiction criminelles étaient portées en la Chambre du Conseil et répondues par elle. Toutes ces indications sont confirmées et complétées par l'arrêt du Parlement du 18 mars 1701, rendu à la suite d'une mauvaise interprétation qui avait été donnée de la partie de l'édit de 1697 relative aux requêtes présidiales. Cet arrêt déclarait que toutes les requêtes, à réserve de celles qui « servent à « l'instruction des procès, seront à l'avenir répondues « par la Compagnie en la Chambre du Conseil et les « appointements signés de celui qui présidera et d'un « conseiller, soit qu'il s'agisse de permission pour saisir « et arrêter ou pour interdire, soit qu'elles ne regardent « que de simples citations ou prorogations de preuves et ce « pour éviter des contrariétés qui souvent arrivent par

(1) Voir notamment Archives départementales du Doubs, B 9505, où l'on cite entre autres le cas de Jean-Claude Pelletier qui exerçait depuis huit ans l'office d'huissier sans en avoir encore été pourvu.

« requêtes représentées de nouveau après qu'elles ont « été rejetées... ». Cette prescription a du reste été rappelée, une fois de plus, par l'article premier de l'arrêt de règlement du 1er septembre 1753.

Lors de la rentrée de la Saint-Martin, les officiers de chacun des bailliages royaux devaient désigner soit le lieutenant général, le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, l'avocat du roi ou le procureur du roi pour les charger d'aller se présenter devant le Parlement afin que « lesdits officiers par la présence de l'un d'eux, ren- « dent leurs devoirs à la justice, donnent leurs remon- « trances et entendent ce que la Cour trouvera bon de « leur dire ». Mais les officiers du bailliage de Besançon, malgré l'avertissement qui leur en avait été donné par le Parlement en 1698, ne se pliaient qu'avec peine à cette obligation qui leur était imposée. En 1705, les Chambres du Parlement assemblées, sur le refus fait par les officiers du bailliage de Besançon d'envoyer l'un d'entre eux à la rentrée de la Saint-Martin, délibérèrent « à la « pluralité des voix que Monsieur le Premier Président « manderait le principal officier du bailliage de Besan- « çon pour lui donner ordre de se trouver un d'eux avec « les autres officiers des Bailliages de la Province pour « faire les remontrances accoutumées à chaque rentrée « de Saint-Martin ». D'autres fois, ces officiers manifestèrent leur aigreur et leur hostilité à l'égard du Parlement à tel point qu'en 1764, la Cour décida, sur les remontrances qui lui avaient été présentées à sa séance du 12 novembre 1764, de convoquer avec le sieur Bizot, conseiller, signataire de ces remontrances, les deux plus

anciens officiers du bailliage pour leur dire que « la « Cour a vu avec mécontentement les écarts et l'irrégula- « rité à laquelle ils se sont livrés dans leurs remontran- « ces en s'occupant de toute autre chose que de ce qui « en devait faire l'objet et laissant échapper des termes « et des faits peu dignes de la Majesté de la Cour et « peu convenables à la dignité de la séance à laquelle « ils avaient l'honneur d'assister par leurs députés, leur « ordonner d'être plus circonspects à l'avenir à peine « d'y être sévèrement pourvu. »

Nous trouvons ainsi des fréquentes preuves des rapports peu cordiaux qui existaient entre les officiers du bailliage présidial de Besançon et le Parlement.

CHAPITRE II

CHANCELLERIE PRÉSIDIALE

Dans chacun des présidiaux de Vesoul, Gray, Salins et Lons-le-Saunier, l'édit de septembre 1696 (1) avait créé une chancellerie présidiale « à l'instar des autres « chancelleries Présidiales de notre Royaume établies par « les Edits de 1557, 1575 et 1635. »

Mais cet article VI ne parlait point du présidial de Besançon, et cette omission était volontaire, car il était de règle que les présidiaux établis dans les villes où il y avait un Parlement, n'avaient pas de chancellerie spéciale, leurs actes et jugements se scellant à la chancellerie établie près du Parlement. C'était la règle posée par l'édit de 1557.

Il n'est donc pas étonnant que l'édit de 1696 n'ait pas doté le présidial de Besançon d'une chancellerie. Cepen-

(1) V. l'article VI de cet édit.

dant il convient de noter une restriction aux pouvoirs de la chancellerie près du Parlement à l'égard des actes et jugements du présidial de Besançon, indiquée par l'article IX de l'édit de septembre 1696. « Nous avons, y « est-il dit, seulement attribué aux officiers de notre « chancellerie établie près notre Parlement de Besan- « çon, les fonctions et la perception des droits desdits « actes présidiaux ». Comme le revenu de la chancellerie établie près le Parlement devait se trouver accru par ce fait et que le travail des officiers de cette chancellerie devait se trouver augmenté par suite des expéditions du présidial, deux nouveaux offices de conseillers secrétaires furent créés avec « les mêmes gages, honneurs, autori- « tés, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, « privilèges de noblesse et autres exemptions, rangs, « séances, ...et émolumens dont jouissent les pourvus de « pareils offices en ladite chancellerie... »

L'étude des chancelleries présidiales dépasse donc notre but qui se réduit au seul présidial de Besançon. Aussi nous serons très bref à cet égard.

Chaque chancellerie présidiale était composée « d'un « notre conseiller garde scel qui sera aussi conseiller « au Présidial comme il est dit ci-devant, d'un notre « conseiller secrétaire contrôleur, d'un notre conseiller « secrétaire, d'un greffier garde minutes et expédition- « naire des Lettres de ladite chancellerie, d'un clerc « commis à l'audience pour sceller les expéditions de « ladite chancellerie et recevoir les expéditions du sceau « et de deux huissiers ».

L'édit de juin 1715 supprima tous les offices de conseillers garde des sceaux, de conseillers secrétaires au-

dienciers, de conseillers secrétaires contrôleurs et conseillers secrétaires établis dans toutes les chancelleries et les remplaça par de nouveaux officiers analogues, mais faisant fonctions tour à tour et non simultanément ; un droit de préférence fut accordé aux titulaires des offices supprimés pour acquérir ceux nouvellement créés, et dispense leur fut donnée de prendre de nouvelles provisions de prêter un nouveau serment et de payer le droit de survivance (1).

L'édit de décembre 1727 supprima tous les offices de conseillers garde scel, de conseillers secrétaires audienciers, de conseillers secrétaires contrôleurs et conseillers secrétaires créés par l'édit de 1715 dans chacune des chancelleries présidiales. Par suite, les fonctions du sceau se trouvèrent confiées au doyen des conseillers de chaque présidial ou à telle autre personne désignée par le garde des sceaux, et celle d'audiencier, contrôleur et secrétaire, aux greffiers des appeaux des présidiaux en l'absence des secrétaires des chancelleries près des Cours et ce conformément aux édits de 1557 et 1575.

L'édit de novembre 1696 avait créé dans tous les bailliages où il y avait présidial un office de conseiller garde scel des sentences et contrats chargé de « sceller toutes

---

(1) Cet édit accordait aux officiers garde-scel des gages au denier 30 de toutes les finances qu'ils avaient payées et au secrétaire au denier 25. En outre, il fixait la finance de conseiller garde-scel des chancelleries présidiales à 15.000 l. b. t. et celle des offices d'audienciers, contrôleurs et secrétaires à 10.000 l. b. t. L'édit de septembre 1696, avait attribué aux offices des chancelleries des gages de 200 l. b. t. pour les conseillers garde-scel, audiencier, contrôleur et secrétaire et 150 l. b. t. au greffier garde-minute, au chauffe-cire, commis à l'audience et receveur des émolumens du sceau. V. Rec. des Edits. T. II, p. 61.

« les sentences provisoires, défauts congés, adjudication « des baux judiciaires, tutelles, curatelles, interdictions, « séparations, certifications de criées, adjudication par « décret, reddition et clôture de comptes, commissions, « décharges de commissions, mainlevées, acquiescemens, « exécutoires de dépens et généralement tous les juge- « mens, ordonnances et autres actes émanés desdites « justices... », défense était faite aux tabellions de ne délivrer de « sentences ordinaires, ordonnance, contrats obli- « gations et autres actes sujets au petit scel qu'ils n'aient « été scellés, à peine de nullité et 100 l. b. t. d'amende ».

Ces conseillers garde scel avaient été créés en remplacement des garde scel des sentences, jugements et autres actes : ensemble ceux des contrats et actes des notaires et tabellions. Mais ces anciens garde petit scel, qui avaient été supprimés par l'édit de 1696, furent rétablis par celui du 17 septembre 1697.

CHAPITRE III

PRIVILÈGES

Les officiers des présidiaux et des chancelleries présidiales de Franche-Comté jouissaient des mêmes droits, privilèges et exemptions dont jouissaient les officiers des autres présidiaux et chancelleries présidiales du royaume.

Comme, dans les débuts, ces officiers s'étaient vus troublés dans leurs prérogatives, sous prétexte que, par la déclaration du 4 octobre 1698, le roi avait révoqué les exemptions de tailles, logements de gens de guerre et autres qui leur avaient été attribués, il fallut pour remettres les choses au point, que l'édit du 11 août 1699 vint rappeler d'une façon plus précise quels étaient leurs droits et leurs privilèges. Ces prérogatives dérivaient de l'édit de décembre 1689 et des déclarations des 22 avril 1690 et 27 octobre 1693.

L'édit du roi de décembre 1689, dont l'édit d'avril 1690 reproduisait les dispositions, voulait que « les Pré-« sidents, Lieutenans généraux civils et criminels, Lieu-

« tenans particuliers, assesseurs, Conseillers, nos Avocats « et Procureurs et Greffiers desd. sièges Présidiaux... « soient et demeurent exemps à l'avenir, à commencer « du premier janvier 1690, de la contribution de nos « tailles et autres impositions généralement quelconques, « ensemble du logement de gens de guerre, du guet et « garde, tutelle et curatelle et autres charges publi- « ques » (1).

Dans sa déclaration du 2 septembre 1692, le roi avait accordé aux officiers de judicature du royaume la continuation du droit annuel pendant 9 ans, à charge par les officiers des sièges présidiaux de payer par forme de prêt et avance le sixième denier de l'évaluation des offices (2).

---

(1) Ces privilèges subirent des variations ; c'est ainsi qu'en 1759, l'exemption de taille fut supprimée pendant la durée de la guerre et deux ans après le rétablissement de la paix pour tous les officiers, à l'exception de ceux des cours supérieures, chancelleries établies près de ces cours, bureaux de Finances. « L'exemption « de la taille personnelle et des autres impositions accessoires « dans le lieu où le siège était établi, fut rétablie par la décla- « ration du 13 juillet 1764 pour les Officiers des Bailliages et Pré- « sidiaux sous les conditions de la résidence ci-dessus prescrite, « au moyen de laquelle ils ne pourraient être imposés à la Taille « personnelle dans les autres lieux qu'ils habitaient le reste de « l'année. Les officiers compris dans cette exemption sont les « lieutenans généraux civils et criminels, lieutenans de police, « lieutenans particuliers, présidens, conseillers assesseurs, les « avocats et procureurs du Roi. » V. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jusrisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, au mot *Taille*.

(2) L'édit d'août 1692 porte que la faculté d'entrer au droit annuel avait été accordée aux sujets du Comté de Bourgogne afin de permettre à ces officiers de « former des établissemens « solides et perpétuer à leurs familles les honneurs et les charges ». Ce même édit accordait aux officiers du bailliage et à ceux nouvellement créés (lieutenant criminel, conseiller, assesseur, substitut) la faculté de résigner avec dispense de quarante jours et la décharge du paiement de l'annuel pour l'année 1692 sans que, le décès survenu pendant ce temps, les offices puissent être déclarés vacants.

Par l'arrêt du Conseil du roi du 16 décembre 1692, les officiers des présidiaux, comme du reste les autres officiers de judicature, avaient été déchargés du paiement du prêt « en prenant (les officiers desdits sièges) en corps « des augmentations de gages pour le double du prêt et en « faisant leur soumission de payer en corps le droit an- « nuel pendant les neuf années portées par ladite décla- « ration ». Les officiers des présidiaux représentèrent au roi que « la seule impuissance les avait empêchés de « profiter de cette grâce que Sa Majesté leur avait faite, « et demandèrent à être admis au paiement du droit annuel de leurs offices, tout en étant déchargés du paiement du prêt annuel pour l'année 1693. L'édit du 27 octobre 1693 accorda aux officiers la faveur d'être reçus au paiement du droit annuel pendant les huit années restant à expirer des neuf portées par la déclaration du 2 septembre 1692, afin de leur permettre de conserver leurs offices à leurs familles. Le trésorier des revenus casuels avait l'ordre « de faire « diminution pendant lesdites huit années à chacun des « officiers desdits sièges du cinquième de ce à quoi « monte son droit annuel, en cas toutefois que lesdits « officiers le payent en corps ; sinon qu'ils le payent « séparément, sur le soixantième denier de l'évalua- « tion... »

En outre, cet édit de 1693 maintenait les officiers des présidiaux dans les droits, privilèges et exemptions qui leur avaient été accordés par l'édit de 1689.

En 1709, le roi, dont la situation financière était obérée par suite des difficultés nées de la guerre, s'était décidé à racheter le prêt et le droit annuel pour tous les offices qui y étaient assujettis. Ainsi, tous les offices ca-

suels, héréditaires ou domaniaux, devaient à l'avenir n'être plus possédés qu'à titre de survivance. Mais le roi ne tarda pas à constater que les revenus produits par la survivance n'étaient pas comparables à ceux que fournissaient le prêt et l'annuel ; aussi désirait-il revenir à l'état antérieur à 1709. La survivance accordée par l'édit de 1709 fut révoquée et le rachat du prêt et de l'annuel fut ordonné sur la base de l'évaluation faite en 1709, en tenant compte des intérêts des sommes payées au denier 25. Le droit annuel se trouvait rétabli avec différentes faveurs et notamment admission pendant 9 ans, à partir de 1723, au paiement du droit annuel du dixième denier, pour la conservation des offices et la faculté de résignation avec dispense des 40 jours moyennant le paiement à chaque mutation du huitième denier de l'évaluation.

L'édit de novembre 1707 portant création d'un nouveau lieutenant des maréchaux de France, avait accordé « aux lieutenans des maréchaux tant anciens que nou« veaux, accompagnés des gardes de la Connétablie ser« vant près d'eux » rang et séance tant dans les églises que dans les cérémonies publiques, immédiatement après les lieutenants et commandants des villes et avant tous les officiers des présidiaux, et ce, conformément à la déclaration du 20 juillet 1694 et à divers arrêts du Conseil du roi.

Un autre arrêt rendu au Conseil du roi, le 2 mai 1749, défendait aux lieutenants des maréchaux de France, de troubler les officiers des présidiaux et autres sièges, dans le droit de préséance qui leur appartenait en toutes cérémonies, à l'égard des lieutenants des maréchaux, exception faite du cas où les gouverneurs, lieutenants

généraux des provinces, lieutenants du roi et commandants assistaient aux cérémonies publiques ; car en cette occurence les lieutenants des maréchaux avaient rang et séance immédiatement après les lieutenants généraux, lieutenants du roi et commandants et avant les officiers des présidiaux, ainsi que le décidèrent notamment l'édit de mars 1693, la déclaration de juillet 1694 et l'édit de 1707, dont nous venons de voir les dispositions.

Il résulte encore d'autres arrêts que même non en corps, les officiers des présidiaux avaient la préséance sur les gentilhommes (1).

Avant 1695, on jugeait que les officiers des présidiaux, soit de corps à corps, soit même de député à député, devaient avoir la préséance sur les chapitres des cathédrales, lorsque ceux-ci n'accomplissaient pas leurs fonctions ecclésiastiques. L'édit d'avril 1695 vint changer ce droit et ordonna que les chapitres des cathédrales auraient le pas sur les officiers des présidiaux, que les dignitaires de ces chapitres précéderaient les présidents présidiaux, les lieutenants généraux et particuliers et que les chanoines précéderaient les conseillers et autres officiers de ces sièges. Mais l'édit de 1695 ne visait que les chapitres des cathédrales ; il ne parlait pas des autres chapitres, même royaux, et de ce silence, on en avait conclu qu'il n'avait rien entendu changer à leur égard ; qu'il avait voulu au contraire maintenir l'ancien état du droit, et que par conséquent, les officiers des présidiaux avaient, après 1695 comme avant, la préséance sur les

(1) V. Guyot. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale — au mot Présidial.*

membres de ces chapitres en dehors de toute fonction ecclésiastique, bien entendu (1).

Avant l'érection du bailliage en siège présidial, le magistrat de la ville avait la prééminence sur le bailliage, mais il la perdit par suite de l'érection. L'arrêt du Conseil du roi du 10 juin 1698 vint consacrer la préséance des officiers du présidial sur ceux du magistrat en disposant que dans les cérémonies publiques, les officiers du présidial et ceux du magistrat se placeraient chacun sur une ligne : ceux du présidial à droite et ceux du magistrat à gauche ; cette préséance était reconnue aux officiers, même de particulier à particulier. L'édit de décembre 1706 était encore plus explicite : il disposait « qu'aux « processions générales et particulières auxquelles se « trouveront les officiers de judicature, lesdits maires « en exercice à la tête dudit corps de ville marcheront « à la gauche des officiers des Présidiaux... aussi précé- « dés de leurs Huissiers audienciers et marchant tous « lesdits Officiers tant de l'une que de l'autre colonne à « la file un à un et figureront ensemble en sorte que « le Maire soit toujours vis-à-vis le premier officier du « Présidial, le Lieutenant vis-à-vis le second, et se croi- « seront dans les défilés en sorte que le premier officier... « qui sera à la tête du Présidial... passe le premier et « immédiatement après lui le Maire... » A l'église et les jours de *Te Deum*, les officiers des présidiaux occupaient les sièges du chœur à droite, tandis que les officiers du corps de ville occupaient ceux de gauche, de

(1) Voir à cet égard, Guyo. *Répertoire universel...*, au mot *Présidial*.

telle façon que le premier officier du présidial fût en face du maire. Lors des processions générales, les officiers du présidial portaient les cordons du dais du côté droit, et les officiers du corps de ville portaient ceux du côté gauche.

S'il arrivait que, dans une ville où il y avait plusieurs paroisses, le président et le lieutenant général du présidial fussent présents à un office en même temps que le maire; les officiers du présidial se plaçaient à droite, tandis que le maire occupait un siège à gauche , mais si le président et le lieutenant général étaient absents, le maire prenait place à droite, même en présence d'autres officiers du présidial (1).

A en croire d'Auxiron, l'observation de ces règles ne serait pas toujours allée sans difficultés. De nombreuses altercations auraient eu lieu de particulier à particulier, notamment en1723, 1736, 1737, 1761 et 1766, qui auraient été jugées en faveur du maire de la ville, « ainsi « qu'il conste par les journaux » (2).

Les privilèges des officiers des chancelleries présidiales auraient été encore plus importants que ceux des officiers des présidiaux, et, l'un d'entre eux, le garde scel, aurait vu se réaliser à son profit le rêve caressé par les officiers des présidiaux : savoir la noblesse qui lui avait été attribuée au premier degré par l'édit de 1715, en considération de l'honneur d'être dépositaire du sceau et pour

---

(1) Voir édit de décembre 1796, articles 42, 43, 45 et 49, au *Rec. des Edits*, Tome II, page 450.

(2) Voir *Observations sur les juridictions anciennes et modernes de la Ville de Besançon*, par J.-B. D'Auxiron, avocat au parlement 1777, p. 164.

qu'ils en jouissent, eux, leurs veuves et descendants de la même manière que les officiers des chancelleries près des Cours de Parlement, à l'exception toutefois de l'exemption de droits seigneuriaux. En outre le garde scel, ainsi que les conseillers audienciers contrôleurs et secrétaires desdites chancelleries présidiales, jouissaient du droit de committimus, de l'exception de tailles et de tous les privilèges dont jouissaient généralement les officiers des chancelleries : exemption de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle, guet et garde. L'édit de 1715 avait aussi attribué à chacun de ces officiers un minot de sel franc salé.

Mais cette attribution de la noblesse aux officiers garde scel ne fut pas de longue durée, car l'édit de 1724 révoqua celle que l'édit de 1715 avait accordée à ces officiers au premier degré pour ne leur laisser que la noblesse personnelle, tant qu'ils seraient revêtus de leurs offices et à perpétuité pour eux et leurs descendants après 60 années de service de père en fils successivement. Du reste, l'office de garde scel lui-même n'allait pas tarder à disparaître. Il fut supprimé par l'édit de 1727.

Tels sont les privilèges et honneurs qui étaient attribués aux officiers des présidiaux. Sans doute, leurs espérances n'étaient pas complètement réalisées et ils auraient désiré obtenir les mêmes droits et prérogatives que les officiers des Cours de Parlement. Mais comme on le pense bien ceux-ci défendaient jalousement et âprement les prérogatives que les faveurs royales leur avaient concédées. S'ils cherchaient à empêcher le roi d'accorder aux présidiaux de nouveaux avantages, ils luttaient plus encore contre les tentatives d'usurpation de la part des

officiers de ces présidiaux. Dans les débuts, le roi dût intervenir à maintes reprises.

Un arrêt du Parlement de Besançon du 11 mars 1700 défendit aux avocats et procureurs du roi des présidiaux du Comté de Bourgogne de se qualifier avocats généraux et de supporter que les greffiers leur donnent cette qualification.

Un arrêt du Conseil du roi rendu le 21 mars 1702, fit défense aux officiers des présidiaux de Franche-Comté de se qualifier dans leurs jugements « Cour présidiale, ni « autrement que les gens tenant le siège présidial... » (1).

Malgré leurs efforts, les officiers des présidiaux ne purent jamais se hausser au niveau de ceux du Parlement.

---

(1) V. *Rec. des Edits* Tome II, p. 126.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE CIVILE

En matière civile, le présidial de Besançon, comme tous les présidiaux du royaume, connaissait en dernier ressort des causes qui n'excédaient pas 250 l.b.t. en capital ou 10 l.b.t. de rente. C'était ce que l'on appelait juger au premier chef de l'Edit. En outre, il connaissait par provision et à charge d'appel au Parlement des causes dont l'intérêt ne dépassait pas 500 l. b.t. en capital ou 20 l.b.t. de rente. C'était le second chef de l'Edit. Mais à cause de la généralité de ces termes, il ne faudrait pas croire que le présidial pouvait connaître de toutes les contestations qui n'excédaient pas les limites qui viennent d'être indiquées. Dans une lettre adressée le 19 juillet 1698 par le Procureur général Boizot à ses substituts, il est dit au contraire qu'il ne faut pas oublier que « dans chaque « Présidial, il y a la juridiction ordinaire du Bailli qui « juge les causes de sa compétence entre toutes sortes « de personnes à quelque somme qu'elles puissent mon-

« ter, à la charge de l'appel au Parlement , et quoique « l'édit de création ait uni les deux juridictions, il ne « faut pas en confondre les attributions ; de telle sorte « que pour savoir quelles sont les sentences dont on « peut appeler au Parlement, il faut connaître quelles « sont les causes présidiales et quelles sont les causes « des Bailliages ; sur quoi vous remarquerez, s'il vous « plait, qu'il y a des matières qui ne sont point sou- « mises à la juridiction des Présidiaux mais que les édits « de création ou d'ampliation de ces offices et les arrêts « de règlement des Cours supérieurs ont réservées à la « connoissance des Bailifs, bien qu'il s'agisse d'une som- « me moindre que de celle de 25o l. b. t. ou 10 l. b. t. de « rente ». Tels sont : les domaines du Roy, les biens de « l'Eglise, des Hôpitaux, des Communautés séculières ou « régulières, des mineurs, le possessoire des bénéfices, les « matières concernant les eaux et forêts, soit pour raison du « fond, soit pour dégâts et malversations, les fiefs, les « bans ou arrière bans, les retraits lignagers ou féodaux, « les matières de cens ou de rentes quand il s'agit du fond « les appellations des sentences des arbitres et des par- « tages qui sont réservées aux appellations verbales de « la Grand'Chambre du Parlement, les incompétences, « les fins de non procéder, les causes où l'on dispute de « la qualité d'héritier ou de communier en biens, celles « où il s'agit de séparations de biens, de l'interdiction des « biens, de la mainmorte, de l'interprétation de l'or- « donnance ou de la coutume, des injures, des répara- « tions d'honneur, des réparations pour excès et battures, « quand le fait n'est pas prévotal, des dépens excédant la « somme portée en l'édit de création, lorsque le procès

« est intenté principalement pour avoir paiement de ces « dépens, outre qu'ils ne connoissaient point de la por- « tion congrue, des dîmes inféodées ou ecclésiastiques, « de la publication des testamens et autres actes de der- « nière volonté, des insinuations de donations, des tu- « telles et curatelles, des assemblées de parens, des « émancipations, des dispenses d'âge, de redditions de « comptes, des biens d'Eglise, de communautés, de mi- « neurs, de l'exécution de toutes commissions et ren- « vois de la Cour, des saisies par décrets et de leurs inci- « dens renvoyés en justice ordinaire, des distributions « de deniers qui en proviennent, des licitations de biens, « de la réception des notaires, greffiers, huissiers des « Bailliages, des inventaires pupillaires, des partages de « biens, des cessions de biens, de la légitime et de son « supplément, des lettres d'état, de répit, de la généra- « lité ou universalité de biens et tout ce qui ne peut pas « être estimé par argent ou qui ne reçoit qu'un prix d'af- « fection, comme des oppositions aux publications de « bans pour mariage ou pour monitoire, des préséances, « des droits honorifiques et autres cas de cette na- « ture » (1).

Par contre, il y avait des causes qui n'étaient pas de la compétence des présidiaux, parce qu'elles excédaient le taux des deux chefs de l'Edit, mais qui pouvaient cependant rentrer dans cette compétence par suite de restrictions (2). Pour que la restriction fût possible, il

---

(1) Lettre du procureur général Boizot à ses substituts du 19 juillet 1698, rapportée au Rec. des Edits, Tome I, page 833.

(2) Voir également Archives départementales du Doubs, B 3452,

fallait qu'elle fût demandée par les deux parties et que si elle portait sur des dommages et intérêts, les dommages et intérêts joints au capital n'excédassent pas le pouvoir des présidiaux, tel que nous l'avons indiqué plus haut, autrement, la connaissance de ces causes aurait appartenu au bailli. Comme une restriction implique aliénation, pour qu'il fût possible aux parties de restreindre, il leur fallait nécessairement la capacité d'aliéner par conséquent les tuteurs, mineurs ou administrateurs des biens d'autrui ne pouvaient valablement le faire (1).

Telle était la règle que le procureur général Boizot donnait à ses substituts pour la conduite à tenir à l'égard des présidiaux. . . . . .

Se conforma-t-on aux indications de cette lettre ? Et cette lettre reflétait-elle bien l'esprit des ordonnances relatives aux présidiaux ? Autant de questions que l'on pourrait se poser et que nous retrouverons plus tard. Mais, dès maintenant, nous pouvons remarquer que cette

---

Mémoires et réponses des usages des Parlements touchant les Présidiaux. A la question de savoir « si dans les « Présidiaux, la demande ayant été faite pour une somme « certaine et liquide excédant 250 l. b. t. le demandeur peut à l'au« dience réduire sa demande à 250 l. b. t. en fraude de la juri tic« tion supérieure, la raison de douter, disait le Parlement de Besan« con, est que par l'édit de 1551, la réduction n'est permise que « dans les matières où il s'agit de droits incertains et liquides ». Le Parlement de Paris avait répondu que cette réduction « était « possible à condition qu'il soit fait mention de la restriction. » Le procureur du Chatelet, Robert, disait qu'elle « n'était possible « que lorsqu'il s'agissait de choses incertaines. » Les Parlements de Toulouse et de Rouen la déclaraient possible. Ceux de Reims et de Metz prétendaient qu'elle devait être faite avant la plaidoirie pour être recevable.

(1) L'article 3 de la déclaration du 29 août 1778 permettait aux tuteurs, curateurs, maris autorisés de restreindre. V. infra p. 104.

lettre fut adressée à un moment où de violentes contestations avaient déjà surgi entre les présidiaux nouvellement créés, jaloux de conserver les prérogatives que l'édit de 1696 leur avait conférés, et le Parlement de Besançon, désireux d'obtenir la suppression des présidiaux de Franche-Comté qui lui enlevaient la connaissance d'un certain nombre de causes. Dans ce but, le Parlement avait rédigé un mémoire dans lequel il ne ménageait pas les critiques (1).

---

(1) « L'établissement des présidiaux fait en Franche-Comté, « était-il dit dans ce mémoire, est de tous les établissements « celui qui est le plus à la charge de la Province.

« Il a produit des exemptions à la ville et à la campagne qui « rejettent sur le public les impositions dont ces magistrats sont « déchargés, cela est considérable dans une petite Province ou « le Roy tient toujours quantité de troupes.

« Il s'est fait naître à tous momens des conflits de jurisdiction, « avant que les particuliers sachent où ils doivent chercher la « justice, ils se voient hors d'état de la poursuivre, cela vient de « ce que les présidiaux se saisissent de tout et que rien n'est « trop fort pour l'un des deux chefs de l'Edit.

« Le public étonné de se voir à la mercy de ces juges qui sont « reçus réciproquement et sans examen souhaite avec ardeur d'en « voir la suppression et la demanderait sans doute si la province « était en état de former un corps qui pust se faire entendre.

« Elle en profiterait par l'extinction de tant de privilèges et la « cessation de tant de conflits de jurisdiction.

« Le Roy n'y perd rien puisqu'il a tiré ou tirera la finance que « l'on s'est proposée par la création de ces officiers. Le traitant « n'y a point d'intérêt, il a vendu la plus grande partie des « charges et on le remboursera de ce qui luy reste de gages « annuels sur le pied qui sera réglé.

« Les officiers des Présidiaux n'y en ont que fort peu. On les « remboursera de la finance qu'ils ont faite au Roy, ils sont « suffisamment désintéressés par ce moien, et si l'on dit que leur « intérest consiste en ce que d'officiers qu'ils étaient, ils devien- « nent particuliers, on répond premièrement que leur intérest « particulier n'est pas préférable au bien public, en second lieu « que tost ou tard ils trouveront des places dans les autres corps « de la Province, s'ils se rendent dignes d'y entrer, en troisième « lieu il ne s'agira que des présidents, le surplus des officiers « restant dans les bailliages. Ce sont dix sujets seulement à qui « le public paraît devoir être préféré.

« Enfin, que leur établissement étant le dernier de tous, ils

Le Parlement ne se gênait pas, du reste, pour recevoir des appellations de jugements rendus par le présidial en dernier ressort (1) ou des appellations de jugements de compétence (2).

Le 11 février 1699, les officiers des cinq présidiaux du Comté de Bourgogne nouvellement créés, s'assemblèrent pour se concerter sur les mesures à prendre pour la défense de leurs intérêts; et, en même temps, ils donnèrent au sieur Guillaume Monnin, conseiller lieutenant criminel au présidial de Besançon, qui se trouvait à ce moment à Paris, pouvoir d'agir pour eux et de faire tout ce qui serait nécessaire pour la défense de leurs intérêts et ce, pour une durée de trois mois à compter du 15 dudit mois de février.

« ne peuvent pas se plaindre, d'une part, d'avoir laissé échapper « d'autres occasions de s'établir et que, d'autre part, il est plus « juste qu'ils souffrent quelque chose que de rejeter toute la « charge sur les officiers du Parlement et des bailliages qui « ont tous finance avant eux dans la veüe de se conserver leur « ancienne juridisction.

« Elle se trouve cependant si fort affaiblie par la création de « tant de présidiaux, dans une province où les affaires sont rares « et de peu de conséquence, et les présidiaux y sont d'ailleurs si « inquiets et si entreprenants que les Lieutenants généraux et « les officiers des Bailliages unis aux Présidiaux demandent « eux-mêmes cette suppression aussi bien que le parlement et « sous la condition qu'il plaise au roy de leur attribuer les gages, « appointements et autres droits attribués aux présidiaux, si l'on « offre de les rembourser de la manière qui sera réglée. »

Arch. Doubs B 3452. Mémoire pour la suppression des présidiaux.

(1) Arrêts du parlement du 9 juin 1697 et du 18 août 1698, cités au *Recueil des Edits, déclarations, etc...* Tome I, p. 870. Du reste, le procureur général Boizot, dans sa lettre du 19 juillet 1698, le faisait lui-même observer : « J'ai remarqué, disait-il, qu'on « interjette plusieurs appellations au Parlement des sentences « rendues par les juges des Présidiaux nouvellement établis en « cette province, ce qui vient sans doute de ce que les parties « aussi bien que les praticiens, ne sont pas encore instruits du « pouvoir que le roi a donné à ces juges... (Voir cette lettre).

(2) V. arrêt du 18 août 1698, déjà cité.

Les officiers des présidiaux voulaient que le sieur Monin obtint « un arrêt pour la compétence des affaires « civiles portant déclaration que le parlement de Besan- « çon ne pourra connoistre n'y recevoir les appellations « de jugemens rendus par lesdits Présidiaux sur lesdites « compétences et aux chefs de l'Edit.

« Que ledit arrêt portera que le Parlement ne pourra « donner défense d'exécuter lesdits jugements rendus « auxdits Présidiaux au deuxième chef de l'Edit et qu'au « regard desdits deux chefs de l'Edit, l'Edit d'Henri III « sera observé...

« De plus, que lesdits présidiaux, pour le soutien de leur « juridiction et l'exécution de leurs jugemens, pourront « faire des règlemens et ordonnances dans les cas de « leur compétence, pour estre exécutés dans les districts « de leurs Présidiaux et publiés dans les bailliages y ré- « sortissans.

« Que ledit parlement ne pourra recevoir les appella- « tions des jugemens de compétence ou définitifs dans « les cas prévotaux, ni ordonner aux Juges Présidiaux « non plus qu'à leurs Greffiers, de mettre au greffe dudit « parlement les pièces desdits cas Prévostaux et pour ce « que dessus, obtenir un arrêt de cassation de ceux ren- « dus par ledit parlement dans les cas cy dessus.

« Que lesdits Présidiaux pourront connoistre et juger « des insultes faites à leur corps et aux officiers d'iceluy.

« Qu'il procurera audits Présidiaux un arrêt interpré- « tatif de l'Edit de création des Présidiaux portant def- « fence à la Cour des aydes de recevoir des appellations « de surtaux à moins qu'ils ne soient au-dessus de 20 l. b. « t. nonobstant que la cote de l'opposant excède 20 l. b. t.

« Qu'il rende communs pour lesdits Présidiaux, les ar-
« rêts du Conseil obtenus par les Présidiaux du duché
« au sujet des droits de vétérance et du droit des exemp-
« tions des veuves des officiers et autres spécifiez dans
« lesdits arrêts qui ont esté adressés à Monsieur de Vigny,
« chez Monsieur de la Chaussée, Traittant des Présidiaux,
« rue Desjournal, proche la porte de Montmartre, à
« Paris.

« Que dans ledit arrêt qu'il se procurera, il sera aussy
« fait deffencé au parlement de Besançon d'interdire les
« Juges Présidiaux à prétexte de contraventions aux or-
« donnances et règlements.

« Qu'en conformité du pénultième article du règlement
« des Présidiaux envoyé par Sa Majesté en Franche-
« Comté, lesdits Présidiaux pourront tenir leurs assises à
« l'instar dudit Présidial de Langres et, à cet effet, faire
« casser l'arrêt du Parlement de Besançon contraire au
« pénultième article dudit règlement (1).

« Qu'il solicitera auprès de M. d'Hermenonville, chef

---

(1) Ce droit leur était reconnu par l'article LVIII de l'édit de septembre 1697 où il était dit : « auront, lesdits présidiaux de « Franche-Comté, le droit de tenir des assises en certain temps de « l'année, comme les autres présidiaux du royaume et en la « même manière qu'on les tient à celui de Langres qui est le plus « voisin ». V. Rec. Edits, T. I, p. 782 et s.

Malgré cela, le Parlement ne voulait pas leur reconnaître ce droit et nous lisons dans un extrait des registres du Parlement de Besançon, à la date du 10 juin 1698 : « Les juges présidiaux « du Comté de Bourgogne tiendront leurs assises suivant les usages « et coutumes dudit comté ainsi que le tenaient ci-devant les « lieutenants généraux des Baillifs. Qu'à cet effet, les assises pour- « ront être tenues une fois l'année et qu'un jour seulement dans « chaque baillage par les juges présidiaux et par les lieutenants « généraux des Baillifs dans les sièges où il n'y a présidial... » Arch. Doubs, B 3452.

« des finances et même auprès de son secrétaire, de se « faire mettre sur l'estat des gages les 200 livres qui seront « attribués aux Présidiaux pour trois années qui seront « deües à la fin de la présente (1).

A cela le Parlement répondait : qu'il était en usage dans tous les Parlements de France de recevoir en matière civile des appels de jugements présidiaux par la voie de l'incompétence et même que cette matière de voir aurait été consacrée par un arrêt du grand Conseil du 20 octobre 1679, que l'édit d'Henri III de 1574 n'était observé dans aucun parlement (2) ; qu'à l'égard du droit que réclamaient les officiers des présidiaux de faire des règlements et ordonnances dans les cas de leur compétence, l'article 6 du règlement général du Parlement de Paris du 10 juillet 1665 était formellement contraire à la prétention émise par les présidiaux. Le Parlement se défendait, du reste, de recevoir des appellations de jugements prévotaux, mais uniquement celles de jugements non prévotaux jugés par les présidiaux comme prévotaux. Le Parlement refusait aussi aux présidiaux le droit de connaître des insultes faites à leur corps au cours d'une audience.

---

(1) Articles sur lesquels les présidiaux veulent se pourvoir au conseil privé du Roi .Archives départementales du Doubs, B 3452.

(2) Le Parlement de Besançon ayant consulté à ce sujet divers parlements, ceux de Paris, Toulouse et Rennes répondirent que cet arrêt n'était pas exécuté. Celui de Rouen répondit qu'au fond, le grand conseil était juge, mais que dans la pratique il arrivait souvent que les parties se présentent à la cour et demandent à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour. Archives départementales du Doubs. *Mémoires et réponses des usages du parlement touchant les présidiaux.* Arch. dép. Doubs, 3452.

Quelques-uns de ces points, qui faisaient l'objet du litige entre le Parlement et les Présidiaux, furent tranchés par l'arrêt du Conseil du roi du 17 mars 1699. Mais il n'est pas sans intérêt de remarquer que cet arrêt fut rendu à la requête de Jean Duval, chargé de la vente des offices des présidiaux et du recouvrement des finances d'augmentations de gages des bailliages unis aux présidiaux, et que la tâche du sieur Duval était devenue très difficile à cause des troubles perpétuels dont les officiers des présidiaux étaient l'objet et de la mauvaise intelligence qui régnait entre le Parlement et les présidiaux : aussi personne n'osait lever ces charges de peur de se voir déposséder. De son côté, le roi désirait d'autant plus vivement l'aplanissement de toutes ces difficultés qu'il « ne recevait aucun secours de la création » des présidiaux et perdait « la finance qui devait provenir des ga« ges à lever sur les officiers des Bailliages unis », aussi s'efforça-t-il de donner satisfaction aux présidiaux.

Cet arrêt de 1699 rappelait, une fois de plus, que les présidiaux jugeaient en dernier ressort jusqu'à 250 l. b. t. et défendait au Parlement de recevoir aucune appellation des jugements en dernier ressort, permettant aux juges présidiaux « de molester d'amende les contrevenans ». En outre, il faisait défense au Parlement de décerner des contraintes par corps, décrets d'ajournements personnels contre les officiers et greffiers des présidiaux, pour les obliger d'apporter au greffe du Parlement des sentences rendues en dernier ressort, cassait l'arrêt du Parlement qui défendait « de mettre à exécution un arrêt « du Grand Conseil du 28 novembre dernier (1698) rendu « en conformité desdits Edits, ordonnances et règlements

« concernant les Présidiaux, dont il avait ordonné l'exé-
« cution, le Parlement ayant passé ci-avant, qu'il a fait
« défense à tous Imprimeurs d'imprimer les arrêts du
« Grand Conseil et auxdits Officiers de s'en servir ni
« exécuter. » Et cassait également divers autres arrêts rendus par le Parlement de Besançon contrairement aux Edits et ordonnances et tendant à « dépouiller lesdits « Présidiaux de leur juridiction » (1).

Le 5 avril 1699, des lettres patentes furent expédiées à la suite de l'arrêt du Grand Conseil du 17 mars donnant l'ordre au Parlement de Besançon d'enregistrer les édits de décembre 1574, août 1669 et la déclaration de septembre 1678. Trois lettres furent adressées le 29 juin 1699 (l'une au Parlement, l'autre au président Jobelot et la troisième au procureur général du Parlement de Besançon). Il était dit dans ces lettres, que le roi maintenait les officiers des présidiaux du Comté de Bourgogne dans leurs charges, ainsi qu'il était expliqué plus amplement dans l'arrêt des 17 mars et 5 avril 1699. L'enregistrement eut lieu le 9 juillet 1699 « sous le bénéfice de « faire de très humbles remontrances à Sa Majesté pour « lui représenter les inconvénients qui arriveront s'il (l'ar-« rêt du 5 avril) est exécuté dans cette province, et le « supplier de vouloir permettre que l'ordonnance de « 1574 n'y ait son effet que comme elle l'a dans les au-« tres Parlements du royaume dans lesquels, quoique la-« dite ordonnance soit enregistrée, les appellations de

(1) Recueil des Edits. Tome I, p. 870 et s.

« Jugements présidiaux, émises comme de Juges incom-
« pétens, sont reçues en matière civile en conformité de
« l'ordonnance de Louis XIII de 1629, art. CXVIV. ».

Le 17 août 1699, le Parlement envoya au roi ses remontrances, qui ne faisaient que reproduire la plupart des arguments déjà invoqués dans son mémoire pour la suppression des présidiaux (1). Dans ses remontrances, le Parlement ne cherchait plus à demander la suppression pure et simple du présidial, car il estimait peut-être que le moment était mal choisi, il voulait seulement essayer de limiter la défaite qu'il venait de subir devant le Conseil du roi et amener le roi à revenir sur l'obligation qu'il lui avait imposée d'enregistrer l'édit de 1574 et d'en respecter les dispositions. Le présidial allait, en effet, être le maître chez lui, pour tout ce qui avait trait aux causes rentrant dans le premier chef de l'Edit et cela, le Parlement ne le voulait pas, car il prétendait que le présidial était rempli « de gens qui n'ont point fait du passé des fonctions « de judicature et qui n'en ont aucune teinture... ne sa-
« chant même pas leurs devoirs et n'ayant nul fond de
« capacité, se donnant toute licence à l'oppression » et que « sous prétexte de la clause qu'ils ajoutent que c'est
« en dernier ressort ils deviennent juges souverains
« quand bon leur semble ». Du reste le Parlement estimait qu'il y avait trop de cas qui échappaient à la connaissance du présidial pour que celui-ci fut fondé à sou-

(1) V. supra la note p. 81.

tenir son droit de juger sa compétence, comme cela aurait pu être admis en 1574, époque à laquelle les présidiaux pouvaient connaître à peu près de toutes les matières, jusqu'à 250 l. b. t. Et, à l'appui de sa thèse, le Parlement ne manquait pas d'invoquer l'intérêt du roi, le bien des sujets et la bonne administration de la justice, mais il passait sous silence son avantage particulier et le désir qu'il avait de tenir le présidial sous sa tutelle. Enfin il laissait percer, en terminant ses remontrances, que la véritable raison qui avait poussé le roi à faire enregistrer l'édit de 1574, c'était le désir qu'il avait de voir ramener la confiance chez ceux qui avaient l'intention d'acquérir un office au présidial ; et que, puisqu'à ce moment, la plupart des offices étaient levés, la cause dudit arrêt cessait, et avec elle l'exécution de l'Edit en ce qui concernait la compétence des matières civiles (1).

---

(1) Nous reproduirons ici les remontrances afin de faire connaître, une fois de plus, les critiques portées par le Parlement et faire voir avec quel air de hauteur et de dédain celui-ci parlait du Présidial. Peut-être s'étonnera-t-on que le Parlement ait pu après de telles paroles, se trouver choqué de certaines expressions qui ont pu échapper aux officiers des Présidiaux, mais il ne faut pas oublier que le Parlement, Cour souveraine, considérait le Présidial comme une juridiction inférieure.

Remontrances — « Au Roy, Sire,

« Nous avons obéi à l'arrêt du conseil du 5 avril 1699 par lequel « Votre Majesté nous ordonne d'enregistrer l'édit de décembre « 1574, l'ordonnance d'aoust 1669 et la déclaration du 23 septem- « bre 1678 qui contiennent un règlement ancien des Présidiaux, « mais comme Votre Majesté nous permet par ses ordonnances, « de luy faire nos très humbles remonstrances lorsque dans les « Edits il n'y trouve quelques dispositions qui ne conviennent « pas à son service ou au bien de la justice, nous prenons la « liberté de représenter à Votre Majesté en profond respect.

« Que lesd. Edits et déclarations contiennent un article qui « semble porter coup à l'autorité de la justice et être d'une grande « surcharge aux sujets de Votre Majesté, en ce qu'il déclare que « les appellations des jugemens des présidiaux tant au civil

Sans doute, il y avait bien des Edits qui déclaraient que les présidiaux pouvaient connaître, en dernier ressort, de toutes les causes qui rentraient dans le premier cas de l'Edit, mais le Parlement avait pensé que ces dispositions resteraient lettre morte et qu'en fait, ils s'immisceraient dans toutes les causes ; du reste, le Grand Conseil, seul qualifié pour en connaître, était bien loin,

---

« qu'au criminel seront portés au Grand Conseil avec interdiction « aux Parlements de les recevoir ny d'en connoistre.

« Ce pouvoir absolu qui est donné aux Présidiaux leur fait « étendre leur jurisdiction à tout ce que bon leur semble, puis- « qu'en ajoutant la clause que c'est en dernier ressort leurs « jugemens sont exécutés pendant que les parties qui n'ont pas « le moyen de se pourvoir en cassation demeurent dans l'oppres- « sion et que les autres voyant les grands frais qu'il faut subir « pour porter leurs plaintes au Grand Conseil dans tous les cas « qui les méritent, ayment mieux abandonner le procès ou, s'ils « l'entreprennent, ils s'épuisent par la dépense.

« Si les Présidiaux pouvaient connoistre de toutes les matières « jusqu'à la valeur des 250 l. b. t., et qu'ils eussent une jurisdiction « universelle, ils auroient quelque couleur de soutenir qu'ils ont « le droit de juger de leur compétence ; mais, y ayant grand nom- « bre de cas dans lesquels ils ne peuvent connoistre tels que ceux « des dimes, servitude, police et plusieurs autres, il ne semble « pas juste de leur donner occasion de s'étendre au delà des « limites de leur pouvoir et que sous prétexte de la clause qu'ils « ajoutent, que c'est en dernier ressort, ils deviennent juges sou- « verains quand bon leur semble.

« En effet, l'édit de 1574 fut fait au temps de la première « création de la pluspart des présidiaux auxquels on donna « des attributions en général, mais la suitte en ayant fait con- « noistre les abus ce pouvoir indéterminé fut depuis réglé et « restreint à certains cas non seullement par les déclarations des « souverains mais par un usage universel qui de tout temps a « été le plus certain interprète des loix.

« L'on voit depuis l'édit plusieurs créations de Présidiaux et « règlemens faits de leur jurisdiction, tant par déclarations de « Charles IX et Henry IV que par des arrêts du conseil où « l'inhibition générale aux Parlements de connoistre des appella- « tions émises des jugemens des Présidiaux n'est nullement in- « sérée, et qui plus est l'édit de 1629 de Louis XIII, y déroge, « Votre Majesté même, par sa déclaration du mois de décembre « 1678, s'est contentée d'interdire à ses parlemens de prendre con- « noissance de la compétence des jugemens des Présidiaux dans « les matières criminelles sans faire aucune mention des civiles.

dans un temps où les communications n'étaient pas très faciles.

Toutefois, il ne faudrait pas croire que cet état d'esprit était particulier au Parlement de Besançon. Et quand ce Parlement avait demandé aux autres Cours du royaume quelle était leur opinion sur le point de savoir si « le Présidial ayant jugé que le cas est dans le premier

---

« Aussi est-il vray qu'en celle cy l'usage est que lorsqu'il s'agit « du bien ou mal jugé par les Présidiaux, la connoissance en « appartient au Grand Conseil par droit de dévolution, mais « quand il conste visiblement que les dits Présidiaux ont, en « matières civiles, excédé leurs attributions, on n'en a pas enlevé « aux Parlemens la connoissance ni le droit d'inspection qu'ils « ont sur eux comme estant naturellement leurs supérieurs.

« En effet, il est de l'ordre que dans les cas auxquels les Pré- « sidiaux passent au delà de leurs pouvoirs, qu'ils mettent la main « sur la jurisdiction d'autruy, et lorsqu'ils se sont érigés juges « dans les cas où il ne peuvent pas l'estre, ils soient à l'instant « retenus et réprimés sans recourir ailleurs parce qu'ayant nulle- « ment jugé, leurs sentences doivent être réputées comme non « avenues à cause que tout magistrat qui juge au delà des limites « de sa jurisdiction, manquant de caractère et de pouvoir, pro- « nonce et ordonne inutilement.

« Ces raisons nous donnent la confiance que Votre Majesté vou- « dra bien nous traitter d'une manière différente des autres Parle- « ments du royaume puisque nonobstant toutes les allégations « faites à plaisir par Jean Duval dans sa requeste sur laquelle « l'arrêt du Conseil du 5 avril 1699 fut rendu, nous avons esté « et serons à l'avenir fort circonspects à ne rien attenter sur la « jurisdiction légitime des Présidiaux et qu'elle ne retranchera « pas aussy à ses sujets un secours efficace pour les délivrer des « vexations et des embarras où ils se trouvent tous les jours « par des conflits de jurisdictions qui naissent entre les tribunaux « tant supérieurs qu'inférieurs, où l'on ne voit qu'entreprises « et plaintes qui tiendroient la justice dans une longue confusion « si on ne pouvoit apporter un remède plus prompt qu'en recou- « rant au Grand Conseil, les Présidiaux même ne manqueroient « pas de s'en prévaloir en connaissant toutes sortes de cas sous « l'asseurance que de longtemps on n'en verrait pas la réfor- « mation, et possible jamais, par l'impuissance des plaideurs de « l'aller chercher si loin et à si grands frais.

« Il y a encore, Sire, deux ou trois considérations qui semblent « mériter l'attention de Votre Majesté, l'une est le nombre de cinq « présidiaux dans une petite province comme est la Comté, « les nouveaux et nombreux officiers voulant se dédommager de

« chef de l'Edit, on ne peut point relever appel au Parle-
« ment de ce jugement, ny de celuy de la condamnation
« subséquente, quoiqu'il parait visiblement que le cas
« n'est point présidial. Si le parlement a tellement les
« mains liées qu'il ne puisse accorder des deffences
« d'exécuter et s'il faut absolument se pourvoir au Grand
« Conseil ». Le Parlement de Paris avait répondu que le Parlement pouvait accorder des défenses, et que la seule voie de recours était le Grand Conseil. Le Parlement de Toulouse répondit qu'il réformait tous les jours des jugements en dernier ressort et qu'il rendait des arrêts

---

« l'achapt qu'ils ont fait de leurs charges et s'élever sur le pied
« d'une autorité indépendante s'attirent impunément toutes sortes
« de connoissances au préjudice des autres justices, les lieute-
« nants généraux des bailliages en ont donné des remonstrances
« à S. M. et justifié des cas exorbitans auquels les Présidiaux
« ont hardiment et sans mesure porté leur jurisdiction.

« Le deuxième est que les cinq présidiaux sont remplis de gens
« qui n'ont point fait du passé les fonctions de judicature et qui
« n'en ont aucune teinture. Il y a des médecins, des hommes
« d'épée qui se sont fait graduer en droit pour y entrer et qui
« plus est, aucuns n'ont été examinés que par eux-mêmes, ainsi
« ne sachant pas leurs devoirs et n'ayant nul fond de capacité
« pour les remplir, ils se donnent toute licence à l'oppression
« et vexations des sujets.

« La troisième considération est que l'arrêt du Conseil, qui
« nous ordonne d'enregistrer l'édit de 1574, n'est pas rendu par
« le propre mouvement de Votre Majesté mais à la requête seule
« dudit Duval auquel cet arrêt a été accordé, pour luy donner
« moyen de faire lever avec plus de facilité les charges des
« Présidiaux de cette Province lesquels étant à présent remplis,
« à la réserve de celle des petites chancelleries, la cause dudit
« arrêt cesse et, en conséquence, l'exécution dudit édit en ce
« qui regarde la compétence des matières civiles en la manière
« permise et à laquelle nous nous conformons toujours avec toute
« la retenue que l'on doit attendre d'un Parlement soumis aux
« volontés de Votre Majesté dont les officiers ont toujours été
« très zélés pour le bien et la concorde de la justice et qui n'ont
« rien plus à cœur que de mériter l'honneur d'être avec un
« profond respect... 17 août 1669. » Archives départementales du Doubs, B 3452.

et donnait des défenses sans qu'il soit besoin de se pourvoir au Grand Conseil. Celui de Rennes accordait des défenses tout en reconnaissant que ce n'était pas très régulier. Celui de Metz admettait que l'on put se pourvoir du Parlement pour obtenir des défenses (1). Quant à la déclaration d'Henri III du 27 décembre 1574, les Parlements de Paris et Toulouse répondirent qu'elle ne s'exécutait pas : celui de Rouen déclara qu' « au fond le « Grand Conseil est juge, mais souvent pour éviter un « règlement de juges, les parties se présentent à la Cour « et confèrent pour renvoyer l'affaire à la Cour » (2).

Bien que le Parlement eût enregistré l'arrêt et les lettres patentes de 1699, il ne semble pas que la situation en fut sensiblement modifiée et la lutte continua entre le Parlement et les présidiaux.

En 1705, par un exploit d'assignation du 14 septembre, les Présidiaux demandèrent qu'on leur confirmât le droit de connaître, dans les deux cas de l'Edit, des appellations des sentences arbitrales et, pour ce faire, l'enregistrement de l'ordonnance de 1560 leur attribuant la connaissance des appellations desdites sentences, ainsi que le droit de tenir leurs assises en la manière portée par l'article 58 du règlement du Conseil de septembre 1697, c'est-à-dire comme on le faisait dans tous les autres présidiaux du royaume et plus spécialement au présidial de Langres qui était le plus voisin.

---

(1) V. *Mémoires et réponses des usages des Parlements touchant les Présidiaux.* Archives départementales. A. D. B. 3452 (6e demande).

(2) *Mémoires et réponses des usages des Parlements touchant les Présidiaux.* 7e et 8e demandes. Archives départementales du Doubs. B 3452.

Dans une requête adressée au Conseil du Roi le 29 décembre 1705, les présidiaux du Comté de Bourgogne se plaignaient de ce que « le Parlement de Besançon n'ou- « blie rien dans les commencemens pour troubler les « officiers des Présidiaux recevant des appellations de « jugemens en dernier ressort en matière civile et cri- « minelle » et que, « si l'arrêt du 17 mars et les lettres « du 5 avril 1699 ordonnent l'enregistrement des édits « de 1694 et 1669... les Présidiaux ont été troublés « comme avant par le Parlement » ; bien plus, « ceux « qui ont voulu se pourvoir ont vu décerner contre eux « des contraintes par corps et autres condamnations ; « quand ils ont obtenu des arrêts du Grand Conseil, le « Parlement en a même deffendu l'exécution de telle « sorte que les officiers des Présidiaux ont dû de nou- « veau recourir au Roy ». En conséquence, ils réclamaient l'annulation de divers arrêts du Parlement des 10 juin 1698, 16 avril, 13 et 17 juillet 1703 (1) et l'évocation pour trois ans au Parlement de Dijon.

Par l'arrêt précité du 16 avril 1703, le Parlement avait cassé un jugement du présidial de Besançon rendu sur appellation d'une sentence arbitrale ; le Parlement soutenant que les présidiaux ne pouvaient, en aucun cas, connaître des appellations de sentences arbitrales, quelque minime que fût l'intérêt en cause. Les présidiaux

(1) L'arrêt du 10 juin 1698 avait réformé un règlement du Présidial de Lons-le-Saunier au sujet des assises. Celui du 13 juillet 1703 était destiné à arrêter les vexations des gens du Présidial de Gray en matière ecclésiastique et celui du 17 juillet 1703 était relatif aux surtaux. V. *Extraits des registres du Conseil d'Etat privé du Roy* à la date du 29 décembre 1705. Archives départementales du Doubs. B 3.452.

soutenaient, au contraire, que l'ordonnance d'août 1560 de François II, leur permettait de connaître et de juger, en dernier ressort, les appellations des sentences arbitrales quand l'intérêt en cause était inférieur à 250 l. b. t.(1).

D'autres difficultés avaient surgi entre le présidial de Besançon et le Parlement à propos d'une sentence de la mairie de Besançon rendue le 26 avril 1698, à la requête de J.-B. Gaule, Honoré Chabert et consorts, marchands de la maison de ville contre Moureau et condamnant ce dernier à payer l'écu pour l'hôpital et la collation aux marchands. Une requête fut adressée à Perreciot, président du présidial, par lesdits marchands pour « être « ordonné comme auroit fait de son autorité ». Moureau interjetta appel au Parlement de la sentence de mairie et d'une permission donnée par le président du présidial. Le sieur Nicolas, procureur du roi au présidial de Besançon, adressa de son côté une requête aux officiers du présidial prétendant que Moureau aurait dû se pourvoir, tant en ce qui concerne l'appel de la sentence de mairie, que la permission donnée par Perreciot, par la voie de l'opposition pardevant cette juridiction et non par appel au Parlement. Après avoir entendu Varin, conseiller au présidial de Besançon, le présidial statua conformément à la requête de son Procureur, fit défense audit Moureau et au procureur de la Cour de donner suite à l'appellation introduite devant le Parlement à peine de 20 l. b. t. d'amende et ordonna à Moureau de se

(1) Cette manière de voir semblait conforme à la lettre adressée par M. le Procureur général Boizot à ses substituts le 19 juillet 1698. V. supra p. 77 et s.

pourvoir pardevant ledit présidial. Sur une requête adressée à la Cour par Moureau et Claude Coste, procureur au Parlement, la Cour déchargea les suppliants des peines portées contre eux et défendit aux présidiaux de connaitre des matières de police (1).

L'arrêt du Parlement du 20 mars 1724 défendit aux présidiaux de connaitre des appellations des jugements rendus en première instance dans les bailliages de leur ressort dans les cas qui ne sont pas au premier chef de l'Edit et ce, à peine de nullité. Il ordonna que dans les cas de renvoi au présidial le plus voisin pour cause de partage d'opinions entre les juges présidiaux, les procès seraient « jugés et départis en l'état qu'ils étaient au « temps que le partage sera survenu » et défendit, à peine de nullité, de recevoir aucune pièce nouvelle (2).

Un arrêt des Enquêtes, rendu sur appel de sentences du présidial de Besançon des 23 janvier et 20 février 1707 intervenues à l'occasion d'une saisie faite pour une somme de 407 l. b. t., avait déjà décidé que le présidial ne pouvait connaître de l'appel des causes des bailliages de son ressort que dans les cas du premier chef de l'Edit, parce que, disait cet arrêt (3), « on porte l'appel des « sentences dudit bailliage rendues au premier chef de « l'Edit pour ne pas multiplier contre l'esprit de l'ordon- « nance au grand préjudice des parties ».

En matière de saisies de moins de 250 l. b. t. échues d'une rente, il n'y avait pas lieu au dernier ressort, si l'in-

(1) Archives départementales du Doubs. B 3027.
(2) Recueil des Edits. T. III, p. 421.
(3) Archives départementales du Doubs. B 1360.

térêt annuel était supérieur à 10 l. b. t., c'est du moins ce qu'il résulte de deux arrêts des 23 juillet et 26 avril 1756 rendus sur des appels comme de juges incompétents (1).

Le Parlement prétendait encore que l'article 828 des anciennes ordonnances de Franche-Comté faisant défense de « recevoir aucune appellation des sentences des baillis « ou autres juges ressortissans nuement au Parlement « si l'adjugé n'excède pas la somme de 10 francs en « principal quoique les dépens surpassent de beaucoup », devait s'appliquer aux présidiaux, ce que ces derniers contestaient. Mais, comme le faisait remarquer le Parlement avec juste raison, « il semble naturel, puisque « les Présidiaux ont été créés afin de diminuer le nombre « des degrés d'appel, qu'ils ne puissent pas connaître « par appel de ces contestations au-dessous de 10 « francs », jugées primitivement par les bailliages en premier ressort. Le bien des sujets du roi voulait, du reste, que ces petites causes fussent tranchées rapidement, afin d'éviter des frais en disproportion avec l'intérêt en jeu et que ces procès ne trainassent pas en longueur par suite de l'entêtement des parties. Et, si réellement le Parlement n'avait eu en vue que le bien des sujets, il avait eu fort raison de rappeler aux présidiaux que leur prétention de s'attribuer la connaissance d'aussi faibles causes était à la fois déraisonnable et contraire aux ordonnances ; mais le Parlement était trop heureux de pouvoir prendre le présidial en flagrant délit d'abus

(1) Archives départementales du Doubs. B 1713, f°s 82 et 282 et voir également Table du *Recueil des Edits* etc. au mot Présidial.

et de se donner les allures d'un défenseur des intérêts des justiciables (1).

Les complaintes en matière réelle échappaient complètement à la compétence des présidiaux. C'est du moins ce qui ressort d'une lettre adressée par le chancelier Daguesseau, rapportée au registre des délibérations de la Cour à la date du 19 novembre 1721, concernant « les « plaintes faites par le Présidial de Vesoul de ce que le « Parlement y reçoit les appels de complainte », et dans laquelle il était dit : « J'approuve la décision de votre « compagnie dont j'ai examiné le mémoire sur la ques- « tion que les officiers du Présidial de Vesoul ont proposé « ce qui consiste à savoir si les matières de complainte « sont de la compétence du présidial quand il s'agit d'un « fonds dont la valeur n'excède pas les sommes portées « par le premier ou le second chef de l'Edit des Prési- « diaux. Il est certain que la complainte étant toujours mêlée de voies de fait, n'est susceptible de restric- « tion à une somme précise, elle intéresse l'ordre public « et la police générale, c'est un cas royal qui n'est point « de la compétence du présidial et qui doit être porté à « l'ordinaire du Bailliage » (2).

---

(1) Il suffit pour s'en rendre compte de lire la requête du 18 décembre 1730 dans laquelle il est dit « on ne peut attribuer qu'à « un esprit de jalousie et de vaine gloire la plainte que font les « Présidiaux à ce sujet qui veulent s'attribuer une supériorité « sur les bailliages qui ont pourtant une autorité égale à la leur « dans les matières importantes et même plus grande puisque les « présidiaux ne peuvent connaître, même à la charge d'appel, « que des causes de moins de 500 l. b. t. 18 décembre 1730. » Archives départementales du Doubs. B 3452.

(2) Recueil des délibérations du Parlement de Besançon à la date du 19 novembre 1721 et f° 1, seconde partie.

D'ailleurs, cette lettre du chancelier Daguesseau ne faisait que confirmer les règles antérieurement applicables en cette matière, tant en Franche-Comté (1) qu'en général dans tout le royaume (2).

Le Parlement avait prétendu aussi que dès qu'une instance était engagée au bailliage, elle ne pouvait être réduite au cas de l'Edit afin d'être jugée en dernier ressort par le présidial. Le chancelier, dans une lettre adressée au procureur général du Parlement de Besançon, con-

---

(1) Il est dit, en effet, à la Table du Recueil des Edits, déclarations, lettres patentes, etc... au mot Présidial « Décidé d'ailleurs « le 8 décembre 1721, cote 84 des papiers trouvés chez M. Boisot « que les complaintes (qui ne sont qu'implicitement dans la « lettre de 1698) n'était point de la compétence des Présidiaux sans « distinction de la valeur du fonds, par la raison que ces « questions toujours mêlées de voies de fait et intéressant la police générale n'étaient susceptible ni d'estimation ni de restriction à aucune somme. »

(2) Le Parlement de Besançon « persuadé que les complaintes « en matière réelle ne doivent pas être jugées par les Présidiaux « au premier chef de l'édit, avant de s'en faire une maxime (1) « a voulu savoir la jurisprudence des autres Parlements, et s'il « ne peut pas en connaître (le Présidial), si faible que soit la « valeur de l'héritage sur lequel ou au profit duquel existe une « servitude ; et pour juger au premier chef de l'Edit, il ne pourrait « même pas être question de restrictions, même de consente- « ment des deux parties parce qu'on ne voit pas ordinairement « d'appellations de jugements qui sont données en conséquence. » Les Parlements de Paris, Rouen, Toulouse, Rennes, Metz furent unanimes à répondre que les Présidiaux ne pouvaient pas connaître de matière réelle. Déjà en 1698, sur la question qui avait été posée pour savoir si les présidiaux ne pouvaient pas connaître de « quelques matières réelles comme des troubles de « possession d'héritage, du pétitoire, désistance de fonds, paiement « de cens, redevances et droits seigneuriaux, retrait lignager, « actions d'injures, demandes de sommes qui ne peuvent être « décidées que par un règlement, décharges ou de police, exécu- « tions de sentences arbitrales et de ce qui s'appelle matière « réelle non excédant 250 l. b. t. d'abord ou réduite depuis à cette « somme ou 10 l. b. t. de rente, » les Parlements de Paris, Rouen, Toulouse, Rennes et Metz avaient répondu par la négative. Le Parlement de Toulouse ajoutait même que tel était l'avis du Grand Conseil. Archives départementale du Doubs. B 3452. *Mémoires et réponses des usages des Parlements touchant les Présidiaux, 9e demande*

damna cette manière de voir en réfutant les arguments du Parlement. Il disait notamment que « sans doute « l'ordre judiciaire veut que l'on porte d'abord en cha- « que tribunal les matières qui sont de leur compé- « tence », mais « que l'on ne peut prétendre que cet « ordre soit blessé parce qu'on aura réduit dans le cas « de l'Edit une demande liée au bailliage et qu'elle est « tirée pour être jugée au présidial ». En effet, « non seu- « lement il n'y a pas d'ordonnance qui le décide, mais « le contraire même résulte des termes et de l'esprit de « l'édit du mois de janvier et mars 1551 et de la ma- « nière dont ils ont été exécutés jusqu'à présent ». On ne pouvait même pas objecter que la réduction faite par une partie, qui renonce à une part de son dû, pouvait avoir pour but de se soustraire aux juges du bailliage, puisque « ce sont les mêmes officiers qui jugent les « affaires présidiales et les affaires ordinaires, il n'y a « de nouveaux juges que les Présidents, et encore, ce « n'est que dans quelques sièges, car la plupart des lieu- « tenans généraux ont réuni à leurs charges celle du « Président » (1). En conséquence, le chancelier reconnaissait aux Procureurs le droit de faire de semblables restrictions, sans même qu'un pouvoir spécial leur fût nécessaire, mais en vertu seulement de leur pouvoir général, et à la seule condition qu'ils ne fussent pas désavoués ; du reste, personne ne pouvait se plaindre de cette restriction, car on évitait de nouveaux frais pour

(1) A cette époque (1704), l'office de Président et celui de lieutenant général n'étaient pas encore réunis dans la même main. V. supra p. 25.

les parties, on abrégeait la longueur des procès. Le Parlement lui-même ne souffrait pas beaucoup de voir ces appels lui échapper parce qu'en général, il s'agissait d'affaires de peu d'importance (1). D'ailleurs, dans tous les présidiaux du royaume, on agissait généralement de la même manière, et les différentes Cours de Parlement n'y voyaient aucun inconvénient (2).

L'ordonnance d'août 1737 ne fit guère que confirmer, sur la plupart des points, l'état de choses antérieurement existant.

D'après cette ordonnance, les conflits de juridiction qui naissaient entre les Parlements et présidiaux à raison des affaires jugées par ceux-ci en dernier ressort, étaient de la compétence du Grand Conseil. De plus, elle défendait aux parties de faire aucune poursuite pardevant

---

(1) Archives départementales du Doubs. B 3452. *Lettre du Chancelier au Procureur général de Besançon* du 23 juin 1704.

(2) Voir *Mémoires et réponses des usages des Parlements touchant les Présidiaux*, 1re demande où il était dit :

« 1re demande. Si dans les Présidiaux le libel ayant été fait « pour une somme certaine et liquide excédant 250 l. b. t. le demandeur peut à l'audience réduire la demande à 250 l. b. t. en fraude « de la juridiction supérieure, la raison de douter est que par l'édit « de 1551 la réduction n'est permise que dans les matières où il « s'agit de droits incertains et liquides.

« *Réponses.* — Paris : Réduction possible à moins de 250 l. b. t. « jugement est du premier chef mais il faut que la mention de « la restriction soit faite.

« Robert, procureur au Chatelet : Réduction possible seulement « quand il s'agit de choses incertaines.

« Toulouse : Demande vague, réduction possible, demandeur peut « en tout état de cause réduire sa demande, sauf s'il y a fraude.

« Rouen : Pour que la réduction soit possible, il faut le consentement des deux parties.

« Rennes : S'il y a une demande de plus de 250 l. b. t., la limitation « postérieure ne fonde point la présidialité sauf s'il y a nouveau « libel signifié avant la plaidoirie.

« Metz : Peut restreindre par acte avant la plaidoirie. »

le Parlement à peine de 300 l. b. t. d'amende, et aux Parlements de connaître des différends des parties, à peine de nullité et cassation des procédures (1). Cependant, nous voyons de Camus et Chifflet accueillir favorablement une requête adressée au Parlement en vue d'appellation formée contre un jugement rendu par le présidial de Besançon le 14 juillet 1753, qualifié par celui-ci jugement en dernier ressort, dans lequel il avait réduit en dessous de 250 l. b. t., une demande originaire de 260 l. b. t., six poulets et deux chapons, ampliée ensuite à 422 l. b. t. La dame de Villerot, suppliante, se plaignit de ce que ce jugement ne lui attribuait que 38 l. b. t. et deux voitures de foin, ainsi que de la fausse qualification de ce jugement que le présidial avait déclaré rendu en dernier ressort, alors qu'en réalité, il ne s'agissait que d'un jugement présidial sujet à l'appel, comme soumis au second chef de l'Edit (2).

L'Edit de mars 1775 augmenta le pouvoir des présidiaux qui devaient, à l'avenir, juger au premier chef les affaires susceptibles d'estimation jusqu'à 2.000 l. b. t. en principal et 80 l. b t. de rente, et au second chef jusqu'à 4.000 l. b. t. en principal et 160 l. b. t. de rente. Naturellement, le Parlement fut mécontent de cette nouvelle mesure qui allait permettre aux présidiaux de connaître d'un plus grand nombre de causes et lui enlever toutes celles n'excédant pas 2.000 l. b. t. en capital ou 80 l. b. t. de rente. Il manifesta son

(1) Art. 26, Titre II, de l'ordonnance d'août 1737. Rec. des Edits, Tome III, p. 775.

(2) Archives départementales du Doubs. B 3139.

mécontentement dans les remontrances qu'il adressa au roi le 20 mai 1775, mais il n'avait pas osé aller jusqu'à refuser l'enregistrement de cet édit, parce qu'il y avait trop peu de temps qu'il avait été rappelé d'exil (1).

L'édit d'août 1777 supprimait le second chef de l'édit et établissait un règlement pour les présidiaux. Ceux-ci connaissaient désormais en dernier ressort des demandes de sommes fixes et liquides « qui n'excédaient pas 2.000 l. b. t. en principal et intérêts échus avant la demande : les dépens n'étaient pas compris dans la somme qui déterminait la compétence. Le créancier qui poursuivait le recouvrement d'une créance excédant la somme de 2.000 l. b. t., pouvait restreindre sa demande à une somme inférieure, pour être jugé par le Présidial, et, en pareil cas, le débiteur se trouvait libéré en offrant la somme à laquelle la demande avait été réduite. S'il s'agissait d'effets mobiliers, immobiliers, ou de droits incorporels, c'était au demandeur à évaluer ou à res-

(1) Voici du reste en quels termes étaient conçues ces remontrances : « La Cour... a arrêté qu'en demeurant persévéremment « attachée aux lois et maximes du royaume, elle se maintiendra « dans les usages et discipline reçus et établis en ladite cour et « saisira toutes les occasions d'invoquer les principes auprès du- « dit Seigneur Roy et de réclamer contre tout ce qui pourrait « être contraire au maintien des anciennes formes sur lesquelles « repose la constitution de la monarchie, que, dans le moment heu- « reux où le rétablissement de la Cour dû à la justice et à la « bonté de son roy, ne luy laisse que la faculté de se livrer à « tous les sentimens de respect, de reconnaissance et d'amour « dont elle est pénétrée pour sa personne, il est affligeant pour « le Parlement que ledit seigneur roy semble avoir cru néces- « saires des précautions qui, en diminuant la considération que « méritent des officiers honorés de sa confiance, mettraient, par « des formes nouvelles, des entraves à leur zèle pour son service « et troubleraient l'ordre observé de tout tems pour le bien « public. » Recueil des délibérations de la Cour à la date du 10 mai 1775, 2e partie, f° 458 v et s.

treindre sa demande à 2.000 l. b. t. et au-dessous. Le défendeur condamné pouvait payer la somme à laquelle la demande avait été réduite, ou, s'il le préférait, abandonner l'objet contesté.

Nous connaissons déjà (1) les personnes qui ne pouvaient pas faire des restrictions, c'étaient celles qui n'avaient pas la libre disposition de leurs biens. Toutefois, il résultait des dispositions de l'article 3 de la déclaration du 27 août 1778 que les tuteurs, curateurs et maris pouvaient faire ces évaluations et restrictions, à condition d'y être duement autorisés.

Les juges présidiaux ne pouvaient pour déterminer leur compétence ordonner d'office l'estimation par experts de l'objet contesté. Le défendeur qui voulait être jugé en dernier ressort, pouvait faire l'évaluation par les mercuriales, ou même par estimation, et prouver par ces moyens que la valeur de l'objet contesté était inférieure à 2.000 l. b. t. ; mais, en pareil cas, le demandeur qui avait obtenu gain de cause n'était pas obligé de se contenter de la somme à laquelle l'objet avait été évalué. Ces évaluations ou restrictions pouvaient être faites en tout état de cause relativement aux contestations dont les bailliages présidiaux pouvaient être saisis (2).

---

(1) Dans sa lettre du 19 juillet 1698, M. le Procureur général Boizot reconnaissait le pouvoir de restreindre a tous ceux qui avaient capacité d'aliéner, c'est-à-dire les propriétaires et les libres administrateurs de leurs biens, c'est pourquoi il le refusait aux tuteurs, mineurs et administrateurs. L'édit de 1777 permet à ces derniers de le faire à condition d'y être autorisés. V. aussi supra p. 134.

(2) Il y a là, la consécration de la solution préconisée par le Chancelier au Procureur général du Parlement dont il a été parlé plus haut. V. supra., p. 99 et s.

D'après les articles 9 et 10 de l'édit de 1777, les présidiaux ne pouvaient pas connaître des affaires du domaine du roi, ni de la couronne, des matières bénéficiales, ecclésiastiques ou concernant les hôpitaux et les fabriques, ni du petit criminel, des questions police ou de voirie, des matières consulaires, ni, en dernier ressort, des directes et devoirs seigneuriaux, quand il y avait contestation du fonds et de la mouvance ou du devoir, ni des retraits féodaux ou lignagers, des questions d'état ou de qualité des personnes, d'héritiers, de femme commune ou séparée, d'associés, de gardien noble ou bourgeois, de tuteurs ou curateurs, ni des appositions ou levées de scellés, inventaires, partages. L'article 4 de la déclaration du 29 août 1778, donnée en interprétation de l'édit de 1777, venait préciser la portée de l'article 10 de l'édit de 1777, en disposant que par cet édit le roi n'avait « entendu interdire aux Présidiaux la connaissance « des oppositions aux scellés, des demandes résultantes « des inventaires, ni de l'exécution des sentences des consuls quand l'objet contesté n'excèdera pas 2.000 l. b. t., « non plus que des demandes en partage quand la masse « à partager n'excèdera pas ladite somme (2.000 l. b. t.) et « que la qualité des parties ne sera pas contestée, sans « qu'ils puissent procéder aux appositions et levées de « scellés, à la confection des inventaires, ni recevoir l'appel « des sentences des consuls ». Si, dans un jugement en dernier ressort, une peine ou une amende avait été prononcée contre l'officier ou seigneur, les dispositions concernant la peine ou l'amende ne pouvaient être exécutées qu'à la charge de l'appel à la Cour de Parlement.

Dans tous les cas, le dernier ressort devait être requis

par les parties, ou, tout au moins, par l'une d'elles et ne pouvait être ordonné d'office par le tribunal.

Après la réquisition du dernier ressort et avant le jugement, le présidial devait statuer sur la question de compétence, afin de décider si l'affaire devait être jugée présidialement ou à l'ordinaire. Ce jugement de compétence devait être rendu à l'audience, sans frais (1) et avec un minimum de 5 juges.

Si l'une des deux parties faisait appel d'une sentence d'un juge inférieur au présidial, et l'autre partie au Parlement, il devait être sursis à toutes les procédures, jusqu'à ce que le présidial ait statué sur sa compétence.

Ces sentences de compétence, rendues par le présidial, n'étaient sujettes à l'appel que dans le cas où le présidial avait retenu la cause pour prononcer en dernier ressort. Cet appel devait être interjeté par les parties dans un délai de huitaine qui commençait à courir du jour de la signification à personne. Cet appel devait être relevé dans le délai de quinzaine augmenté des délais à raison de la distance. Il n'était pas suspensif, et les cours ne pouvaient pas empêcher l'exécution de ces jugements. De même lorsque l'appel avait été relevé, les parties ne pouvaient valablement acquiescer. Les Cours devaient instruire et juger ces appels comme matières sommaires après avoir pris l'avis des procureurs et avocats.

Désormais, il ne pouvait plus être élevé de conflits entre les présidiaux et les Cours, et les dispositions de l'article 26 du titre II de l'ordonnance d'août 1737 au su-

---

(1) Edit d'août 1777, art. 12 et 13 et déclaration d'août 1778, article 5

jet des conflits en matière de compétence étaient abrogés. Aucun jugement ne pouvait être rendu en dernier ressort par les présidiaux s'il n'était pas fait mention du dernier ressort en tête du dispositif et si le jugement n'avait pas été rendu par au moins sept juges ayant signé la minute. Seuls, comme nous venons de le voir, les jugements de compétence échappaient à ces règles et pouvaient être rendus par cinq juges seulement. S'il n'y avait pas un nombre suffisant de juges, on pouvait appeler des gradués pour les remplacer mais à condition que leur nombre ne dépassât pas trois. « Tout jugement, disait l'article 26 de l'Edit d'août 1777, rendu « en conformité des articles 20 et 21 ci-dessus, sera exécuté en dernier ressort sans que l'appel en aucun cas « même à titre d'incompétence ou autrement, en soit « recevable et sans que nos Cours puissent, même sous « prétexte d'inspection de police, prendre connaissance « de ce qui sera prononcé par lesdits jugements, relativement aux contestations des parties en principal « et intérêts, frais et dépens » (1).

Tel était le dernier état du droit relativement aux pré-

---

(1) Art. 20 de l'Edit d'août 1777. « Au moyen des dispositions « ci-dessus concernant les jugements de la compétence présidiale, « il ne pourra à l'avenir être élevé aucun conflit entre nos Cours « et les Sièges présidiaux de leur ressort, révoque en conséquence « en tant que de besoin les dispositions de l'art. 26 du titre II « de l'ordonnance de 1737 et autres règlements au sujet des dits « conflits.

« Article 21. — Toutes demandes incidentes dont l'objet réuni à « celui de la demande principale excèderait 2.000 l. b. t. et formées « depuis la réquisition du dernier ressort ne pourront être reçues « sauf aux parties à se pourvoir par nouvelle action pour « raison des dites demandes autres, néanmoins, que celles qui « ne peuvent plus être formées aux termes de l'art. 4 ci-dessus.

sidiaux du royaume et applicable aux présidiaux de Franche-Comté par suite de l'enregistrement de cet édit par le Parlement de Besançon, du 15 novembre 1777. Si le Parlement avait enregistré l'édit, il ne l'avait fait qu'à regret, en déclarant maintenir les remontrances qu'il avait déjà faites au sujet de l'excès de la somme à laquelle était porté le pouvoir des présidiaux en dernier ressort (1).

En 1788, à la veille de la Révolution, le roi estimant que les édits de 1775 et 1777 relatifs à l'ampliation des pouvoirs des présidiaux n'étaient pas suffisants et que les sujets continuaient à souffrir de la multiplicité des degrés de juridiction, décida d'enlever au Parlement toutes les causes de faible importance (2), un certain nombre de bailliages, parmi lesquels figuraient les bail-

---

(1) Il était dit dans les remontrances adressées le 15 novembre 1777, au roi, par le Parlement de Besançon : « Les Chambres « assemblées, après lecture faite de l'arrêt, a fait rapport de « l'édit concernant le pouvoir des Présidiaux après lequel les « opinions prises, et le dit édit rapporté du Parquet avec les « conclusions des gens du roy, il a été délibéré qu'il serait enre- « gistré pour être exécuté suivant sa forme et teneur, il a été « au surplus arrêté que la Cour persistait à la délibération prise « le 20 mai 1775 au sujet de l'excès de la somme à laquelle était « porté le pouvoir donné aux présidiaux de juger en dernier « ressort. » Rec. délib. de la Cour, 2e pie, fo 556.

(2) Mais à cette raison tirée du désir de rendre la justice plus accessible aux justiciables, il faut peut-être en ajouter une autre : celle qu'avait M. de Lamoignon, auteur des édits de mai 1788 d'essayer d'abattre la puissance des Parlements qu'il jugait trop dangereuse, aussi il avait attribué aux officiers des grands bailliages des honneurs et prérogatives se rapprochant beaucoup plus de ceux des officiers des Cours supérieures que de ceux des présidiaux. La noblesse personnelle fut reconnue à ces officiers avec possibilité de la transmettre à leur postérité s'ils avaient rempli lesdits offices pendant 25 ans, (30 ans pour les Conseillers). Voir à cet égard, Marion, *Dictionnaire des institutions de la France au XVIIe et XVIIIe siècles, mot grand bailliage* — et sur les derniers points — ordonnance de 1778, art. 54.

liages présidiaux de Franche-Comté et notamment celui de Besançon, furent érigés en grands bailliages, avec pouvoir de connaître en dernier ressort des causes n'excédant pas la somme de 20.000 l. b. t. Tous les bailliages, qui n'avaient pas été érigés en grands bailliages, devenaient sièges présidiaux.

Le grand bailliage, successeur du présidial, était composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier criminel, de vingt conseillers, deux avocats et un procureur. Il comprenait deux chambres, la première celle du dernier ressort, qui recevait les appels des présidiaux ou de la seconde chambre du grand bailliage, quand il s'agissait de causes dont l'intérêt était inférieur à 20.000 l. b. t. S'il était supérieur, l'appel devait être porté au Parlement. La deuxième chambre ne jugeait qu'à charge d'appel.

A l'égard des restrictions, on suivait au grand bailliage des règles analogues à celles que l'édit de 1777 avait tracées pour les présidiaux. Le grand bailliage ne pouvait, lui non plus, connaître des affaires du domaine ou de la couronne, des questions de police ou de séparation de biens et d'habitation, des interdictions, ni de l'état des personnes. Il ne pouvait connaître qu'à charge d'appel, dans un certain nombre de cas, tels que les appositions de scellés, confection d'inventaire, qualité de commune en biens ou d'associés, questions de mouvance, de droits et de devoirs seigneuriaux ; par contre, ils pouvaient connaître, en dernier ressort, des sentences consulaires et de l'exécution desdites sentences.

Les jugements du grand bailliage devaient être rendus

au moins par dix juges, et le dispositif devait contenir la mention du dernier ressort. Quand un jugement était rendu en dernier ressort, il ne pouvait être attaqué que par la voie de l'opposition, s'il s'agissait d'un jugement par défaut, et par le moyen de la requête civile, s'il était contradictoire ; mais en aucun cas l'appel n'était recevable.

Comme on le voit, cette ordonnance de mai 1788 portant transformation d'un certain nombre de bailliages en grands bailliages, ne faisait guère que reproduire sur un très grand nombre de points, les règles de l'édit de 1777 sur les présidiaux ; ainsi il n'y avait guère que le nom et la limite des taux de la compétence qui s'étaient trouvés modifiés par l'apparition de cette nouvelle institution.

Mais la vie de ces grands bailliages ne devait pas être bien longue, car l'Assemblée Nationale par ses décrets des 6 et 7 septembre 1790, supprima les anciens tribunaux pour créer une nouvelle organisation judiciaire (1).

(1) Archives départementales du Doubs. B 9504, f° 180.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

Bien avant 1696, les rois de France, mûs par le désir d'assurer la sécurité publique et de punir promptement les coupables, avaient donné aux présidiaux du royaume le pouvoir de juger en dernier ressort et concurremment avec les prévots des maréchaux, les crimes et personnes qui étaient de la compétence de ces prévôts. Bien plus, ils avaient reconnu aux présidiaux le droit de juger la compétence des prévots des maréchaux, afin d'éviter les anciens abus et les lenteurs qui se produisaient par suite des appels au Grand Conseil, dirigés contre la compétence des prévots, appels interjetés souvent sans motifs bien sérieux, et qui, la plupart du temps, n'avaient pas d'autre but que de retarder le procès et de rendre les preuves plus difficiles à administrer. Aussi, l'édit du 23 septembre 1678 décida-t-il que, seuls, les présidiaux seraient juges de la compétence des prévots des maréchaux, et si le présidial jugeait que le prévot n'était pas

compétent, l'affaire devait être renvoyée devant le présidial du lieu où le crime avait été commis « pour y être « le procès instruit et jugé par jugement dernier..., sans « que le Prévot des Maréchaux ainsi récusé en puisse « plus connaître » et il était défendu au « Grand Con- « seil en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, « même d'avoir lesdits Prévots des Maréchaux instru- « menté hors leur ressort, ou fait chartre privée des « prisonniers, d'accorder des commissions en cassation « des procédures faites par lesdits Prévots des maréchaux « ou Présidiaux, lui en défendant toute connaissance, « si ce n'est qu'elle ait été renvoyée par Nous ou par « Notre Conseil ». Une exception était apportée en faveur des veuves, enfants, héritiers des condamnés.

Mais si les prévots des maréchaux et les présidiaux jugeaient en dernier ressort en matière criminelle et s'il n'était pas possible de recourir au Grand Conseil avant que le présidial eut jugé la compétence, l'édit de 1678 reconnaissait cependant au Grand Conseil le droit de recevoir « par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été « autrement ordonné, les requêtes en cassation des juge- « ments de compétence des autres procédures faites de- « puis par ledit prévot des maréchaux ou juges prési- « diaux et accorder des commissions sur icelles » (1), mais auparavant, l'accusé devait rapporter les copies qui lui

(1) Voir aussi l'article 6 du titre II de l'ordonnance d'août 1737 qui dispose que « La connaissance des conflits de juridiction « qui naîtront entre les Lieutenans criminels et les Prévots des « Maréchaux pour savoir auquel desdits Officiers la connaissance « d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prévotalement « sera renvoyé pour être jugé en dernier ressort, appartiendra « à notre Grand Conseil. »

avaient été signifiées desdits jugements de compétence et de plus, il devait être écroué. Le pourvoi n'avait aucun effet suspensif à l'égard de l'instruction. Aussi, tout en donnant une voie de recours contre les abus que pouvait commettre le présidial, on n'entravait pas pour autant la marche de l'affaire.

En aucun cas, le Parlement ne pouvait donc connaître des cas prévotaux ou présidiaux, ni des jugements de compétence rendus par les présidiaux en matière criminelle ; par contre, il connaissait par appel des jugements de cas non prévotaux. Mais la question qui se posait était celle de savoir quand un cas était prévotal et quand il n'était pas prévotal. Cette distinction assez délicate allait donner naissance à toute une foule de difficultés entre le Parlement et le présidial, et amener de nouveaux conflits qui, du reste, ne sont qu'une des phases de la lutte engagée entre ces deux juridictions.

Le présidial se plaignait, en effet, de ce que le Parlement recevait des appels de jugements en dernier ressort de cas prévotaux. A quoi le Parlement répliquait que, lorsqu'il avait reçu des appels en matière criminelle des jugements du présidial, c'est qu'en réalité il ne s'agissait pas de cas prévotaux, mais de cas non prévotaux faussement qualifiés par le présidial, désireux de s'assurer le dernier ressort (1).

Dès 1698, nous trouvons un différend de ce genre au

(1) *Articles sur lesquels les présidiaux veulent se pourvoir au Conseil privé du roi.* Arch. Doubs, B 3452. Nous avons vu, du reste, au chapitre de la compétence civile que le Parlement avait invoqué les arguments analogues pour essayer de justifier son immixtion dans les procès civils en dernier ressort.

sujet de plusieurs vols commis par Simon Cheuroton de Chalezeule. Des témoins affirmaient avoir vu, dans une maison, un homme, qu'ils croyaient être Cheuroton, rompre un coffre à l'aide d'un marteau et d'un ciseau. L'accusé prétendait qu'il n'était passé dans la maison qu'après le vol commis et qu'il avait trouvé le coffre brisé. Le lieutenant criminel du bailliage présidial de Besançon lança un décret de prise de corps contre lui et le fit « réduire » dans les prisons. Le présidial rendit un jugement de compétence par lequel il décidait que le cas était un cas prévotal qu'il entendait juger en dernier ressort. L'accusé, au contraire, prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un cas prévotal et qu'il ne pouvait être jugé qu'à charge d'appel. En conséquence, il interjeta appel au Parlement de Besançon. Le présidial fit défense à l'accusé de poursuivre son appel à peine de 100 l. b. t. d'amende. Le Parlement riposta en annulant ce jugement du présidial de Besançon et déclara, dans son arrêt, que Cheuroton était recevable à poursuivre son appel. Le Grand Conseil saisi de cette affaire, rendit deux arrêts, dans lesquels il donnait raison au présidial, mais le Parlement ne voulait pas s'avouer vaincu pour autant, et il décida d'adresser au roi des remontrances. Il se basait notamment, pour soutenir sa prétention, sur ce fait que pour qu'un vol avec effraction fût qualifié prévotal, il fallait qu'il eût été accompagné de port d'armes ou de violences publiques ; de plus, il semblait bien résulter de l'art. 1239 des anciennes coutumes que le vol accompli dans une maison n'était pas prévotal.

Le Parlement profita de cette occasion qui lui était fournie pour s'élever contre le pouvoir qui était accordé

aux présidiaux de juger eux-mêmes leur compétence : car il y voyait une source d'abus possibles provenant de ce fait que le présidial était tenté de considérer un trop grand nombre de cas comme prévotaux, afin d'en recueillir les épices (1).

Ce n'est, du reste, pas le seul cas où le Parlement ait accueilli des appels de jugements, rendus à propos de cas considérés par le présidial comme cas prévotaux, et pour lesquels il s'était déclaré compétent. Le présidial menaçait le Parlement d'adresser, à ce sujet, un mémoire au roi. Le Parlement objectait qu'il n'avait jamais reçu que des appels de jugements portant sur des cas déclarés à tort prévotaux par le présidial. Dans l'affaire Cheuroton dont nous venons de parler, il était même allé jusqu'à demander au roi le pouvoir de retenir la cause pardevant lui, sous prétexte que par suite de l'union du bailliage et du présidial, « il ne restait plus « au Présidial d'officiers non suspects ». Cependant, en dépit des arguments invoqués par le Parlement, il semble bien que ce n'était pas à ce dernier à se faire juge de la qualification donnée par le présidial. Nous savons, en effet, que les Edits étaient formels à cet égard.

Le Parlement se plaignait vivement des empiètements faits par le présidial qui, prétendait-il, étaient encore plus grands en matière criminelle qu'en matière civile. Nous trouvons une partie de ces doléances dans des remontrances adressées au roi en 1706 (2), « la rareté

---

(1) Archives départementales du Doubs. B 3452.

(2) Archives départementales du Doubs. B 3452. *Remontrances faites par le Parlement, à Sa Majesté, contre les Officiers des Présidiaux de la Province.* V. infra la note de la page 117 et s.

« des affaires criminelles qui viennent au Parlement, « y est-il dit, ne vient pas de la rareté des crimes... « mais de ce que les Présidiaux ont trouvé le secret de « rendre tous les cas prévotaux... » (1). Le Parlement faisait remarquer, en outre, que lorsque le présidial rendait un jugement de compétence, il avait une tendance très marquée à voir dans chaque affaire des circonstances qui en faisaient un cas prévotal, étant à la fois juge et partie. C'est ainsi que l'homicide étant un cas prévotal, les présidiaux étaient tentés de voir dans les coups et blessures des tentatives d'homicide. Le Parlement reprochait aussi aux présidiaux de considérer tous les chemins comme des grands chemins, de voir des vagabonds dans tous ceux qui changeaient fréquemment de résidence ; et même de vouloir s'attribuer la compétence des cas royaux, sous prétexte qu'il est dit dans l'article 15 du titre de la compétence des juges de l'ordonnance criminelle de 1670 : que les présidiaux connaitront en dernier ressort des « personnes et crimes mentionnés ès-articles « précédents et préférablement aux Prévots des Maré- « chaux » (2). Alors que cet article 15, d'après le Parle-

---

(1) Archives départementales du Doubs, B 3452. Le greffier garde-sacs reconnaît que de la Saint-Martin 1700 au premier mars 1706, il n'y avait eu que deux procès criminels jugés à la Tournelle par dévolution du bailliage présidial de Besançon, et que pareille constatation pouvait être faite pour tous les bailliages présidiaux de la Province.

(2) Titre I de la compétence des juges de l'ordonnance criminelle de 1670 (envoyé en Franche-Comté en 1679).

Article XV : « Nos Juges Présidiaux connoitront aussi et en « dernier ressort, des personnes et crimes mentionnés ès articles « précédents, et préférablement aux Prévots des maréchaux, lieu- « tenants criminels de robe courte, vice-baillifs et vice-sénéchaux, « s'ils ont décrété avant eux ou le même jour.

Article XI : « Nos Baillis, Sénéchaux et Juges Présidiaux con- « noitront prévativement à nos autres juges et à ceux des sei-

ment, ne se reporte qu'à l'article 12 visant les cas prévotaux, et non à l'article 11 visant les cas royaux ; et s'ils ne peuvent absolument rien trouver pour rendre le cas prévotal, ils condamnent l'accusé au bannissement temporaire qui ne donne pas lieu à la dévolution, en ne se gênant pas pour condamner à une peine de 20 ans de bannissement, alors que le maximum de bannissement à temps est de 9 ans.

Le Parlement soumettait au roi tout un projet de règlement (1) destiné à remédier à cet état de choses.

« gneurs, des cas royaux qui sont des crimes de lèse majesté « en tous les chefs, sacrilège avec effraction, rébellion aux man- « dements émanés de Nous ou de nos officiers, la police pour le « port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions popu- « laires, force publique, fabrication, altération ou exposition de « fausse monnaie, correction de nos officiers, malversations par « eux commises en leurs charges, crime d'hérésie, trouble public « fait au service divin, rapt et enlèvement de personne par « violence et autres cas expliqués par nos ordonnances et règle- « ments. »

Article XII : « Les Prévots de nos cousins les maréchaux de « France, les lieutenants criminels de robe courte, les vice-baillifs, « vice-sénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes « commis par vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou « qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou « amende honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès en « autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leurs « marches, lieux d'étapes, que d'assemblée et de séjour pendant « leur marche, des déserteurs d'armée, assemblée illicites avec « port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de « Nous, et de vols faits avec effraction, port d'armes et violences « publiques dans les villes qui ne seront point celles de leur résí- « dence, comme aussi des sacrilèges avec effraction, assassinats « prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, alté- « ration ou exposition de monnaie contre toutes personnes en « cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des villes « de leur résidence. »

(1) Nous allons donner ici quelques-unes des remontrances faites par le Parlement à S. M. contre les Officiers des Présidiaux de la Province et le texte du projet de règlement proposé par le Parlement.

« ... Le Parlement fait remarquer que pour ne pas empiéter « sur la juridiction des Présidiaux, peu après leur création il « demanda ce qui se passait à Paris, Toulouse, Metz, etc..., il

En matière criminelle, comme déjà en matière civile, le triomphe du Parlement fut loin d'être éclatant ; sans

---

régla sa conduite d'après les réponses faites — afin d'éviter des conflits, lettre du Procureur général, de juillet 1698.

« Exemples de violation faites par le Présidial, celui de Gray...

« En matière criminelle, les empiètements sont encore plus grands, mais parce qu'il faut aller au Grand Conseil on trouve peu de marques de ces empiètements des présidiaux

« La rareté des affaires criminelles qui viennent au parlement ne vient pas de la rareté des crimes, il s'en commet autant et plus que devant que les présidiaux fussent connus en Franche-Comté. Cela tient à ce que les présidiaux ont trouvé le secret de rendre tous les cas prévotaux, le lieutenant criminel qui assigne, ne manque jamais de glisser quelques circonstances favorables, et il n'en faut pas beaucoup dans le penchant qu'a le Présidial, pour le déterminer à prononcer en faveur de sa compétence, dans les cas où il est juge et partie il n'y a pas un vol qui ne paraisse à ces officiers fait avec effraction, n'y eut-il qu'une vitre cassée dans la chambre où le vol a été commis.

« Pas un homicide qui ne soit un assassinat prémédité, des coups de poing, des coups de bâton, de simples égratignures dans une querelle qui ne portent ce même nom.

« Si quelque cadavre se trouve par hazard dans un chemin ou dans un lieu écarté, dans un ruisseau, dans une rivière, un égout, le cas est réputé pour un assassinat prémédité quoique l'autheur et le genre de la mort soient absolument inconnus.

« Si deux ou trois personnes surviennent dans une querelle, c'est une sédition assemblée illicite, émotion populaire.

« Qu'on lâche un coup de fusil ou pistolet, ou même qu'on fasse faux feu, c'est un port d'armes qualifié qui au jugement des présidiaux rend le cas prévotal.

« Tous les chemins d'un village à l'autre sont des grands chemins par rapport aux moindres vols qui se font à la campagne et aux moindres querelles qui y arrivent.

« Le prétexte manque-t-il du côté du fait, on a recours à la qualité de la personne, qu'un accusé ait changé deux ou trois fois le lieu de sa résidence dans la même province, c'est un vagabond sans aveu et sans domicile.

« Aucuns des cas royaux n'échappent à leur compétence sous prétexte qu'il est porté à l'article 15 du titre de la compétence des juges que les présidiaux connoitraient en dernier ressort des personnes et crimes mentionnées ès-articles précédents préférablement aux Prévots des maréchaux, ils prennent le prétexte de confondre les cas royaux et prévotaux, parce que les articles 11 et 12 du même titre parlent, savoir : le 11e des cas royaux et le 12e des cas prévotaux.

« Il est cependant évident que l'article 15 ne leur attribuant que

doute celui-ci obtint satisfaction sur quelques points, par exemple sur la défense faite au présidial de se qua-

---

« la prévention sur les prévots, ils ne peuvent juger en dernier « ressort que des cas prévotaux qui sont énoncés dans l'article « 12 et qui sont tirés du nombre des cas royaux énoncés dans « l'article 11.

« Ils portent cet excès si loin que pour la moindre querelle, « ils décrètent de prise de corps, traduisent, réduisent l'accusé « dans leurs prisons, jugent leur compétence, ordonnent une « provision alimentaire pour la plus légère contusion ; sur cette « provision, ils se font payer journées et vacations, cela fait et « l'interrogatoire subi, l'accusé est relâché, on ne parle plus du « crime quoique le cas ait été jugé de la compétence du présidial « et que les cas qui tombent sous cette compétence, ne doivent « être régulièrement que des crimes capitaux.

« Quand le cas est tellement bailliager qu'on ne peut trouver « de prétexte pour le dénaturer, ils condamnent l'accusé à un « banissement à temps, cette peine ne donnant pas lieu à la « dévolution, ils ont quelquefois condamné à vingt ans de bannis- « sement, alors qu'on ne peut le faire pour plus de neuf ans.

« Il faut donc un règlement pour le rétablissement de l'ordre.

« *Projet* de règlement proposé par le Parlement.

« ... A ces causes, Sire, les suppliants recourent... à ce que « deffences soient faites aux Présidiaux de Franche-Comté de « connoître de la police et de tous les faits qui la concernent, « de l'exécution des arrests du parlement et des contraventions « qui y peuvent être faites.

« De recevoir aucunes restrictions lorsqu'elles paroîtront faites « en fraude.

« De donner des défenses d'exécuter les arrêts du parlement et « des lettres de la chancellerie du parlement.

« De faire des ordonnances pénales contre les huissiers et pro- « cureurs qui exécuteront lesd. arrêts ou lesd. lettres, le tout à « peine de nullité, de dépens, dommages et intérests des parties « et de cinq cents livres d'amende dont le rapporteur et le prési- « dent répondront solidairement en leurs propres et privés noms, « et pour lesquels ils pourront être poursuivis au parlement.

« A ce qu'il leur soit de même défendu de faire aucun règlement « général sous les mêmes peines, déclarer nuls et de nul effet ceux « qui ont été faits ou qui pourront l'être à la suite par lesdits « présidiaux, leur interdire de prendre ou de souffrir qu'on leur « donne la qualité de Cour présidiale, de même que de connoître « et juger en aucun cas du petit criminel.

« Enfin (à ce) qu'il soit ordonné auxd. présidiaux de se con- « former dans les matières d'appel à ce qui se pratique dans le « reste des présidiaux du Royaume et que les appellations émises « d'eux comme de Juges incompétents seront reçues et traitées « dans le parlement de Besançon comme dans les autres parle-

lifier Cour présidiale (1), sur celle de faire des règlements généraux, ou sur la notion de domicile. En défi-

« ments, sauf aux intimés de se pourvoir au Grand Conseil ainsi « qu'ils aviseront. Concluent de plus lesdits officiers du parle- « ment à ce qu'il soit ordonné aux présidiaux de demeurer exac- « tement dans les bornes de leur jurisdiction et de ne connoitre « en matière criminelle que des cas déclarés prévotaux par « l'ordonnance.

« Que pour qualifier un homicide d'assassinat, il faille qu'il « soit arrivé par une machinaion précédente, embuches, concussion « à prix d'argent et autres manières établies par les lois.

« Que toutes les insultes réelles, coups de bâton, mauvais trai- « tements, même faits avec préméditation, ne pourront être répu- « assassinats, qu'il n'y ait homicide consommé, volontaire et « accompagné des autres circonstances nécessaires pour en faire « un assassinat prémédité.

« Que la qualité de grands chemins ne sera attribuée qu'aux « chemins royaux qui servent de route ordinaire pour aller « d'une ville fermée à une autre ville fermée.

« Que les vols et sacrilèges ne soient réputés tels que lorsque « l'effraction sera considérable et faite avec violences à coups de « marteau ou autres instruments autres que la main.

« Que le coup de fusil, pistolet ou autres armes à feu ny le « simple port d'armes ne puissent être qualifiés de prévotaux « que dans les seuls cas d'assemblées illicites avec ports d'armes « ou vols faits avec violence conformément à l'article 12 du « titre de la compétence des juges.

« Que tous accusés ou repris de justice qui auront eu un domi- « cile dans la province quoiqu'ils aient changé plusieurs fois, ne « soient réputés vagabonds et gens sans aveu, mais instruits à la « juridiction ordinaire.

« Que les cas royaux qui ne se trouvent point en même temps « prévotaux ne seront point de la compétence des présidiaux, mais « seront tous jugés à la charge de l'appel.

« Que les présidiaux seront tenus d'observer le règlement du « Conseil à peine de nullité des jugements d'interdiction et de « 500 l. b. t. d'amende, que cette peine pourra être requise par le « procureur général et qu'à cet effet, il luy sera loisible de faire « visiter, quand bon luy semblera, les registres des greffes crimi- « nels des présidiaux pour y reconnoitre l'état et la qualité des « procédures et les entreprises qui auront été faites par les prési- « diaux sur la jurisdicition ordinaire et en poursuivre la répa- « ration ainsi qu'il appartiendra. « *Dernières remontrances faites par le parlement à S. M. contre les Officiers des présidiaux de la province*, Arch. dép. du Doubs .B 3452.

(1) V. arrêt du Conseil d'Etat du roi du 21 mars 1702 ayant déjà fait défense aux Présidiaux de se qualifier Cour Présidiale. *Recueil des Edits et déclarations du roi, lettres patentes*, etc... T. II. p. 126.

nitive, il n'obtenait aucun avantage nouveau, mais uniquement la consécration de l'état de choses antérieurement existant.

Au moment de la création des présidiaux de Franche-Comté, les questions relatives à la compétence et à la procédure criminelles étaient réglées par l'ordonnance de 1670 (1).

La déclaration de 1731 ne fit guère que reproduire la plupart des dispositions de cette ordonnance de 1670, innovant seulement sur quelques points particuliers. Cette déclaration divise les cas prévotaux en deux catégories : 1° ceux qui sont prévotaux par la nature du crime, et 2° ceux qui sont prévotaux par la qualité de la personne.

Tous les crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, étaient réputés prévotaux, et par vagabonds, il fallait entendre non pas ceux qui changeaient fréquemment de domicile, mais ceux qui n'avaient pas de domicile certain, qui n'avaient ni moyens de subsistance, ni métier et que l'on soupçonnait de vivre par des moyens peu recommandables. Etaient prévotaux par la qualité de la personne, les crimes commis par les condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou amende honorable, de même que les crimes commis par des gens de guerre. Dès l'instant où un crime quelconque avait été commis par une de ces personnes, il rentrait dans la catégorie des cas prévotaux. Il est intéressant de noter que

(1) Cette ordonnance ne fut envoyée en Franche-Comté qu'en 1679 et porte en cette province la date de 1679.

tous les cas prévotaux n'étaient pas de la compétence des présidiaux. Certains cas échappaient même complètement à leur compétence pour relever uniquement de celle des prévots des maréchaux, c'étaient les crimes des déserteurs, suborneurs et de ceux qui avaient favorisé la désertion, lors même qu'ils n'étaient pas gens de guerre (1).

La seconde catégorie de cas prévotaux comprenait ceux qui ne sont pas basés sur la qualité des personnes, mais sur la nature du crime, c'étaient le vol sur les grands chemins, à la différence de celui commis dans les rues des villes et faubourgs ; les vols avec effraction, mais à condition qu'ils soient accompagnés de violences publiques ou de port d'armes ou que l'effraction ait été faite afin de pénétrer dans la maison pour accomplir le vol, et, dans ce dernier cas, il n'était pas nécessaire qu'il y eut port d'armes et violences ; les sacrilèges dans les mêmes conditions que le vol avec effraction, les séditions, émotions populaires, attroupements, assemblées illicites avec port d'armes, fabrication de fausse monnaie, levée de gens de guerre sans ordre du roi.

Mais encore faut-il noter que cette règle n'est pas absolue, il y a des personnes qui échappent à la juridiction des prévots des maréchaux et juges présidiaux, même quand elles ont commis un crime réputé prévotal par sa nature. Ce sont les ecclésiastiques, dans tous les cas, les gentilhommes, sauf s'ils ont encouru quelque peine corporelle, bannissement ou amende honorable, les

---

(1) Art VII. Déclaration du roi du 5 février 1731

secrétaires et officiers de judicature qui sont justiciables de la grande ou première chambre du Parlement.

Après avoir posé en quelque sorte les principes et la règle générale, la déclaration de 1731 indiquait les exceptions et les limites à la compétence des présidiaux en matière criminelle. Le présidial ne pouvait statuer en dernier ressort, mais seulement à la charge de l'appel, si, dans le nombre des accusés d'un crime prévotal, il s'en trouvait un qui avait la qualité d'ecclésiastique, de gentilhomme, secrétaire ou officier de judicature. Le prévot des maréchaux ne pouvait même pas en connaître à charge d'appel (1).

Le présidial établi dans une ville ou siégeait un Parlement, comme c'était le cas pour celui de Besançon, voyait sa compétence réduite en ce qui concerne les crimes prévotaux commis dans la ville de ce siège ou dans ses faubourgs ; le présidial ne pouvait, en pareil cas, connaitre que des cas prévotaux par la qualité des personnes, à l'exception des crimes et excès commis par des gens de guerre qui échappaient à sa compétence, ainsi que les cas réputés prévotaux par leur nature.

La compétence *ratione loci* du présidial en matière criminelle était restreinte au ressort du bailliage dans lequel était établi le présidial et ne s'étendait pas aux autres bailliages ressortissant au présidial. En cela l'article 8 de la déclaration de 1731 était conforme à l'article 1 de celle du 29 mai 1702, qui décidait que le pouvoir attribué par l'article 15 du titre I de l'ordonnance

(1) Voir déclaration du 5 février 1731, article XIV.

d'août 1670 (1679 pour la Franche-Comté), aux présidiaux, de connaitre, en dernier ressort, des crimes mentionnés par l'article XII dudit titre, n'avait lieu que pour les crimes commis dans les bailliages où les présidiaux étaient établis. Et le présidial ne pouvait connaitre des crimes commis dans l'étendue de simples bailliages qui ressortissaient par appel en leurs sièges. En pareil cas, ils pouvaient seulement connaitre de la compétence des prévots des maréchaux, conformément aux ordonnances (1) ; mais, à en croire certains documents, cette ordonnance aurait été si bien observée qu'il ne se serait pas élevé à ce sujet de conflits, dans les débuts tout au moins, entre les présidiaux et les bailliages (2).

En outre, la déclaration de 1731 prévoyait un certain nombre de conflits qui pouvaient s'élever entre les présidiaux et les prévots des maréchaux ou les justices inférieures. Un accusé était-il poursuivi à la fois pour des cas non prévotaux devant le bailli, et des cas prévotaux par leur nature devant le présidial, la connaissance des deux accusations devait appartenir au bailli, préférable-

(1) Voir déclaration du 5 février 1731, art VIII. « Les sièges « Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont pré- « votaux par la qualité des accusés ou par la nature du crime « que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée « ou Bailliage dans lequel le siège Présidial est établi et à « l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Séné- « chaussées ou Bailliages quoique ressortissans audit siège pré- « sidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Bailliages « en connaîtront à la charge de l'appel en nos cours de Parle- « ment, conformément à la déclaration du 29 mai 1702. »

(2) Archives départementales du Doubs. B 3452. « La déclaration « du 29 mai 1702, y est-il dit, est si exactement observée qu'il n'y « a eu aucune contestation depuis entre les présidiaux et les « bailliages. »

ment au juge présidial, si le bailli avait décrété avant le juge présidial ou le même jour. S'il s'agissait d'un crime qui n'avait pas été commis dans le ressort des bailliages où les cas ordinaires s'étaient produits, il devait en être donné avis au procureur afin que le Parlement pût y pourvoir et que les accusations fussent renvoyées devant le siège qu'il appartenait. Par contre, si c'était le présidial qui avait prévenu le premier, en informant et en décrétant pour le cas qui était de sa compétence et avant que le bailli n'eut informé ou décrété pour le cas non prévotal, c'était le présidial qui avait la connaissance des deux cas ; et, si le cas ordinaire n'était pas arrivé dans le ressort du bailliage présidial, l'affaire devait être renvoyée devant tel présidial qu'il appartenait. Quand le présidial statuait à la fois sur le cas ordinaire et le cas prévotal, il devait, dans sa sentence, indiquer distinctement les deux cas, afin de pouvoir juger en dernier ressort le cas prévotal ; autrement, il ne pouvait statuer sur le cas prévotal qu'à charge d'appel. S'il y avait dans une même affaire plusieurs accusés dont les uns étaient poursuivis pour un cas ordinaire et les autres pour un cas prévotal, la connaissance des deux affaires appartenait au bailli préférablement aux prévots et présidiaux, et, si le présidial s'en trouvait saisi, il n'en pouvait connaitre qu'à la charge de l'appel.

Les présidiaux ayant une compétence analogue à celle des prévots des maréchaux, il pouvait arriver des conflits entre eux afin de savoir quel était celui des deux qui devait connaitre de l'affaire. L'article IX de la déclaration de 1731 disposait que, si le présidial avait informé et décrété avant le prévot, c'était le présidial qui avait la

prévention et devait connaître de l'affaire. Mais, nous savons, par la délibération du 26 février 1724, que les prévots des maréchaux avaient trouvé un moyen très simple d'empêcher les présidiaux de décréter les premiers. Comme c'était aux officiers des maréchaussées qu'il appartenait de mettre à exécution les réquisitions et décrets émanés des présidiaux, les officiers de la maréchaussée ne se gênaient pas pour arrêter les coupables en vertu d'un décret, qu'eux-mêmes décernaient postérieurement, et ainsi réduisaient à rien le pouvoir des présidiaux en cette matière. Ce fut contre ces agissements que la déclaration de 1724 vint essayer de mettre une barrière en décidant que les officiers et archers de la maréchaussée seraient tenus de mettre à exécution immédiatement, et à première réquisition, les décrets émanés des sièges présidiaux.

Aucun jugement en matière criminelle ne pouvait être rendu soit par le présidial, soit par le prévot des maréchaux, sans qu'auparavant la compétence ait été jugée par le présidial. Cette règle de procédure contenue dans l'article XII du titre de la compétence des juges de l'ordonnance de 1670 a été rappelée aux présidiaux du comté de Bourgogne par le Parlement de Besançon, en 1709, à la suite d'un arrêt rendu à la Chambre de la Tournelle défendant aux présidiaux « à peine contre le rapporteur et celui qui aura présidé, d'interdiction et de « pouvoir être pris à partie, de rendre aucun jugement « en dernier ressort en matière criminelle qu'après que « leur compétence aura été jugée conformément à l'or- « donnance,.. comme aussi de décharger de la note d'in-

« famie les parties condamnées à des amendes qui peu-
« vent ou doivent l'emporter de droit (1) ».

La compétence des prévots des maréchaux devait être jugée, d'après l'ordonnance de 1670, par le présidial dans le ressort duquel la capture avait été faite ou, à défaut, par le présidial le plus proche. Après le jugement de la compétence, le procès devait être reporté dans le bailliage dans le ressort duquel le crime avait été commis, ce qui n'avait pas été sans amener certains inconvénients (2). Aussi, la déclaration du 5 juillet 1772 vint décider que la compétence des prévots des maréchaux devait être jugée au présidial établi au siège de la maréchaussée ou, à défaut d'établissement de présidial en ce « lieu, au Présidial le plus prochain et ce, en quelque « lieu que les captures auront été faites » et qu'après le jugement de la compétence, « ils fassent porter le pro-
« cès pour raison duquel le prévot aura été déclaré
« compétent, au siège royal établi dans le lieu de leur
« résidence, et, à défaut d'établissement de siège royal
« dans ce lieu, au siège royal le plus prochain en quel-
« que lieu que les délits aient été commis, pour y être les
« jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs,

---

(1) *Recueil des Edits et déclarations du Roi, lettres patentes, etc*, Tome II, page 701.

(2) « Les officiers de maréchaussée, est-il dit dans la déclaration de 1772, sont souvent dans l'obligation de faire traduire « les accusés dans les Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées « fort éloignées de leur résidence et de s'y transporter eux-« mêmes pour les jugements d'instruction et définitifs. Ce qui « donne lieu à l'évasion des prisonniers, à des délais capables « de favoriser l'impunité et à des frais et détourne d'ailleurs les « officiers et cavaliers de maréchaussée de leur service ordi-« naire. »

« rendus par lesdits officiers de maréchaussée conjointe-
« ment avec les officiers desdits sièges royaux, dérogeant
« à cet effet à tous Edits, ordonnances déclarations et
« règlements à ce contraires. »

C'était au présidial du lieu du délit et au nombre de sept juges au minimum, que les grands maîtres avaient le droit de faire et parfaire en dernier ressort aux bûcherons, charretiers, garde bêtes et autres ouvriers employés à l'exploitation des bois. Quand ils portaient leurs procès aux sièges présidiaux pour les juger, ils avaient droit à « la première séance » avec voix délibérative, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils étaient gradués ou non, toutefois, c'était à l'officier qui présidait à recueillir les voix et à diriger le débat (1).

Dans tous les procès criminels, instruits présidialement ou prévotalement, on ne passait à l'avis le plus sévère, dans tous les jugements définitifs et d'instruction, que quand il dépassait de deux voix, au moins, l'avis le moins sévère, et cela quel que fût le nombre des juges présents au jugement (2).

Par suite de l'érection, en 1788, du présidial de Besançon en grand bailliage, les attributions criminelles du présidial passèrent au grand bailliage.

Cependant, il convient de noter certaines modifications apportées, en matière criminelle, par l'ordonnance de

---

(1) Ordonnance de 1669 sur Eaux et Forêts. Titre III, articles 6 et 8.

(2) Voir art. XII de l'ordonnance de 1670, titre XXV, rappelée par la déclaration du roi de 1768 sur les jugements définitifs et d'instruction en matière criminelle.

1788. Le Parlement, qui, auparavant, connaissait en appel des causes bailliagères criminelles, perdit cette prérogative. Les grands bailliages devaient connaitre, désormais, de tout ce qui était de la connaissance « des « prévots et autres justices dans toutes autres matières « dont la connaissance était attribuée aux bailliages ». Ils connaissaient également des affaires criminelles qui ressortissaient précédemment au bailliage. Ces causes devaient, à l'avenir, être portées aux secondes chambres du grand bailliage pour y être jugées en premier ressort, à charge d'appel à la première Chambre.

Toutefois, les ecclésiastiques, gentilshommes et officiers de judicature, qui, avant 1788, n'étaient pas justiciables du présidial, mais du Parlement, continuèrent, même après, à ne relever que de cette Cour (1).

(1) Voir l'ordonnance de mai 1788 sur l'administration de la justice.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE FISCALE (SURTAUX)

En matière d'imposition, les présidiaux de Franche-Comté possédaient une compétence particulière que n'avaient pas les autres présidiaux du royaume (1).

Dans le mandement du 25 octobre 1695, le roi avait déjà donné aux lieutenants généraux des bailliages le droit de recevoir les oppositions et requêtes en surtaux relatives aux biens situés dans l'étendue du bailliage, d'y répondre, de juger en dernier ressort jusqu'à 8 l. b. t., et au-dessus de cette somme de 8 l. b. t., à charge d'appel à la chambre des Comptes et Cour des aides de Dole (2).

L'édit de septembre 1696 attribua aux présidiaux de

(1) Voir édit de septembre 1696, art. 3.

(2) Ce mandement visait le recouvrement de l'imposition ordonnée par les arrêts du Conseil du roi du 27 novembre 1694 et des 19 et 23 août 1695 pour les impositions ordinaires, fortifications de Besançon et réfection du pont de Gray. V. ce mandement du 25 octobre 1695 au *Rec. des Edits*. T. V, p. 85.

Franche-Comté la connaissance des oppositions en surtaux avec pouvoir de juger, en dernier ressort, jusqu'à 20 l. b. t.

Mais de nombreuses difficultés n'avaient pas tardé à surgir entre le présidial de Besançon — comme, du reste, entre tous les présidiaux de Franche-Comté — et la Chambre et Cour des Comptes, domaines, aides et finances de Dole, au sujet de cette compétence particulière. Elles provenaient des termes mêmes que l'Edit employait pour déterminer cette compétence : *opposition en surtaux*. Que fallait-il entendre par là ? Qu'étaient-ce que des oppositions en surtaux ? De Ferrière nous dit que le « surtaux est un taux excessif qui excède les forces de « celui ou ceux sur qui il est imposé ou qui excède la « portion dont chaque Généralité, ou chaque Élec- « tion, ou chaque Particulier doit être tenu » (1). Dans le dictionnaire de Trévoux nous trouvons la définition suivante : « *Surtaux* — taux injuste et « qui excède les forces de celui qui doit payer « ou la proportion dont il pourrait être tenu. Les opposi- « tions en surtaux doivent se juger sommairement par « les Elus suivant l'ordonnance ». Et au mot *Elu*, nous lisons : « Ils (*les élus*) connaissaient en première instance « de l'assiette des tailles, aides, subsides et autres impo- « sitions ; des différends qui surviennent en consé- « quence, et de ce qui concerne les aides et gabelles. « Leurs appellations ressortissent à la Cour des ai- « des » (1). Pour M. Marion, les procès en surtaux sont

(1) V. de Ferrière. *Dictionnaire de droit et de pratique* au mot *surtaux*.

ceux qui sont « intentés à une paroisse par un taillable « se jugeant surtaxé » (2).

Fallait-il donc en conclure que le présidial pouvait connaître des mêmes matières que les élections ? Ou, au contraire, lui attribuer des pouvoirs plus restreints ? Naturellement, le présidial revendiquait les pouvoirs les plus étendus, mais la Chambre des Comptes de Dole devenue, depuis 1692, *Chambre et Cour des Comptes, domaines, aides et finances*, ne fut pas de cet avis. Le Parlement chercha, lui aussi, à limiter le plus possible la compétence du présidial en ces matières.

Un arrêt de la Chambre et Cour des Comptes du 5 janvier 1699 annula des jugements du présidial de Besançon des 10 mars et 22 juillet 1698, et défendit aux officiers du présidial de connaître directement ou indirectement des matières d'exemptions, de taille, d'imposition, à peine de 500 l. b. t. d'amende contre le président qui aurait signé le jugement, de rendre de semblables jugements, de se « servir de pareilles expressions... et « d'être mandé pour rendre compte de sa conduite ». En outre, par le même arrêt, elle condamnait à 100 l. b. t. d'amende le président qui, dans son jugement, avait fait défense aux parties de poursuivre la cause pardevant la Cour des Aides (3).

---

(1) *Voir Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, aux mots *Surtaux* et *Elu*. Voir aussi en ce qui concerne la compétence en matières de gabelles au mot *Election* : Tribunal où les élus rendent leur justice, où l'on juge les différends sur les tailles et les impôts, en première instance, à l'exception des *gabelles* et domaine du roi.

(2) V. Marion. *Dictionnaires des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, au mot Surtaux.*

(3) Arch. Doubs. B. 3542. *Extrait des registres de la Ch. des Comptes de Dole (5 janvier 1699)*

Dans un autre arrêt du 26 avril 1700, la même Cour fit défense aux présidiaux de la province « de connaître « des instances et différends qui arriveront par le fait des « sels qui se voiturent pour les communautés et particu- « liers, qui se débitent et transmarchent dans le pays... », en réservant la connaissance aux juges des Salines en première instance, sauf appel à la Chambre et Cour des Comptes de Dole (1) interdisant aux procureurs « de por- « ter dans lesdits présidiaux et bailliages des instances de « cette nature », à peine de nullité des jugements et de 100 l. b. t. d'amende, au profit de Sa Majesté, contre les procureurs qui auraient contrevenu à ces défenses.

D'autres difficultés surgirent au sujet des exemptions et privilèges en matière d'impositions ; la Chambre et Cour des Comptes soutenant que, quand des personnes privilégiées étaient en cause, en l'espèce un conseiller maitre à ladite Chambre et Cour des Comptes, l'affaire devait être portée devant cette Cour et décidée par elle et non par le présidial (2).

Dans ces matières d'imposition, le présidial n'eut pas seulement à lutter contre la Chambre et Cour des Comptes

---

(1) Arch. Doubs B 791. Nous verrons que la déclaration de 1706 attribua aux présidiaux la connaissance des questions de réparte- ment et de distribution du sel. Toutefois, il est bon de remarquer que l'*Edit servant de règlement pour les Gabelles de Franche-Comté d'août 1706* déclarait : Que les Officiers des Saulneries « de Salins connaitront en première instance et à charge de « l'appel en notre Cour des Comptes, aides et finances de Dole « de toutes les affaires qui concerneront les Gabelles de nofredit « Comté de Bourgogne et des contraventions qui pourraient être « faites tant à notre présent Edit qu'aux arrêts et Règlements précédens. ». V. Edit d'août 1703. I. rapporté au *Rec. des Edits*, T. V, p. 198.

(2) Arch Doubs. B 784.

de Dole, mais encore contre le Parlement de Besançon, quand bien même il s'agissait de causes dont celui-ci n'avait pas à connaître en appel.

Par un arrêt du 17 juillet 1703, le Parlement fit « inhibition aux présidiaux de Franche-Comté de connoître « d'autres matières de surtaux que de celles résultant de « répartements faits pour les deniers roiaux » et défendit l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort dans une affaire de surtaux, déclarant que « dans l'espèce « du fait rapporté dans la requête sur laquelle fut rendu « l'arrêt dont on se plaint icy, il était question d'un in- « cident arrivé au sujet d'un répartement fait pour « l'Eglise », et, en outre, que « les présidiaux ne connais- « sent par attribution particulière et exclusivement d'au- « tres surtaux que de ceux qui par leur nature sont sujets « à la Cour des Aides. L'édit de leur création de 1696 et « le règlement fait pour eux en 1697 soumettent leur « jugement à cette appellation.

« Or, la Cour des Aides ne connait par appel que des « surtaux qui arrivent au sujet des deniers royaux... donc « les présidiaux ne doivent connaître par attribution « exclusive que des surtaux qui arrivent au sujet des « deniers royaux ».

Le Conseil d'Etat du roi répondit, il est vrai, que le Parlement n'avait pas à s'occuper de ces questions puisque quand il y a lieu à l'appel, celui-ci doit être porté à la Cour des Aides (1).

(1) Arch. Dauts. B 3452. *Minutes de remontrances de MM. les [illegible] Parlement à Besançon contre les Officiers des présidiaux de la province du Comté de Bourgogne* (1704).

Cependant il est bon de remarquer que la connaissance des surtaux d'Eglise échappait complètement à la compétence du présidial. Il y a là une exception qui sera consacrée par l'arrêt du 14 juin 1738 (1).

La plupart des difficultés que nous venons de voir, nous paraissent résulter plutôt du manque de détermination exacte des pouvoirs des présidiaux en matière fiscale, que d'une hostilité analogue à celle que nous avons rencontrée de la part du Parlement. L'édit de 1692 avait, en effet, reconnu à la Chambre des Comptes de Dole des pouvoirs assez étendus en matière de « levées, imposi-« tions, octroi des villes et autres nos droits, subsides et « impôts (2). Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait cru

---

(1) V. *Table du recueil des Edits* au mot *Clergé de France* où « il est dit : « Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 août 1738 a fixé « la forme et les pouvoirs de la Chambre ecclésiastique du clergé « de Franche-Comté ». Elle comprend trois bureaux des Comptes, des surtaux et du cabinet). « Les appels des bureaux des surtaux « sont jugés en dernier ressort par la Chambre à neuf juges au « moins. Tout contribuable peut prendre communication chez le « secrétaire deux jours de la semaine d'un tableau général de « l'imposition de chaque année. Les rôles doivent être faits et « les avertissements pour le paiement d'un terme envoyés avant « le 15 mars, après quoi, nulle opposition, ni demande en surtaux, « radiation ou autre, n'est recevable passé le 15 mars, et sans « joindre la quittance du terme échu ledit jour.

(2) La compétence de la Chambre des Comptes de Dole devenue Chambre et Cour des Comptes, domaines, aides et finances, était ainsi déterminée par l'édit d'août 1692. « Louis ... avons attribué « et attribuons outre ce qui lui est naturel comme Chambre des « Comptes tout ce qui appartient et est effet de la compétence de « nos Cours et Chambres du Domaine, aides et Finances dont elle « connaîtra l'avenir en dernier ressort sous le titre de *Chambre « et Cour des Comptes, Domaines, Aides et Finances du Comté de « Bourgogne* ; sçavoir de la réception, examen, audition, jugement « et clôture des comptes de toutes nos finances et deniers publics « de lad. Province qui seront présentés par nos officiers comp-« tables et autres qui en auront le maniement ; des requêtes ten-« dantes à la décharge et appurement d'iceux, et des corrections « desdits comptes, des comptes des fortifications ou réparations,

devoir interpréter l'édit de 1696 sur les présidiaux d'une façon restrictive et refuser à ces présidiaux la connaissance de tout ce qui n'était pas désigné dans cet édit de

---

« constructions de forteresses dont le fond sera fait par la « Province, à la charge que les épices d'iceux ne pourront excéder « la somme de 200 l. b. t. de la direction de nos finances et paiement « des gages de nos officiers, pour en ordonner conformément à « nos Etats qui lui seront envoyés annuellement pour les faire « exécuter, de l'enregistrement de tous nos Edits, déclarations « ordonnances, Règlements et Lettres patentes, soit pour création « ou suppression d'offices, création et suppression de droits, aliéna- « tions ou réunions de nos domaines et droits, érection de Duchés, « Marquisats, Comtés, Baronnies, Chatellenies et Fiefs, union et « désunion d'iceux, amortissements, naturalités, légitimations, « annoblissements, confirmations, réhabilitations, dons, conces- « sions, érection de forges et fourneaux, permission de tirer « mines et autres lettres généralement quelconques, des baux de « nos Fermes générales des Domaines, Gabelles et autres, ainsi « que des oppositions qui seront faites à l'enregistrement ; de la « réception des officiers de lad. Chambre et Cour ; du Grand « Maître de nos Eaux et Forêts ; des receveurs et contrôleurs « généraux de nos Finances ,des receveurs et contrôleurs de nos « Domaines et bois ; du Trésorier de nos Saulneries ; de nos « Receveur particuliers de nos Finances et impositions ordinaires « et extraordinaires et d'octrois des Villes, Bourgs et Commu- « nautés, des receveurs payeurs des gages des officiers de nos « Cours supérieures et autres, auquels officiers comptables elle « fera donner caution de leurs recettes et maniemens suivant « nos ordonnances s'il n'en est autrement par nous ordonné pour « cause d'hérédité de leurs offices ou autres ; de la réception « des officiers et juges des Saulneries et Gabelles, et autres qui « connaissent et connaîtront en première instance des deniers « de nos Finances, droits et impositions, de l'enregisterment de « toutes les Provisions et Quittances de Finances des officiers de « ladite Province ayant gages augmentation d'iceux, ou de droits « à prendre sur nos finances, dont le fond sera fait dans nos « états ; de l'enregistrement des contrats d'aliénations de nos « domaines et droits, dont elle fera les évaluations ; de la réception « du serment de fidélité que sont tenus de nous faire les Prélats « et chefs d'ordre, de la réception des foi et hommages des fiefs « de dignité, et autres tenus et mouvans de nous, à cause de notre- « dit Comté de Bourgogne et de nos autres terres y jointes ; de « l'enregistrement des Lettres desdits serments de fidélité et de « foi et hommage qui auront été faits en nos mains ou en celles « de nos chanceliers de France, de la réception des aveux et « dénombremens des Fiefs, Terres et Seigneureries mouvans de « nous, et des déclarations du temporel des Archevêchés, Abbayes « et autres bénéfices de fondation royale, des blâmes et de la

1696, et notamment les contestations « sur le fait de l'im-« position de nos deniers, exemptions, privilèges et per-« ception des octrois des villes », bien qu'un usage contraire fut admis dans le royaume (1).

« vérification desdits aveux et déclarations ; de la saisie féodale « desdits Fiefs, Terres et Seigneureries nobles et de la réunion « d'icelles à notre domaine dudit Comté, à faute par les propriétaires de nous en avoir fait les foi et hommage, donné leurs « aveux et dénombrements en observant les formalités prescrites « par la coutume et par l'usage de notredite Province ; de la « liquidation et paiement des droits qui nous sont dûs aux mutations de nos vassaux tenant Fiefs de nous pour reliefs, reprises « et retenues de fiefs ou lots et ventes, suivant ladite coutume « et usage, de la justice contentieuse civile et criminelle, tant en « matière de domaines que levees ,impositions, gabelle et octrois « des Villes et autres nos droits, subsides et impôts soit par « appellation des premiers juges ou autrement ; des différends « pour les étapes entre Fermiers, Sous-Fermiers, Commis et Habitants, des Sociétés, des baux des Fermes de nos droits et « domaines, de tous crimes, abus, malversations, abus et fraudes « commis par les Officiers, Juges, Receveurs, Fermiers, Sous-« Fermiers, Commis et Préposés de nos Fermes et droits, dans « l'exercice de nos charges, Fermes et Commissions ; des excès « commis à leurs personnes au mépris de leurs baux et com-« missions, de la confection des papiers terriers de nos domaines « et de tous procès civils et criminels de nos Fermiers, leurs « Sous-Fermiers, Commis et Préposés et les débiteurs de nos « droits, des saisies réelles, décrets et discussions des biens de « nos Receveurs ,Comptables et autres ayant eu le maniement de « nosdeniers ou de nos Fermes et qui Nous seront redevables, qui « seront poursuivis tant à la requête de notre Procureur général, « poursuite et diligence de notre contrôleur des restes qu'autres ; « des instances d'ordre entre Nous et leurs créanciers, de ceux qui « usurpent le titre de Noblesse, des privilèges et exemptions d'im-« position et autres ; de l'appel des comptes particuliers, des « administrateurs des communautés et généralement toutes ma-« tières et procès dont connaissent nos Chambres et Cours des « Comptes, Domaines, Aides et Finances. » *Recueil des Edits*, T. IV, p. 366 et s.

(1) Il est dit, en effet, dans le préambule de la décaration du 18 mai 1706 : « ...Nous lui (à la Chambre et Cour des Comptes) « avons entre autres choses attribué et confirmé la juridiction « contentieuse tant en matière civile que criminelle pour ce qui « concerne les levées et impositions, octrois des Villes et autres, « nos droits, subsides et impôts, et depuis par notre Edit de « septembre 1696 nous avons attribué aux sièges Présidiaux établis

Il importait donc de mettre fin à cette situation mal définie. Ce fut l'objet de la déclaration du 18 mai 1706.

D'après elle, « toutes les instances concernant les impo-
« sitions ordinaires, soit qu'il s'agisse de surtaux, exemp-
« tions, privilèges, radiation de cotes et abus commis
« dans la confection des rôles ou répartemens particu-
« liers des Villes, Bourgs et communautés qui sont com-
« pris dans les départemens de la province, ou qu'il soit
« question de la réduction au tiers appelé portion colo-
« nique suivant l'usage de ladite province, seront jugés
« en première instance par les officiers des Présidiaux
« de Besançon, Salins, Vesoul, Gray et Lons-le-Saunier,
« dans l'étendue de leur juridiction et, en cas d'appel,
« par notre dite Chambre et Cour des Comptes et Aides,
« sans qu'elle en puisse connaître en première instance,
« sous quelque prétexte que ce puisse être. » Cette décla-

« dans cette province, la connaissance des oppositions en surtaux
« avec pouvoir de les juger en dernier ressort jusqu'à 20 tt,
« mais comme Nous n'avons point expressément donné en pre-
« mière instance celle des autres contestations sur le fait de
« l'imposition de nos deniers, exemptions, privilèges et perception
« des octrois des villes, ni à ces sièges ni à d'autres premiers
« juges dont les appellations puissent ressortir à Notre Chambre
« et Cour, elle en a quelquefois connu en première instance au
« préjudice des régles prescrites et de l'usage observé dans les
« autres provinces de notre royaume pour les différens degrés de
« juridiction... Ce que nous avons trouvé à propos de réformer
« et comme d'ailleurs, il n'y a eu jusqu'à présent d autres règles
« sur ce qui concerne la levée de l'imposition ordinaire et les
« exemptions d'y contribuer du Comté de Bourgogne depuis qu'il
« est sous notre domination, que celles qui ont été prescrites par
« des Intendants, suivant des usages qui ont varié par les diffé-
« rents changemens, avons jugé d'établir des dispositions certaines
« qui puissent servir de loi à l'avenir, et de réformer ce que Nous
« avons trouvé d'irrégulier et d'abusif dans les usages qui s'étaient
« introduits. Voulons.... (suit la teneur de l'Edit). *Rec. des Edits*, Tome II, p. 406 à 410.

ration de 1706 maintenait le taux de la compétence fixé par l'édit de 1696, c'est-à-dire 20 l. b. t. sans appel, avec possibilité toutefois de réduction de la demande à pareille somme, soit par exploit originaire, soit par déclaration faite depuis la demande et quand bien même la cote, dont la diminution était demandée, était supérieure à 20 l. b. t. En outre, elle attribuait aux présidiaux de la Province la connaissance en première instance, et sauf appel à la Chambre et Cour des Comptes et Aides de Dole, de tout ce qui concernait la levée et la perception des octrois, exécution des baux de ceux-ci, des contestations qui pouvaient survenir au sujet de « répartement et distribution « du sel appelé d'ordinaire des communautés, », ainsi que des instances d'opposition aux nominations d'échevins et commis.

Ces oppositions ne pouvaient être reçues que pendant le mois de novembre et, en cas d'appel, l'arrêt devait intervenir avant la fin de décembre. L'article 15 de la déclaration de 1706 prononçait la nullité de toute opposition faite après ce délai ; mais les communautés avaient cru trouver un moyen très simple d'empêcher ceux qui avaient été nommés de se pourvoir contre leur élection. Elles la dissimulaient, soit en n'en effectuant pas le dépôt au greffe du présidial (1)), soit en ne faisant pas recevoir cette élection par une personne publique telle qu'un gref-

(1) Morel, vigneron, demeurant à Rancenay, bailliage de Besançon, ayant été nommé échevin pour l'année suivante, les habitants pour empêcher que l'on puisse se pourvoir n'avaient porté l'élection au greffe qu'après l'expiration des délais. V. Arch Doubs B 959, requête adressée à la Ch. et Cour des Comptes et répondue le 23 décembre 1755.

fier ou un notaire (1). Aussi trouve-t-on un grand nombre de requêtes adressées soit au présidial lui-même (2), soit à la Chambre et Cour des Comptes, soit après la suppression de cette Chambre et Cour des Comptes, au Parlement, émanant de personnes qui notoirement étaient dans une situation qui les dispensait d'assumer la charge d'échevin ou de commis (3). Dans leurs requêtes, les suppliants demandaient à être relevés des « délais fateaux » et renvoyés devant le présidial, pour qu'il soit statué sur leur élection.

Les malversations « des juges receveurs, commis et « proposés des fermes et droits de Sa Majesté, ainsi que « des saisies, décrets et discussions des comptables, en un « mot, (que) toutes matières contentieuses, civiles et cri- « minelle au sujet des impositions des différents de prise « à partie... », semblaient être de la compétence exclusive de la Chambre et Cour des Comptes (4).

---

(1) Une requête adressée à la Chambre et Cour des Comptes de Dole en 1776, nous apprend que les habitants du Petit Crosey n'ont fait l'élection des personnes qui doivent supporter les charges personnelles de Communauté que le 2 janvier, et que l'élection n'a été reçue que du maître d'école qui a refusé d'en donner copie. La nullité de cette élection était demandée notamment parce que ladite élection n'avait pas été reçue par une personne publique avant le 15 octobre. En outre, les suppliants demandaient que la cause fut renvoyée devant les officiers du présidial de Besançon pour leur être fait droit. Ce qui leur fut accordé. Arch. Doubs B 996.

(2) Arch. Doubs B 10163.

(3) Arch. Doubs B 784 et 996. En 1755, les habitants du Petit Crosey nommèrent commis pour procéder à la confection des rôles les sieurs Martelet, âgé de 72 ans, et Thiebaud, âgé de 77 ans. B 10163. Les habitants de Roche nommèrent commis répartiteur Claude-François Jouzon, garde de la maîtrise des eaux (arrêt du 6 mars 1790).

(4) Arch. Doubs. B 996.

Les oppositions en surtaux n'avaient point d'effet suspensif, et les rôles et répartements devaient toujours être exécutés par provision, sans qu'il fût possible aux officiers des présidiaux et de la Chambre et Cour des Comptes d'y déroger ; car, en agissant autrement, lesdits officiers auraient engagé leur responsabilité, à raison du retard dans le recouvrement (1).

La procédure à suivre dans les affaires de surtaux était une procédure simplifiée. Les instances devaient être jugées par le présidial à l'audience, sommairement, sans épices, ni appointements. Toutefois, le procureur du roi devait être entendu. En cas d'appel, la procédure était également simplifiée, la Chambre et Cour des Comptes devait juger à l'audience, sans appointements ni épices.

Les mêmes règles étaient applicables aux oppositions aux nominations d'échevins et commis qui devaient être jugées sommairement à l'audience, tant au présidial en première instance, qu'en appel à la Chambre et Cour des Comptes (2).

Les instances en surtaux étaient introduites par requête, et les commis qui avaient fait le « répartement » étaient appelés dans le délai de huitaine ; s'ils ne comparaissaient ni ne se faisaient représenter, les conclusions du demandeur lui étaient adjugées sans dépens. S'ils comparaissaient, le demandeur pouvait prétendre qu'il ne possédait pas la quantité de terrain indiquée, il devait alors en faire la déclaration par écrit, l'affirmer et la signer, avec soumission de payer le quadruple si elle était

---

(1) Edit du roi du 18 mai 1706, art. 10.
(2) V. déclaration du roi du 18 mai 1706, art. 4, 9 et 14.

reconnue fausse. Si les commis persistaient dans leur manière de voir, il y avait lieu à la nomination d'un arpenteur, et si les parties ne pouvaient se mettre d'accord pour la nomination de cet arpenteur, c'était au juge à le désigner d'office. S'agissait-il de rentes ? Les parties désignaient deux arbitres et un super-arbitre, et si elles ne s'entendaient pas sur cette nomination, la désignation en était faite d'office par le juge. Si le demandeur obtenait ses fins, ce n'était pas la communauté qui était condamnée, mais les commis qui l'étaient personnellement, sauf au cas où ils rapportaient avant le jugement une délibération de la communauté « portant autorisation de « la cote, antérieure ou postérieure au répartement avec « pouvoir de la soutenir », et encore ne fallait-il pas que les commis se fussent rendus coupables de quelque malversation, car il était évident qu'en pareil cas, leur responsabilité personnelle se trouvait engagée (1).

Ces nominations d'échevins ou de commis donnèrent lieu à de fréquentes contestations entre ceux qui étaient désignés et les communautés qui les avaient désignés. Nous avons déjà eu l'occasion d'en rencontrer quelques-unes, on pourrait en citer encore une foule d'autres qui ne se terminèrent pas devant le Présidial, mais firent l'objet d'appels à la Cour des Comptes. Telle la requête adressée à la Cour des Comptes par les habitants de la communauté de Belvoy, tendant à l'annulation d'une sentence par défaut rendue le 25 novembre 1755, par le présidial de Besançon contre les suppliants. Cette requête fut, du reste, accueillie favorablement par

(1) Voir déclaration du 18 mai 1706, art.5, 6, 7 et 8

la Chambre des Comptes qui permit l'appellation des parties (18 décembre 1755). Les habitants de Belvoy prétendaient que cette sentence devait être annulée parce que la communauté de Belvoy n'avait été assignée que le 20 novembre, pour comparaître à l'audience du 22, ce qui était matériellement impossible, puisque le sieur Feuvrier, lui-même, avait mis quatre jours pour faire ce voyage, que ce délai d'un seul jour franc était contraire aux ordonnances, qu'il s'agissait d'une communauté qui avait a besoin de s'assembler pour délibérer, que la sentence présidiale du 25 avait été rendue sans qu'il y eut aucune procédure commencée ni dénonciation nouvelle, que Feuvrier avait été informé de son élection dès le 20 octobre et qu'il n'avait jugé bon de se pourvoir que le 12 novembre. Enfin que tout était nul et irrégulier dans la façon de procéder du présidial. La Chambre et Cour des Comptes permit l'appellation (1).

L'édit d'octobre 1771 supprima la Chambre des Comptes et Cour des Aides et Finances de Dôle. Ses attributions furent partagées entre le Parlement et le Bureau des Finances (2), mais le présidial gardait sa compétence en

---

(1) Arch. Doubs B 959.

(2) Cet édit de 1771 attribua notamment au Bureau des Finances la connaissance des matières de traites, régie et administration du tabac, la juridiction des gabelles de Franche-Comté, l'appel des juges des Salines de Salins ainsi que les matières de voirie, direction des chemins « et autres y relatives, à « l'exception seulement de celles réservées aux officiers municipaux par la déclaration du 4 janvier 1770. V. Edit d'oct. 1771, art. XVIII à XXII, au *Rec. des Edits*. T. IV, p. 670. Voir également sur la compétence du Bureau des Finances après la suppression de la Chambre et Cour des Comptes, d'Auxiron. *Observations sur les juridictions anciennes et modernes* où il est dit notamment, p. 194, que s'il (le Bureau des Finances) « est « juge d'appel, c'est seulement des jugements des traites et gabelles « et des Salines et non des bailliages royaux ou seigneuriaux et

matière de surtaux. L'article IX de cette déclaration disposait, en effet, que « les actions en surtaux, dans les communautés dont les rôles seront faits par les commis répartiteurs, continueront d'être portés aux bailliages présidiaux qui rempliront, en cette matière, les fonctions des élections dans les autres généralités. Et attendu que lesdits bailliages seront ressortissants au Parlement dans toutes les autres matières de leur compétence, l'appel des jugements rendus sur lesd. actions sera porté en la Chambre des enquêtes de notre Cour de Parlement de Franche-Comté dans les cas où il y aura lieu à l'appel ».

Aussi, après 1771, nous trouvons de nouvelles difficultés avec le Parlement.

Un arrêt des enquêtes du 29 avril 1777, rendu à l'occasion d'une contestation entre les habitants du Bief du Four et ceux de Frasne, fit notamment défense aux officiers du présidial de connaître des questions de délimitations de territoires en matière de radiations de cotes (1).

Ces procès en surtaux en matières d'impositions ont dû être très fréquents au présidial de Besançon si l'on en juge par le nombre considérable de requêtes en vue d'arpentements, destinées à mettre fin à d'innombrables contestations.

« Les mains des Présidiaux le posent. Ces matières de surtaux « suivant l'article 9 de l'édit d'octobre 1771 sont conservées aux « Présidiaux avec dévolution au Parlement en cas d'appellation « d'où le Parlement est évidemment subrogé à la cour des aides. « Cette manière de voir s'est trouvée en contrade depuis les « lettres patentes du 28 février 1776 qui ont déclaré unies au « parlement les fonctions de la Chambre des comptes, domaines « et Cour des aides, Cour à laquelle les contestations sur les « octrois étaient dévolus par appellation. »

(1) Arch. Doubs. B 1454.

CONCLUSIONS

Dans cette rapide étude, nous avons pu apercevoir quelques-unes des phases de la lutte que le présidial de Besançon eut à soutenir contre la Chambre et Cour des Comptes, et surtout, contre le Parlement conscient de sa force et décidé à anéantir cette nouvelle juridiction. Nous avons vu que le Parlement n'avait même pas hésité à demander au roi la suppression pure et simple des cinq présidiaux de Franche-Comté, sous prétexte que l'intérêt public et même l'intérêt du roi l'exigeaient. En réalité, il envisageait son intérêt particulier, ne pouvant se faire à l'idée que le présidial pût juger en dernier ressort et, de ce fait, lui enlever la connaissance de quelques causes, si minimes fussent-elles. A un certain moment, il eut même un semblant de victoire, sinon en droit du moins en fait ; les offices des présidiaux n'étaient plus levés devant ces menaces perpétuelles de troubles, et il ne fallut pas moins de l'intervention royale pour rassurer les acquéreurs et en permettre la vente. Cependant le présidial finit par triompher dans cette lutte pour son existence, mais il ne put obtenir d'autres avantages que ceux qui lui avaient été concédés à l'origine.

Si le Parlement n'a pas ménagé les critiques au présidial, certains historiens ne se sont pas montré beaucoup plus tendres à son égard. M. Marion, notamment, dans son dictionnaire des institutions de la France, nous donne une pauvre impression du présidial qui « en apparence « était un corps important..., en réalité, ...n'était « rien (1). » Pour lui, comme pour certains autres, le présidial apparaît non seulement comme une complication inutile de l'administration de la justice, mais même comme une complication nuisible, à la fois pour le bien public et pour les officiers composant cette juridiction.

Sans doute ces critiques très dures peuvent paraître bien fondées, si l'on envisage la situation de certains présidiaux, mais n'y a-t-il pas de l'exagération à les appliquer à tous les présidiaux, et notamment à celui de Besançon.

Nous savons parfaitement que ce n'est pas le seul souci de mettre la justice à la portée des justiciables, ni même celui d'éviter des frais ou d'abréger les lenteurs des procès, qui a poussé le roi à créer cinq présidiaux en Franche-Comté. Il y avait aussi et principalement les secours nécessaires « dans la conjoncture des affaires présentes » (2). Il fallait remplir les caisses du trésor royal. Mais il n'en résulte pas moins que ces présidiaux ont pu rendre de réels services, et, s'ils n'en ont pas rendu davantage, la faute n'en est peut-être pas à l'institution elle-même, mais plutôt au manque d'adaptation de cette institution

---

(1) V. Marion. *Dictionnaire des institutions de la France au* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, au mot *Présidial*.

(2) V. édit de septembre 1696.

aux circonstances. Si, par exemple, le taux de la compétence en dernier ressort avait été plus élevé, les services rendus auraient, peut-être, été plus considérables ; quitte à exiger des officiers des présidiaux des conditions de capacité plus rigoureuses, propres à calmer les inquiétudes que le Parlement manifestait à cet égard. La valeur de l'argent avait, du reste, baissé et les 250 l. b. t. de 1551 ne correspondaient plus au 250 l. b. t. de 1696 (1). Il aurait fallu un réajustement de ce taux. On eut le tort de ne pas le faire. On aurait pu, aussi, traiter les officiers des présidiaux plus largement sous le rapport des privilèges, et, en particulier, leur accorder la noblesse qui aurait pu relever leur prestige.

M. Marion, lui-même, reconnait que la réforme judiciaire de 1788 fut bien accueillie parce qu'elle répondait au vœu général de voir « rapprocher la justice des justi-« ciables et de simplifier l'organisation judiciaire effroya-« blement compliquée. » Malheureusement cette réforme était trop tardive : L'ancien régime avait vécu. Toutefois, il est permis de penser que quelques sages modifications, apportées à temps aux règles relatives aux présidiaux, auraient permis à ces juridictions de faire œuvre beaucoup plus utile, et même, de répondre au vœu général dont parlait M. Marion.

Si de nombreux présidiaux furent presque complètement abandonnés par les justiciables et tombèrent dans un anétantissement à peu près complet, le présidial de

---

(1) D'ailleurs, le taux de la compétence avait varié entre 1551 et 1696. Il avait été élevé puis abaissé.

Besançon ne nous paraît pas avoir été parmi les plus déshérités. Au milieu du XVIII[e] siècle, « période de pro- « fonde décadence », nous voyons qu'en général il y avait à chaque audience présidiale de 12 à 30 affaires environ, quelquefois moins, mais d'autres fois davantage (1). Et même à cette époque, il ne semble pas que l'on ait éprouvé de très grandes difficultés à trouver un titulaire quand un office venait à vacquer (2). Les offices ne semblent pas

---

(1) Citons quelques chiffres pris au hasard. En 1759, le samedi 17 novembre, il y eut 24 affaires présidiales ; le mardi 20 novembre, 8 affaires ; le samedi 24 novembre, 33 affaires ; le mardi 27, 27 affaires. *Arch. du Doubs* B 9783. En 1761, le mardi 24 novembre, 7 affaires ; le samedi 28 novembre, 29 affaires ; le mardi 15 décembre, 91 affaires ; le mardi 29 décembre, 18 affaires. *Arch. dép. Doubs*. B 9790. En 1769, le 4 avril il y eut 13 affaires ; le 13 mai, 23 ; le 10 juin, 17. *Arch. dép. du Doubs* B. 9820. Il est à noter que les audiences du mardi et du samedi étaient consacrées aux affaires présidiales. Voir édit de septembre 1697 et Arch. dép. du Doubs B 9502, f° 66.

(2) Malgré tout, il convient de signaler certaines plaintes émanant des officiers du présidial de Besançon, faisant apparaître la situation des officiers de ce présidial comme nettement inférieure à celle des officiers des autres présidiaux de Franche-Comté. Nous lisons notamment dans le *Mémoire sur la nécessité de l'augmentation à faire du Bailliage et Présidial de Besançon*, que « le bailliage créé en 1676 s'est trouvé en concours avec la « vicomté, avec la jurisdiction du Maire même dans tout le « Bailliage et avec la justice de l'abbaye Saint-Paul sur partie « de la Ville.

« De ce concours de tribunaux, il est résulté que le Bailliage « et Présidial créés en 1696 sont tombés dans un espèce d'anéan- « tissement et que nombre de charges sont vacantes, premier « motif pour augmenter le ressort », et un peu plus loin, « à « Besançon trois charges de juges vacantes, à Vesoul et à Gray « elles sont toutes remplies. On ne parle pas des charges de « conseillers d'honneur qui sont vacantes à Besançon et peut-être « ailleurs. »

Arch. dép. du Doubs E 108 (31) b (32).

Cependant il est permis de constater que ces plaintes ont un but avoué, celui d'obtenir l'agrandissement du ressort du bailliage présidial de Besançon au détriment des présidiaux voisins, il est donc naturel qu'elles dépeignent la situation de ce présidial sous les couleurs les pus sombres.

non plus avoir beaucoup perdu de leur valeur, l'office du lieutenant général civil qui se vendait, en 1699, 30.000 l. b. t. et une bague valait, en 1770, 44.000 l. b. t. (1).

Nous devons donc reconnaître que si la situation du présidial de Besançon ne fut peut-être pas exceptionnellement brillante, du moins elle semble avoir été meilleure que celle de beaucoup de présidiaux du royaume.

Vu :

Le Président de la Thèse :

PETOT.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit :

M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer,

Dijon, le 12 juin 1926.

Le Recteur,

A. TERRACHER.

---

(1) V. M. Pigallet. Mémoire de l'Intendant, note 457. Il faut remarquer qu'à cette époque, l'union de l'office de lieutenant général et de président était réalisée.

APPENDICE

EDIT

Portant creation de Cinq Présidiaux dans le Comté de Bourgogne, du mois de septembre 1696, publié le 20 octobre suivant.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir : Salut. Nous avons, en differens temps, pour diminuer les degrès de Juridictions, et procurer par ce moyen le soulagement à nos Sujets, fait l'établissement de plusieurs Presidiaux dans l'etendue de notre Royaume ; ces mêmes motifs, joints aux secours dont nous avions besoin dans la conjoncture des affaires presentes, nous ont porte à en établir un nombre considerable par augmentation pour notre Duche de Bourgogne par notre edit du mois de janvier dernier ; c'est par ces mêmes considerations que nous avons résolu d'en établir dans notre Comté de Bourgogne, dans lequel il n'y en a eu aucun jusqu'à present. *A ces causes*, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

I. — Nous avons par notre present Edit perpétuel et irrevocable, cree, erigé et etabli, créons, érigeons et établissons en notre Ville de Vesoul, en notre Ville de Gray un autre Siège Présidial, auquel ressortiront au cas de l'Edit, les

Bailliages de Gray et Dole ; en notre Ville de Besançon un autre Siège Présidial auquel ressortiront les Bailliages de Besançon, Baume et Ornans et la juridiction de Montbéliard ; en notre Ville de Salins un autre Siège Présidial, auquel ressortiront les Bailliages de Salins, Quingez, Arbois, Pontarlier et Poligny ; en notre Ville de Lons-le-Saunier un autre siège Présidial auquel ressortiront les Bailliages d'Orgelet, Lons-le-Saunier et la Juridiction de Saint-Claude ; chacun desquels Présidiaux sera composé de deux Présidens, d'un Lieutenant général civil, d'un Lieutenant général criminel, d'un Lieutenant particulier, d'un Lieutenant assesseur criminel, de deux Conseillers honoraires, d'un Garde des Sceaux qui sera l'un des Conseillers, de neuf autres Conseillers, d'un notre Procureur et de deux nos Avocats, d'un Greffier civil, d'un Greffier criminel, d'un Receveur des amendes et épices, d'un Greffier des présentations et affirmations, d'un Receveur des Consignations, d'un Receveur des Saisies réelles, de dix Procureurs, d'un premier Huissier Audiencier et de six autres Huissiers ; tous lesquels Officiers Nous avons par le présent Edit créés en titre d'Offices formés, ceux desdits Conseillers honoraires, Greffiers civil et criminel des dites présentations et affirmations, Receveurs des épices et amendes, des consignations des saisies réelles, Procureurs et Huissiers héréditaires.

II — Et connaîtront lesdits Présidiaux, comme tous les autres Présidiaux de notre Royaume en dernier ressort et sans appel, de toutes les matières civiles qui n'excèderont point 250 l. b. t., ou 10 l. b. t. de rente, et par provision, de celles excédant 250 l. b. t. ou 10 l. b. t. de rente, pourvu qu'elles n'excèdent point la somme de 500 l. b. t. ou 20 l. b. t. de rente et de toutes matières criminelles ainsi que nos autres Présidiaux.

III. — Et en outre, nous leur avons spécialement attribué et attribuons, chacun dans leur ressort, la connaissance et juridiction des surtaux qui seront par eux jugés sans appel jusqu'à la somme de 20 l. b. t.

IV. — Et comme les Officiers des Baillages établis dans lesdites Villes de Vesoul, Gray, Besançon, Salins et Lons-le-Saunier, seront plus capables de remplir lesdits Sièges Présidiaux que d'autres nouveaux Officiers, ne voulant point d'ailleurs laisser dans lesdites villes un degré de Juridiction inutile, Nous avons uni et incorporé à chacun des Bailliages établis dans lesdites Villes lesdits Sièges Présidiaux créés par le présent Edit. Voulons et Nous plait que lesdits Officiers qui composeront actuellement lesdits Bailliages demeureront Officiers dans lesdits Présidiaux, chacun dans les charges qui leur seront accordées par les états arrêtés en notre conseil, sans être tenu de prendre de nouvelles lettres de provision, dont Nous les avons dispensés, en faisant enregistrer leurs quittances de finances, au greffe du Présidial, Nous réservant au surplus de pourvoir aux Offices excédant le nombre de ceux dont nos baillages sont actuellement composés.

V. — Et en considération de l'érection des Présidiaux et de l'union auxdits Bailliages, Nous avons attribué et attribuons à chacun desdits Présidiaux 3000 l. b. t. tant pour les augmentations de gages que lesdits Officiers seront tenus de prendre, que pour les gages des Officiers nouvellement créés, suivant la répartition qui en sera faite par les états qui en seront arrêtés en notre Conseil et sans que pour ladite union et augmentation de gages, le droit annuel des Offices desdits Bailliages puisse être augmenté, voulant au surplus que tous lesdits Officiers jouissent des mêmes honneurs, droits privilèges, exemptions de gens de guerre, et autres dont jouissent actuellement les Officiers des autres Présidiaux de notre Royaume, encore qu'ils ne soient ci plus particulièrement exprimés.

VI. — Avons en outre, de la même autorité que dessus, créé et établi, créons et établissons en chacun des dits Présidiaux de Vesoul, Gray, Salins, Lons-le-Saunier, une Chan-

cellerie présidiale, à l'instar de toutes les autres chancelleries présidiales de notre Royaume, établies par les édits de 1557, 1575 et 1635 qui sera composée d'un notre Conseiller garde scel, qui sera aussi conseiller au Présidial, comme il est dit ci-devant ; d'un notre Conseiller secrétaire contrôleur ; d'un notre Conseiller secrétaire ; d'un chauffe cire, d'un greffier garde minutes et expéditionnaire des Lettres de lad. chancellerie, d'un clerc commis à l'audience pour sceller les expéditions de ladite chancellerie et recevoir les émoluments provenans du sceau et deux Huissiers.

VII. — Lesquels Officiers nous avons créés par notre présent Edit en titre d'Offices formés, auxquels Nous avons attribué sçavoir, à nos Conseillers garde scel, audienciers, contrôleurs et secrétaires 200 l. b. t. de gages chacun, audit Greffier garde minute, auxdits Chauffe cire et Commis à l'audience, Receveur des émolumens du sceau, 150 l. b. t., de gages chacun, dont ils seront payés de deux quartiers sur les revenus et émolumens provenans et à Nous revenans du Sceau des Lettres, sentences et autres expéditions qui seront scellés en nosdites Chancelleries, lesquelles y seront apportées comme il se pratique ès autres Chancelleries Présidiales de notre Royaume, pour y être scellées et les droits du sceau payés sur le même pied des dites chancelleries et conformément au tarif arrêté le 20 juin 1672 ; et en cas que lesdits droits ne soient suffisants, il sera fait fond de ce qui en manquera dans l'état de la recette générale du Domaine dudit Comté.

IX. — Et où il se trouverait que lesdits droits et émolumens du sceau excédassent lesdits gages, nous ordonnons que le revenant-bon sera vendu et aliéné à notre profit par les commissaires de notre Conseil qui seront commis à cet effet et les deniers payés entre les mains du Garde de notre Trésor royal.

X. — Jouiront lesdits Conseillers garde scels, audienciers contrôleurs et secrétaire, Chauffe cire et Clerc commis, Greffier garde minutes, Receveur des Emolumens du Sceau, des mêmes honneurs, droits, fruits, profits et revenus dont jouissent les mêmes Officiers des autres Chancelleries Présidiales de notre Royaume même de l'exemption du logement de gens de guerre, taille et subvention, ensemble du droit de committimus au Sceau de la chancellerie établie près le Parlement de Besançon et lesdits Huissiers du pouvoir d'exploiter par tout le Royaume.

XI. — Et à l'égard du Présidial de Besançon attendu qu'il est d'usage que dans les Villes où il y a Parlement, les actes Présidiaux se scellent dans les chancelleries qui sont établies près nosdits Parlements, nous avons seulement attribué aux Officiers de notre chancellerie établie près notre Parlement de Besançon les fonctions et la perception des droits desdits actes présidiaux.

XII. — Et d'autant que par ladite attribution le revenu de notre dite chancellerie se trouvera notablement augmenté et que les expéditions dudit Présidial augmentent aussi considérablement le travail de nosdits Officiers, nous avons réeolu d'augmenter leur nombre de deux nos Conseillers secrétaires pour leur aider en leurs fonctions, lesquels Nous avons par le présent Edit créés et érigés, créons et érigeons en titre d'Offices formés auxquels nous avons attribué les mêmes gages, honneurs, autorités et prérogatives, prééminces, franchises, libertés, privilège de noblesse et autres exemptions, rangs, séances droits de bourse, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les Pourvus de pareils Offices en ladite Chancellerie, encore qu'ils ne soient ici plus amplement exprimés.

XIII. — Voulons au surplus que tous les Edits, arrêts et Règlements, concernant nos autres Chancelleries Présidiales,

ayent lieu et soient exécutés par les Procureurs, Huissiers et autres, selon leur forme et teneur, aux peines y contenues ; de tous lesquels Offices de Chancellerie ci-dessus créés, nous nous réservons la première finance, pour y être par Nous pourvu et à l'avenir, vacation, avenant sur la nomination et présentation de notre très cher et féal chevalier chancelier garde des Sceaux de France, commé étant concédés à la dignité de sa charge, à la réserve des Conseillers garde scels, auquels sera par Nous pourvu et Nos Successeurs Rois, lesquels seront seulement tenus de prêter serment ès mains de notre dit chancelier garde des Sceaux.

XIV.— Et jouiront néanmoins nosdits Secrétaires de la chancellerie dudit Parlement de Besançon et lesdits Audienciers, Contrôleurs et Secrétaires et autres Officiers desdites Chancelleries Présidiales, du droit de Survivance, ensemble leurs premiers Résignataires, sans pour ce payer aucune finance. Si donnons en mandement nonobstant tous Edits, Déclarations et autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Donné à Versailles au mois de septembre l'an de grâce 1696 et de notre règne le 54. Signé Louis. Publié le 20 octobre suivant. Signé A. Labet.

BIBLIOGRAPHIE

D'Auxiron. — *Observations sur les juridictions anciennes et modernes.*

De Beauséjour. — *Le Bailliage Présidial de Vesoul* (dans le bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts, de la Haute-Saône).

E. Champeaux. — *Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché.*

É. Champeaux. — *Ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice, 1343-1477.*

Ed. Clerc. — *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté.*

L. Delisle. — *Recueil des Historiens des Gaules et de la France.*

Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux.

Dunod de Charnage. — *Histoire de l'Eglise, Ville et diocèse de Besançon.*

Durouzier. — *Mémoires historiques sur la Franche-Comté pendant la domination des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois.*

Esmein. — *Cours élémentaire de l'Histoire du Droit.*

ESTIGNARD. — *Le Parlement de Franche-Comté.*

L. FEBVRE. — *Histoire de Franche-Comté.*

C.-J. DE FERRIÈRE. — *Dictionnaire de droit et de pratique.*

GAUTHIER. — *Précis de l'Histoire du Droit français.*

GAUTHIER. — *Inventaire des archives du Doubs* (Introduction).

G. GAZIER. — *La Franche-Comté.*

GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale.*

LAURAIN. — *Essai sur les Présidiaux.*

DE LURION. — *Notice sur la Chambre des Comptes de Dôle.*

MARION. — *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècles.*

METZGER. — *Le Conseil supérieur et Grand bailliage de Lyon.*

M. PIGALLET. — *Mémoire de l'Intendant d'Haroüys.*

E. PUFFNEY. — *Histoire de Dole.*

P. RICKLIN. — *Les Revendications du bailliage de Besançon en 1789 d'après les cahiers du Tiers-Etat de cette ville.*

ROUGEBIEF. — *La Franche-Comté ancienne et moderne.*

Recueil des Edits et déclarations du Roi, lettres patentes, arrêts du Conseil et de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au Parlement, séant à Besançon et des règlements de cette Cour depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne (Besançon, Dachiz, 1771).

DE SAINCT MAVRIS. — *La pratique et le stil judiciaire observé tant en la Cour de Parlement qu'ès tribunaux de Justice du Comté de Bourgogne.*

MANUSCRITS

Registres des délibérations de la Cour de Parlement de Besançon.

Registre de nouvelles provisions et généralement : Archives départementales du Doubs, liasses relatives aux :

Présidial ;

Parlement. ;

Chambre et Cour des Comptes, aide, domaines et finance de Dole.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 5

PREMIERE PARTIE :

CHAPITRE I 19
Section I. — Président 23
Section II. — Lieutenant général civil 29
Section III. — Lieutenant criminel 34
Section IV. — Lieutenant particulier 40
Section V. — Conseillers 42
Section VI. — Procureur du Roi 46
Section VII. — Avocats du Roi 50
Section VIII. — Greffiers 51
Section IX. — Receveurs des amendes et épices 55
Section X. — Huissiers 56
Section XI. — Compagnie 58

CHAPITRE II. — Chancellerie présidiale 61
CHAPITRE III. — Privilèges 65

DEUXIEME PARTIE :

CHAPITRE I. — Compétence civile 77
CHAPITRE II. — Compétence criminelle 111
CHAPITRE III. — Surtaux 130
CONCLUSIONS 145
APPENDICE 150
BIBLIOGRAPHIE 156